

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF QUEBEC

COURT OF APPEAL

No. CA: 200-09-011048-268

SC: 200-17-037621-257

JACQUELINE SANDERSON,

APPELLANT/Plaintiff;

-v.-

M^e Sébastien Dyotte,

-and-

M^e Marie-Claude Thibault,

-and-

BARREAU DU QUEBEC,

-and-

ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC,

-and-

LA PRESSE INC.,

RESPONDENTS/Defendants;

**APPLICATION TO ADDUCE INDISPENSABLE NEW EVIDENCE ON APPEAL
TO ESTABLISH A RECURRING MODUS OPERANDI OF THE BARREAU DU
QUÉBEC, THE ATTORNEY GENERAL OF QUÉBEC AND THEIR
REPRESENTATIVES IN FILING APPLICATIONS WITHOUT REQUIRED SWORN
DECLARATIONS AND THE REPEATED FAILURE OF THE COURTS TO ENFORCE
ARTICLES 101 AND 105 OF THE CODE OF CIVIL PROCEDURE**

(Section 380 of the Code of Civil Procedure)

(Dated October 13, 2026)

**TO ONE OF THE HONOURABLE JUDGES OF THE COURT OF APPEAL OF THE
DISTRICT OF QUEBEC, THE APPELLANT RESPECTFULLY SUBMITS THE
FOLLOWING:**

1. The Appellant sought permission to appeal the judgment of the Honourable Justice Étienne Parent dated June 10, 2026, whereby Justice Parent permitted the Quebec Bar

(“**QB**”), Me Sébastien Dyotte, Me Marie-Claude Thibault and the Attorney General of Québec (the “**AGQ**”) to proceed with their respective applications for dismissal, notwithstanding the absence of supporting sworn declarations and their reliance upon numerous additional factual allegations and documentary exhibits. The Appellant submits that she was thereby deprived of her strict statutory right under articles 101 and 105 of the C.C.P. to examine the persons responsible for attesting to the truth of the additional facts relied upon in support of those applications;

2. The Appellant seeks to establish a recurring *modus operandi* of the Respondents whereby the Respondents and other representatives of public authorities introduce additional factual allegations and exhibits without the sworn declarations required by law, or oppose examinations where declarations are filed, while courts and disciplinary tribunals repeatedly permit their applications to proceed;

3. The Appellant further submits that the repeated, unjustified opposition to examination warrants a negative inference against the Respondents. Although the proposed evidence may call into question previous judgments having acquired the authority of *res judicata*, the Appellant submits that the finality of judgments cannot justify perpetuating injustice or shielding alleged misconduct from judicial scrutiny;

A. MICHAEL LACOSTE-MÉTHOT — SUPERIOR COURT FILE NO. 500-17-123929-237

4. In February 2023, Mr. Lacoste-Méhot instituted proceedings against the Respondents for having deprived him of his right to be represented by the lawyer of his choice, namely the Appellant, in criminal proceedings, notwithstanding that the Respondents knew that the potential conflict of interest no longer existed. On February 7, 2023, only two days after the institution of those proceedings, Me Dyotte sent the Appellant a letter alleging professional misconduct in disciplinary file No. 3434;

5. On May 17, 2023, the AGQ filed an application for dismissal under article 51 C.C.P., relying upon additional factual allegations and judgments from criminal proceedings without a supporting sworn declaration. The application was subsequently re-amended on November 17, 2023, as appears from both applications filed together as **Schedule A.1**;

6. On November 2, 2023, the QB filed its own application for dismissal, relying upon additional factual allegations and documentary exhibits without a supporting sworn declaration, as appears from the application filed herewith as **Schedule A.2**. This application was filed only three days after the conclusion of the disciplinary hearing involving Me Dyotte in file No. 3434;

7. The Appellant further refers to the stenographic notes of the hearing before Justice Guy Cournoyer on July 4, 2024, being the hearing with respect to the permission to appeal in the file of Mr. Lacoste-Méthot, in Court of Appeal File No. 500-09-030861-249, wherein Justice Cournoyer expressly questioned, at page 13, lines 1–6, whether the proceedings constituted a collateral attack upon judgments having acquired the authority of *res judicata*, stating: « *Euh, Labrie, est-ce que le recours ne devient pas quelque chose qui est au fond une remise en question d'une série de décisions judiciaires qui ont acquis l'autorité de la chose jugée et qui devient une contestation collatérale plusieurs années plus tard de décisions qui ont été rendues?* » The Appellant submits that these remarks demonstrate that the potential effect upon earlier judgments was expressly raised during the hearing. Justice Cournoyer also stated that permission to appeal depended upon whether the issues transcended the interests of the parties. The stenographic notes, previously produced as **Exhibit P-11** in first instance, are filed herewith as **Schedule A.3**;

B. JUDICIAL REVIEW PROCEEDINGS INVOLVING ME DYOTTE AND ME GRATTON — SUPERIOR COURT FILE NO. 500-17-129627-249

8. These proceedings concerned the Appellant's application for judicial review of the disciplinary proceedings instituted by Me Sébastien Dyotte in disciplinary file No. 3434 (06-23-03434);

9. On March 28, 2025, Me Dyotte filed an application for dismissal and declaration of abuse under articles 51, 53, 54 and 167 C.C.P, relying upon additional factual allegations and exhibits P-1 to P-3 without a supporting sworn declaration, as appears from the application filed herewith as **Schedule B.1**;

10. On April 1, 2025, Me Dyotte filed an amended application supported by a sworn declaration of his counsel, Me Sophie Gratton, as appears from the amended application and affidavit filed herewith as **Schedule B.2**. The Appellant submits that counsel cannot

attest to facts within the personal knowledge of her client. Furthermore, Me Gratton did not represent Me Dyotte before the Disciplinary Council and therefore lacked personal knowledge of the proceedings necessary to attest to the underlying facts concerning the alleged excess of jurisdiction. The Appellant further submits that Me Gratton incorrectly asserted that a breach of the rules of natural justice does not constitute an excess of jurisdiction, notwithstanding the fundamental and well-established principles of administrative law governing procedural fairness. The Appellant respectfully submits that these principles ought to have been recognized and applied by the Superior Court, particularly given the extensive academic experience of the presiding judge in administrative law, being a professor of administrative law for numerous years prior to becoming a judge;

11. The Appellant requested permission to examine Me Gratton out of court pursuant to article 105 C.C.P., which Justice Ferland refused. Justice Ian Demers subsequently permitted only a severely restricted cross-examination during the hearing of September 3, 2025, before dismissing the judicial review proceedings as abusive and ordering the Appellant to pay approximately \$18,801 in extrajudicial legal fees. Significantly, in his judgment dated July 8, 2026, Justice Parent permitted certain allegations concerning the same disciplinary file No. 3434 to continue against the QB and Me Dyotte, recognizing that a fuller evidentiary record was required concerning the allegedly abusive execution of the authorization to take possession of the Appellant's files (paragraphs 93–95 and 112). The Appellant submits that these judgments are irreconcilable in their treatment of the underlying allegations of bad faith: Justice Demers sanctioned the Appellant for pursuing allegations of misconduct, whereas Justice Parent subsequently permitted related allegations to proceed for further examination. The Appellant further submits that the award of extrajudicial legal fees in disciplinary-related proceedings was unprecedented in Québec and illustrates the serious prejudice resulting from the denial of a full examination of the evidence;

C. JUDICIAL REVIEW PROCEEDINGS INVOLVING ME THIBAUT AND ME DYOTTE — SUPERIOR COURT FILE NO. 755-17-004066-257

12. In judicial review proceedings concerning a decision of Justice Nadon of the Professions Tribunal, in which he concluded stenographic notes of Justice Cournoyer

(**Schedule A.3**) were not evidence, Me Marie-Claude Thibault and Me Sébastien Dyotte filed an application for dismissal pursuant to articles 168 and 529 C.C.P., relying upon additional factual allegations and documentary exhibits without a supporting sworn declaration, as appears from the application filed herewith as **Schedule C.1**;

13. The Appellant opposed the application on the grounds that the additional factual allegations required sworn evidence and that she was entitled to examine the persons responsible for those allegations. Although the application for dismissal was not granted by the Superior Court Judge, the Appellant submits that the Court failed to address her objections concerning the absence of sworn evidence and the resulting deprivation of her procedural rights. The Judge simply dismissed the motion to dismiss of the Respondents, Me Dyotte and Me Thibault, on the basis that it was premature demonstrating yet again that the rules of sections 101 and 105 C.C.P. are inapplicable to the Respondents;

D. PRIVATE DISCIPLINARY COMPLAINT AGAINST ME SOPHIE GRATTON — FILE NO. 06-24-03511

14. In the private disciplinary complaint instituted by the Appellant against Me Sophie Gratton, Me Gratton filed an application for dismissal pursuant to article 143.1 of the *Professional Code*, relying upon additional factual allegations and documentary exhibits from other proceedings without a supporting sworn declaration, as appears from the application filed herewith as **Schedule D.1**;

15. Once again, the absence of a sworn declaration was disregarded. At paragraph 12 of her judgment dated October 6, 2025, Me Lyne Lavergne expressly acknowledged the Appellant's objection but dismissed the disciplinary complaint without addressing it. Significantly, at paragraph 81 of his judgment dated July 8, 2026, Justice Parent expressly recognized that the evidentiary record was insufficient to determine the circumstances surrounding Me Dyotte's request for provisional execution of the disciplinary sanction, only four days after his counsel, Me Gratton, had opposed a stay on the basis that an appeal would suspend its execution;

16. The Appellant submits that these judgments are irreconcilable in their treatment of the same underlying conduct, particularly since Me Gratton also represented Me Dyotte in the subsequent proceedings concerning the seizure of the Appellant's files. The Appellant

respectfully submits that the disciplinary complaint should not have been summarily dismissed without a hearing on the merits while these material factual issues remained unresolved. Definitely, a trial on the merits was required in these proceedings or at the very least an examination out-of-court of Me Gratton to explain her actions before the Superior Court which were subsequently contradicted by her client;

E. PRIVATE DISCIPLINARY COMPLAINT AGAINST ME ÈVE MALOUI — FILE NOS. 06-24-03510 AND 505-07-000007-263

17. Me Eve Malouin was the Crown prosecutor in the criminal proceedings against Mr. Samuel Roberge, in which the Appellant acted as defence counsel. These proceedings gave rise to serious allegations of police misconduct. The Appellant alleged that Me Malouin, whose spouse is a police officer in Longueuil, made materially inaccurate representations and engaged in conduct intended to prevent Mr. Roberge and the Appellant, in her capacity as his counsel, from obtaining additional evidence of the alleged police misconduct. The Appellant subsequently instituted a private disciplinary complaint against Me Malouin concerning her conduct in those proceedings;

18. On February 14, 2025, Me Malouin, represented by Me Maryse Ali of the AGQ, filed an application for dismissal pursuant to article 143.1 of the *Professional Code*, alleging that the Appellant had failed to disclose her evidence and that the disciplinary complaint was abusive, frivolous and manifestly unfounded. The application relied upon numerous additional factual allegations, correspondence, stenographic notes and judgments from the criminal proceedings, asserting that the allegations against Me Malouin had already been determined by the courts. On July 14, 2025, Me Malouin filed an amended application introducing further factual allegations and documentary exhibits, including additional correspondence concerning disclosure, the Appellant's witness statements and further stenographic notes relating to the alleged police misconduct. Neither application was supported by a sworn declaration, notwithstanding their reliance upon disputed facts outside the disciplinary record, as appears from the applications filed herewith as **Schedules E.1 and E.2**, respectively;

19. Following the dismissal of the disciplinary complaint on February 2, 2026, the Appellant appealed to the Professions Tribunal. On April 21, 2026, Me Gabriel Lavigne, representing Me Malouin, filed an application for dismissal of the appeal pursuant to article

165 of the Professional Code and article 365 C.C.P., supported by a sworn declaration made by Me Lavigne himself. The Appellant submits that counsel cannot substitute his own sworn declaration for the testimony of his client concerning disputed facts exclusively within her personal knowledge, as appears from the application and sworn declaration filed herewith as **Schedule E.3**;

20. The Appellant sought to examine Me Lavigne concerning his sworn declaration, but he opposed the examination and characterized the request as abusive. The Appellant submits that this opposition deprived her of the opportunity to test the factual assertions advanced in support of the application for dismissal, notwithstanding the procedural safeguards governing sworn declarations and examinations, as appears from the correspondence filed herewith as **Schedule E.4**;

21. Subsequently, on June 18, 2026, Me Lavigne filed an application for permission to introduce three additional documents as new and indispensable evidence pursuant to article 169 of the *Professional Code*, expressly requesting that Me Malouin be dispensed from filing a sworn declaration. The Appellant submits that the successive reliance upon a sworn declaration made by counsel, opposition to the examination of that counsel, and subsequent request to dispense his client from providing sworn evidence illustrate the recurring practice of introducing additional evidence while preventing the Appellant from examining the persons responsible for the disputed facts, as appears from the application filed herewith as **Schedule E.5**.

22. The Appellant submits that these successive applications demonstrate the recurring practice of introducing additional factual material while resisting the corresponding examination of the persons responsible for the allegations, thereby depriving the Appellant of an effective opportunity to challenge the evidence relied upon in support of dismissal (*i.e. un droit strict*);

F. ADDITIONAL PROCEEDINGS INVOLVING THE ATTORNEY GENERAL OF QUÉBEC AND OTHER PUBLIC AUTHORITIES

23. The Appellant has instituted additional civil proceedings against the AGQ and its representatives alleging misconduct, including two proceedings arising from an *ex parte* hearing requested by Me Eve Malouin before the Honourable Justice Sacha Blais. The

Appellant and several other individuals subsequently obtained a recording of that hearing, apparently through an inadvertent disclosure. The Appellant alleges that Crown prosecutors have never testified under oath concerning the disputed facts, yet numerous confidentiality orders, non-disclosure orders and injunctions have been obtained restricting her ability to disclose evidence and defend herself. In particular, the Appellant contested the application of informer privilege, maintaining that her former client was not a confidential informant and that incorrectly identifying him as such endangered his safety. The Appellant submits that these serious allegations warrant judicial examination, particularly since the factual representations underlying the restrictive orders have not been tested through examination. Instead, the Appellant maintains that she has repeatedly been subjected to adverse judicial consequences while being prevented from effectively challenging the factual basis and legality of the proceedings and orders directed against her;

24. On September 21, 2026, Me Emmanuelle Rolland, representing the *Conseil de la magistrature du Québec*, filed an application for confidentiality and sealing orders in Superior Court File No. 200-17-038153-250, relying upon additional factual allegations and documentary material without a supporting sworn declaration, as appears from the application filed herewith as **Schedule F.1**;

25. On May 14, 2025, Me Caroline Martin, representing the AGQ, filed a case management notice concerning the redaction or sealing of a document in the civil proceedings involving Mr. Samuel Roberge and the Appellant, Superior Court File No. 200-17-036928-240, as appears from the notice filed herewith as **Schedule F.2**;

26. On July 3, 2025, Me Maxime Fournier and Me Francis Villeneuve-Ménard filed an application for confidentiality and sealing orders in Court of Appeal File No. 500-09-700381-254, relying upon additional factual allegations and documentary material from related proceedings without a supporting sworn declaration, as appears from the application filed herewith as **Schedule F.3**;

27. On June 11, 2025, the same government lawyers filed an application for partial dismissal of the appeal, supported by the sworn declaration of Me Caroline Bouchard-Lauzon, as appears from the application and sworn declaration filed herewith as **Schedule F.4**. The Appellant submits that the Court registry refused to issue a subpoena permitting

the examination of the affiant, notwithstanding that the Appellants had already been denied the opportunity to examine witnesses in first instance;

28. On May 7, 2026, Me Caroline Martin, representing the AGQ, filed an application for partial dismissal for abuse under articles 51, 85, 166, 167 and 168 C.C.P., seeking to remove the Appellant as a plaintiff from the civil proceedings instituted jointly with Mr. Roberge, now bearing Superior Court File No. 505-17-016044-267. The application relied upon additional factual allegations without a supporting sworn declaration and was postponed *sine die* on October 9, 2026, without being withdrawn, as appears from the application filed herewith as **Schedule F.5**; and

29. The Appellant submits that the aforementioned proceedings establish a recurring practice whereby the QB, the AGQ and their representatives introduce additional factual allegations and documentary evidence without the required sworn declarations, or oppose examinations where declarations are filed, while courts and tribunals repeatedly permit their applications to proceed without addressing or enforcing the applicable evidentiary requirements, notwithstanding the Appellant's express objections. The Appellant submits that this persistent failure to enforce procedural safeguards has effectively permitted the practice to continue unchecked, resulting in serious prejudice and the repeated dismissal of allegations of misconduct without a hearing on the merits;

Delays:

30. The Appellant respectfully requests, insofar as necessary, that this Honourable Court abridge any applicable delay for notification, filing or presentation of the present application, in order that it may be heard on October 19, 2026, together with the pending applications for permission to appeal. The Appellant submits that the proposed evidence is directly relevant to the issues raised in those applications and that its consideration at the same hearing would serve the interests of justice and judicial economy.

CONCLUSIONS SOUGHT ON APPEAL

FOR THESE REASONS MAY IT PLEASE THIS HONOURABLE COURT OF APPEAL TO:

ABRIDGE, insofar as necessary, all applicable delays for the filing, notification and presentation of the present application, and **AUTHORIZE** its presentation at the hearing scheduled for October 19, 2026;

GRANT the present Application for Permission to Adduce New Evidence on Appeal pursuant to article 380 C.C.P.;

AUTHORIZE the Appellant to introduce the additional documentary evidence identified as Schedules A.1 through F.5 and the additional allegations in the present motion;

DECLARE that the proposed evidence is relevant to the recurring failure to enforce the statutory requirements governing sworn declarations and examinations, notwithstanding the express objections of the Appellant;

WITH LEGAL COSTS

SIGNED AT THE CITY OF CARIGNAN on this 13th day of October, 2026.

Jacqueline Sanderson
Jacqueline Sanderson

Appellant, acting personally
3 Place Ville Marie, Suite 400
Montréal, Québec H3B 2E3
Tel.: 514-473-5725
Email: jackieclairesanderson1@gmail.com

LIST OF SCHEDULES

Schedule A.1

Applications for Dismissal filed by the Attorney General of Québec in Superior Court File No. 500-17-123929-237, dated May 17, 2023, and re-amended November 17, 2023.

Schedule A.2

Application for Dismissal filed by the Barreau du Québec in Superior Court File No. 500-17-123929-237, dated November 2, 2023.

Schedule A.3

Stenographic notes of the hearing before the Honourable Justice Guy Curnoy of the Court of Appeal, dated July 4, 2024, in File No. 500-09-030861-249, previously produced as Exhibit P-11 in first instance.

Schedule B.1

Application for Dismissal and Declaration of Abuse filed by Me Sébastien Dyotte, dated March 28, 2025, in Superior Court File No. 500-17-129627-249.

Schedule B.2

Amended Application for Dismissal and Declaration of Abuse filed by Me Sébastien Dyotte, dated April 1, 2025, together with the sworn declaration of Me Sophie Gratton, in Superior Court File No. 500-17-129627-249.

Schedule C.1

Application for Dismissal filed by Me Marie-Claude Thibault and Me Sébastien Dyotte in judicial review proceedings, Superior Court File No. 755-17-004066-257.

Schedule D.1

Application for Dismissal of the Private Disciplinary Complaint against Me Sophie Gratton pursuant to article 143.1 of the Professional Code, Disciplinary File No. 06-24-03511.

Schedule E.1

Application for Dismissal of the Private Disciplinary Complaint against Me Eve Malouin, dated February 14, 2025, Disciplinary File No. 06-24-03510.

Schedule E.2

Amended Application for Dismissal of the Private Disciplinary Complaint against Me Ève Malouin, dated July 14, 2025, Disciplinary File No. 06-24-03510.

Schedule E.3

Application for Dismissal of the Appeal filed by Me Gabriel Lavigne on behalf of Me Ève Malouin, dated April 21, 2026, Professions Tribunal File No. 505-07-000007-263.

Schedule E.4

Correspondence from Me Gabriel Lavigne opposing the Appellant's request for examination and characterizing the request as abusive.

Schedule E.5

Application for Permission to Present New and Indispensable Evidence filed by Me Gabriel Lavigne on behalf of Me Ève Malouin, dated June 18, 2026, including the request for dispensation from filing a sworn declaration, Professions Tribunal File No. 505-07-000007-263.

Schedule F.1

Application for the Issuance of Confidentiality and Sealing Orders filed on behalf of the Conseil de la magistrature du Québec, dated September 21, 2026, Superior Court File No. 200-17-038153-250.

Schedule F.2

Notice of Case Management filed by Me Caroline Martin on behalf of the Attorney General of Québec, dated May 14, 2025, concerning the redaction or sealing of a document, Superior Court File No. 200-17-036928-240.

Schedule F.3

Application for Confidentiality and Sealing Orders filed by Me Maxime Fournier and Me Francis Villeneuve-Ménard, dated July 3, 2025, Court of Appeal File No. 500-09-700381-254.

Schedule F.4

Application for Partial Dismissal of the Appeal, dated June 11, 2025, together with the sworn declaration of Me Caroline Bouchard-Lauzon, Court of Appeal File No. 500-09-700381-254.

Schedule F.5

Application for Partial Dismissal for Abuse filed by Me Caroline Martin on behalf of the Attorney General of Québec, dated May 7, 2026, Superior Court File No. 505-17-016044-267.

SWORN DECLARATION OF THE APPELLANT

I, the undersigned, **Jacqueline Sanderson**, having an office at 3 Place Ville Marie, Suite 400, Montréal, Province of Quebec, H3B 2E3, solemnly declare as follows:

1. I am the Appellant in the present file;
2. I have personal knowledge of the facts alleged in the present Application to adduce new evidence on appeal; and
3. All the facts alleged in the present Application to adduce new evidence on appeal are true to the best of my knowledge.

AND I HAVE SIGNED AT CARIGNAN

Jacqueline Sanderson

Ms. Jacqueline Sanderson

Solemnly declared before me by Facetime at the City of Montreal, Province of Quebec, on this 13th day of October, 2026.

Signed by:



Mr. Jason Moripek
Commissioner of Oaths

NOTICE OF PRESENTATION

TO THE RESPONDENTS AND THEIR ATTORNEYS:

PLEASE TAKE NOTICE that the present **Application to adduce new evidence on appeal** will be presented before a Judge of the Court of Appeal of Quebec, sitting at the courthouse located at **300 Jean-Lesage Boulevard, Québec City, Province of Quebec, G1K 8K6**, on the 19th day of October, 2026, at 9:30 A.M. or so soon thereafter as the parties may be heard.

DO GOVERN YOURSELVES ACCORDINGLY.

CARIGNAN, this 13th day of October, 2026.

Jacqueline Sanderson
Jacqueline Sanderson

SCHEDULE A.1

**Applications for Dismissal filed by the Attorney General of Québec in Superior Court
File No. 500-17-123929-237, dated May 17, 2023, and re-amended November 17, 2023.**

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° de dossier : 500-17-123929-237

MICHAEL LACOSTE-MÉTHOT

Demandeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA.

Mis en cause

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
POUR LE REJET DE LA DEMANDE**
(Article 51 C.p.c.)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le 11 décembre 2017, le juge Labrie de la Cour du Québec se prononce sur la requête du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour faire déclarer Me Jacqueline Sanderson inhabile à représenter les défendeurs Michaël Lacoste-Méthot et Samuel Roberge dans le dossier 505-01-127883-151, tel qu'il appert de la pièce **PGQ-1**;
2. L'inhabileté découle notamment de l'existence d'un risque sérieux de conflits d'intérêts entre les deux accusés, tel qu'il appert du jugement du juge Labrie;
3. Le juge Labrie accueille en partie la requête et déclare Me Sanderson inhabile à représenter monsieur Lacoste-Méthot pour le dossier portant le numéro 505-01-127883-151; ordonne à Me Sanderson de cesser de représenter monsieur Lacoste-Méthot pour le dossier portant le numéro 505-01-127883-151 et déclare Me Sanderson inhabile à procéder au contre-interrogatoire de monsieur Lacoste-Méthot;
4. Le 6 février 2023, le demandeur transmet au Procureur général du Québec (« le PGQ ») une procédure intitulée « ORIGINATING APPLICATION FOR A DECLARATORY JUDGMENT TO INTERPRET A JUDGMENT » dans laquelle il

demande à un juge de la Cour supérieure de prononcer un jugement déclaratoire pour interpréter ce jugement de la Cour du Québec;

5. Tel qu'il appert de la procédure, le demandeur vise à faire déclarer par la Cour supérieure que le jugement de la Cour du Québec ne visait que cette instance et désire être représenté par Me Sanderson à l'extérieur de la Cour (« outside the court »);

PROCÉDURE MANIFESTEMENT MAL FONDÉE

6. La procédure de jugement déclaratoire dans le présent dossier est manifestement mal fondée;
7. Une décision de la Cour du Québec sur l'inhabileté d'une avocate en matière criminelle et pénale ne peut être contestée que par un appel ou un contrôle judiciaire et non par un jugement déclaratoire;
8. La Cour supérieure a rejeté le contrôle judiciaire du demandeur à l'encontre de cette décision du juge Labrie par un jugement du 31 janvier 2018, tel qu'il appert de la décision pièce **PGQ-2**;
9. Le 8 février 2018, la Cour d'appel rejette l'appel, tel qu'il appert de la pièce **PGQ-3**;
10. Le demandeur ne peut pas, par l'entremise d'une demande de jugement déclaratoire, remettre en question le jugement de la Cour du Québec du 11 décembre 2017, de la Cour supérieure du 31 janvier 2018 et de la Cour d'appel du 8 février 2018 qui ont force de chose jugée;
11. Le demandeur ne peut demander une interprétation d'un jugement par une demande de jugement déclaratoire, car ce n'est pas un acte juridique, au sens de l'article 142 du *Code de procédure civile*;
12. De surcroît, le délai dans lequel le recours est exercé est déraisonnable puisque plus de cinq années se sont écoulées depuis que le juge Labrie a rendu sa décision;
13. Enfin, la conclusion recherchée à l'effet que le demandeur ne peut être représenté par Me Sanderson à « l'extérieur de la Cour » n'est pas une difficulté réelle que la Cour supérieure peut trancher;
14. Si le droit du demandeur d'être représenté par Me Sanderson est soulevé de nouveau dans une instance judiciaire, cette dernière sera compétente pour décider de la question;
15. En somme, le PGQ soutient donc que la procédure du demandeur est manifestement mal fondée en fait et en droit;

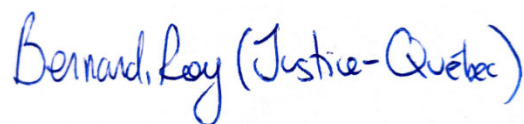
16. Le PGQ est en droit de demander à cette Cour de rejeter la procédure du demandeur.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER la demande introductive d'instance du demandeur Michael Lacoste-Méthot;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 17 mai 2023



Bernard, Roy (Justice - Québec)
(Me Marcio Gutierrez, avocat)
Avocats du mis en cause
Procureur général du Québec
marcio.gutierrez@justice.gouv.qc.ca
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336
Télécopieur : 514 873-7074
Code d'impliqué permanent : BB1721
Notre réf. : 400A-CM-2023-000286-0001

C A N A D A**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL****COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

N° de dossier : 500-17-123929-237

MICHAEL LACOSTE-MÉTHOT

Demandeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

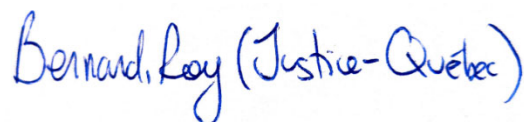
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA.

Mis en cause**LISTE DES PIÈCES DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
(Art. 247 C.p.c.)**

- PGQ-1 : Notes sténographiques du jugement du Juge Labrie, en date du 11 décembre 2017, dossier 505-01-127883-151;
- PGQ-2 : R. c. Roberge, 2018 QCCS 376;
- PGQ-3 : Lacoste-Methot c. Directeur des poursuites criminelles et pénales, 2018 QCCA 228.

Copie des pièces est communiquée avec la présente.

Montréal, le 17 mai 2023



Bernard, Roy (Justice - Québec)
(Me Marcio Gutierrez, avocat)
Avocats du mis en cause
Procureur général du Québec



COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-17-123929-237

MICHAEL LACOSTE-MÉTHOT

Demandeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Mis en cause

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC POUR LE REJET DE LA DEMANDE**
(Article 51 C.p.c.)

ET LISTE DE PIÈCES ET PIÈCES PGQ-1 À PGQ-3

Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51502
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
/ BB1721 / 400A-CM-2023-000286-0001
Me Marcio Gutierrez, avocat

C A N A D A**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL****COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

N° de dossier : 500-17-123929-237

MICHAEL LACOSTE-MÉTHOT

Demandeur

et

ME VICKY-ANIK PILOTE

et

BARREAU DU QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

[...]

**DEMANDE REMODIFIÉE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
POUR LE REJET DE LA DEMANDE
(Article 51 C.p.c.)**

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le 11 décembre 2017, le juge Labrie de la Cour du Québec se prononce sur la requête du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour faire déclarer Me Jacqueline Sanderson inhabile à représenter les défendeurs Michaël Lacoste-Méthot et Samuel Roberge dans le dossier 505-01-127883-151, tel qu'il appert de la pièce **PGQ-1**;
2. L'inhabileté découle notamment de l'existence d'un risque sérieux de conflits d'intérêts entre les deux accusés, tel qu'il appert du jugement du juge Labrie;
3. Le juge Labrie accueille en partie la requête et déclare Me Sanderson inhabile à représenter monsieur Lacoste-Méthot pour le dossier portant le numéro 505-01-127883-151; ordonne à Me Sanderson de cesser de représenter monsieur

Lacoste-Méthot pour le dossier portant le numéro 505-01-127883-151 et déclare Me Sanderson inhabile à procéder au contre-interrogatoire de monsieur Lacoste-Méthot;

4. Le 6 février 2023, le demandeur transmet au Procureur général du Québec (« le PGQ ») une procédure intitulée « ORIGINATING APPLICATION FOR A DECLARATORY JUDGMENT TO INTERPRET A JUDGMENT » (la « Demande ») dans laquelle il demande à un juge de la Cour supérieure de prononcer un jugement déclaratoire pour interpréter ce jugement de la Cour du Québec;
5. Tel qu'il appert de la procédure, le demandeur vise à faire déclarer par la Cour supérieure que le jugement de la Cour du Québec ne visait que cette instance et désire être représenté par Me Sanderson à l'extérieur de la Cour (« outside the court »);
6. Le 19 juin 2023, le demandeur transmet au Procureur général du Québec une version modifiée de sa procédure (la « Demande modifiée ») qui vise à obtenir des dommages-intérêts punitifs à l'égard de Me Vicky-Anik Pilote, procureure des poursuites criminelles et pénales, et du Barreau du Québec;
7. Le demandeur allègue essentiellement que Me Pilote aurait commis une faute en l'empêchant d'être représenté par Me Sanderson;

PROCÉDURE MANIFESTEMENT MAL FONDÉE

8. [...] Tant la Demande que la Demande modifiée dans le présent dossier [...] sont manifestement mal fondées;
9. Une décision de la Cour du Québec sur l'inhabileté d'une avocate en matière criminelle et pénale ne peut être contestée que par un appel ou un contrôle judiciaire et non par une procédure en jugement déclaratoire;
10. La Cour supérieure a rejeté le contrôle judiciaire du demandeur à l'encontre de cette décision du juge Labrie par un jugement du 31 janvier 2018, tel qu'il appert de la décision pièce **PGQ-2**;
11. Le 8 février 2018, la Cour d'appel rejette l'appel de cette décision du 31 janvier 2018, tel qu'il appert de la pièce **PGQ-3**;
12. Le demandeur ne peut pas, par l'entremise d'une demande de jugement déclaratoire, remettre en question le jugement de la Cour du Québec du 11 décembre 2017, de la Cour supérieure du 31 janvier 2018 et de la Cour d'appel du 8 février 2018 qui ont force de chose jugée;

13. Le demandeur ne peut demander une interprétation d'un jugement par une demande de jugement déclaratoire, car ce n'est pas un acte juridique, au sens de l'article 142 du *Code de procédure civile*;
14. De surcroît, le délai dans lequel le recours est exercé est déraisonnable puisque plus de cinq années se sont écoulées depuis que le juge Labrie a rendu sa décision;
15. Enfin, la conclusion recherchée à l'effet que le demandeur ne peut être représenté par Me Sanderson à « l'extérieur de la Cour » n'est pas une difficulté réelle que la Cour supérieure peut trancher;
16. Si le droit du demandeur d'être représenté par Me Sanderson est soulevé de nouveau dans une instance judiciaire, cette dernière sera compétente pour décider de la question;
- 16.1 La Demande modifiée ne fait que confirmer la nature abusive du recours initial;
[...]
- 16.2 La demande en dommages-intérêts ajoutée dans la Demande modifiée est également manifestement mal fondée;
- 16.3 Le demandeur ne fait qu'ajouter des allégations contre Me Pilote, qui sont d'ailleurs prescrites;
- 16.4 Les fautes alléguées à l'encontre de Me Pilote seraient survenues en mars et août 2018 alors que la Demande modifiée a été instituée à l'encontre de Me Pilote plus de trois ans après ces dates, soit le 19 juin 2023;
- 16.5 De plus, les préjudices allégués seraient survenus le 25 octobre 2019, date du jugement sur la peine en Cour du Québec, tel qu'il appert de la décision du Conseil de discipline du Barreau du Québec et du plumeitif du dossier criminel 505-01-127883-151, **pièces PGQ-4 et PGQ-5**;
- 16.6 Le préjudice, pour autant qu'il existe, s'est manifesté plus de 3 ans avant le dépôt de la Demande modifiée, ce qui rend la demande en dommage, fondée sur celui-ci, prescrite;
- 16.7 Par ailleurs, Me Pilote n'a commis aucune faute envers le demandeur lui ayant causé quelque dommage que ce soit;
- 16.8 En effet, le Conseil de discipline du Barreau du Québec a déjà déterminé dans sa décision du 8 décembre 2021 que les comportements de Me Pilote n'étaient pas reprochable et que son témoignage sur les faits s'étant produit en mars et en août 2018 était crédible et fiable, **pièce PGQ-4**;

- 16.9 L'incapacité de Me Sanderson à représenter le demandeur ne découle pas des comportements de Me Pilote, mais de décisions judiciaires;
- 16.10 Par sa Demande modifiée, le demandeur tente d'obtenir la réformation des décisions du Conseil de discipline du Barreau du Québec sous l'angle de la responsabilité civile alors que cela devrait plutôt être fait dans le cadre d'un appel au Tribunal des professions;
- 16.11 Finalement, aucune faute n'est alléguée à l'encontre du Procureur général du Québec;
17. [...] Le PGQ soutient donc que la procédure du demandeur, y compris ses modifications, est manifestement mal fondée en fait et en droit, ce qui en justifie le rejet par cette Cour;
- [...]

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande en rejet;

REJETER la demande introductive d'instance modifiée du demandeur Michael Lacoste-Méthot;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 17 novembre 2023

Bernard, Roy (Justice - Québec)

Bernard, Roy (Justice - Québec)
(Me Marcio Gutierrez, avocat)
Avocats des défendeurs
Procureur général du Québec et
Vicky Anik Pilote



COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-17-123929-237

MICHAEL LACOSTE-MÉTHOT

Demandeur

et

ME VICKY-ANIK PILOTE

et

BARREAU DU QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

[...]

**DEMANDE REMODIFIÉE
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
POUR LE REJET DE LA DEMANDE**
(Article 51 C.p.c.)

Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51502
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
/ BB1721 / 400A-CM-2023-000286-0001
Me Marcio Gutierrez, avocat

SCHEDULE A.2

**Application for Dismissal filed by the Barreau du Québec in Superior Court File No.
500-17-123929-237, dated November 2, 2023.**

C A N A D A**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL****COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

No : 500-17-123929-237**MICHAEL LACOSTE-MÉTHOT**

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

ME VICKY-ANIK PILOTE

c.

BARREAU DU QUÉBEC**DÉFENDEURS**

**DEMANDE DU DÉFENDEUR, BARREAU DU QUÉBEC,
POUR LE REJET DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Article 51 C.p.c.)****À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÈGEANT EN
CHAMBRE DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE
DÉFENDEUR, BARREAU DU QUÉBEC, EXPOSE CE QUI SUIT :****INTRODUCTION**

1. Le ou vers le 6 février 2023, le Demandeur, représenté par Me Jacqueline Sanderson (« **Me Sanderson** ») a déposé *l'Originating application for a declaratory judgment to interpret a judgment* (la « **Demande** ») à l'encontre du Procureur général du Québec (le « **PGQ** ») et du Procureur général du Canada (le « **PGC** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
2. Le ou vers le 12 mai 2023, le PGC a déposé une demande pour être mis hors de cause, laquelle était présentable le 29 juin 2023, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
3. Le ou vers le 18 mai 2023, le PGQ a déposé une demande en rejet de la Demande, laquelle était également présentable le 29 juin 2023, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
4. Le ou vers le 19 juin 2023, le Demandeur a déposé *l'Amended originating application for a declaratory judgment to interpret a judgment and a waiver and damages* (la « **Demande modifiée** »), ajoutant le Barreau du Québec (le « **Barreau** »), ainsi que Me Vicky-Anik Pilote, avocate au PGQ, à titre de défendeurs et en ajoutant des conclusions en dommages de 1 120 000,00 \$, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

- 2 -

5. Le 21 juin 2023, le défendeur PGQ a déposé une opposition aux modifications faisant l'objet de la Demande modifiée, ainsi qu'une demande en rejet modifiée, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. Le 28 juin 2023, le Demandeur s'est désisté, sans frais, de son recours à l'encontre du PGC, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
7. Le 29 juin 2023, l'audition de l'opposition du PGQ aux modifications faisant l'objet de la Demande modifiée a été fixée au 19 septembre 2023, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
8. Toujours le 29 juin 2023, la Cour a également fixé la demande en rejet du PGQ au 5 décembre 2023, tout en fixant également la demande en rejet annoncée par le Barreau advenant que ce dernier soit formellement partie au présent dossier, suivant le cas où les modifications faisant l'objet de la Demande modifiée seraient acceptées, le tout afin de permettre que toutes les demandes en rejet soient entendues en même temps, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
9. Par le fait même, la Cour a accordé au Barreau un délai jusqu'au 6 novembre 2023 afin de notifier sa demande en rejet;
10. Le 19 septembre 2023, l'opposition du PGQ aux modifications de la Demande modifiée a été rejetée par la Cour, ce qui a officialisé le statut de défendeur du Barreau dans le présent dossier, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

11. Dans la Demande modifiée, le Demandeur recherche les conclusions suivantes :

CONFIRM that the judgment of December 11, 2017 applied only to the joint trial which was supposed to be held on February 5, 2018;

CONFIRM that the conflict of interest ceased on February 9, 2018 which the files of the Applicant and Mr. Roberge were severed;

CONFIRM that although the waiver may not have been valid to cover the conflict before the Court (which is contested by the Applicant) that such waiver is valid to represent the accused outside the court; and

ORDER the Defendants to pay jointly and severally (in solidarity) to the Plaintiff an amount of \$20,000 for legal fees;

ORDER the Defendants to pay jointly and severally to the Plaintiff an amount of \$800,000 for moral damages;

ORDER the Defendants to pay jointly and severally to the Plaintiff an amount of \$300,000 in punitive damages due to the intentional nature of the action.

12. Le Barreau soumet à la Cour que la Demande modifiée est manifestement mal fondée à son encontre et doit être rejetée, et ce, pour les motifs mentionnés ci-dessous;

LES FAITS PERTINENTS

13. Au soutien de la présente demande en rejet, le Barreau souhaite énoncer sommairement les faits pertinents allégués par le Demandeur ainsi que des faits pertinents émanant de dossiers parallèles;
14. Le 13 mai 2015, le Demandeur est accusé de complot pour trafic de stupéfiants avec seize autres accusés dans le dossier de Cour du Québec 505-01-127883-151 (le « **Dossier criminel** »), tel qu'il appert du paragraphe 1 de la Demande modifiée;
15. En septembre 2017, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (le « **DPCP** ») a déposé, dans le cadre du Dossier criminel, une demande en déclaration d'incapacité contre Me Sanderson, laquelle représentait deux (2) des dix-sept co-accusés, M. Samuel Roberge (« **M. Roberge** »), ainsi que le Demandeur, considérant que celle-ci serait en conflit d'intérêts, tel qu'il appert des paragraphes 4 à 6 de la Demande modifiée;
16. Le 11 décembre 2017, le juge Marco Labrie, j.c.q. a accueillie, en partie, la demande en déclaration d'incapacité dans le Dossier criminel, déclarant Me Sanderson inhabile à agir notamment pour les deux (2) accusés et aussi pour représenter le Demandeur individuellement, advenant qu'elle ne représenterait plus M. Roberge (le « **Jugement en déclaration d'incapacité** »), tel qu'il appert des paragraphes 8 et 9 de la Demande modifiée;
17. Le 31 janvier 2018, la Cour supérieure a rejeté la demande du Demandeur en contrôle judiciaire par voie de *certiorari* du Jugement en déclaration d'incapacité, tel qu'il appert du jugement de la Cour supérieure dans le dossier no. 505-36-002023-184, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-1**;
18. Le 8 février 2018, le Demandeur s'est vu rejeter son appel par la Cour d'appel visant le jugement de la Cour supérieure dans le dossier 505-36-002023-184 relatif au Jugement en déclaration d'incapacité, tel qu'il appert de l'arrêt de la Cour d'appel daté du 8 février 2018, dans le dossier no. 500-10-006638-181, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-2**;
19. Le 9 février 2018, le Demandeur a obtenu la remise de son procès, mais aurait ultimement plaidé coupable, alléguant qu'il n'aurait pas été en mesure de trouver un avocat pour le représenter, tel qu'il appert des paragraphes 11 et 12 de la Demande modifiée;
20. Le 4 juillet 2018 le syndic du Barreau a déposé une plainte disciplinaire contre Me Sanderson en lien avec les faits relatés ci-haut et dont le libellé se lit comme suit :

***Me Jacqueline Sanderson**, régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des avocats, s'est rendue coupable d'un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité du Barreau à savoir:*

1. *À Longueuil, entre le 9 mars et le 16 mars 2018, a fait défaut de se conformer au jugement rendu par l'honorable juge Marco Labrie de la Cour du Québec, le 11 décembre 2017, la déclarant inhabile à représenter [le Demandeur] dans le dossier portant le numéro 505-01-127883-151 et lui ordonnant de cesser de représenter [le Demandeur] dans ce dossier, contrevenant ainsi aux dispositions*

- 4 -

des articles 4 et 111 du Code des déontologies des avocats et 59.2 du Code des professions.

Se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.

(la « **Plainte disciplinaire** »), tel qu'il appert de la décision sur culpabilité rendue le 9 décembre 2021 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec dans le dossier 06-18-03126 et communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-3**, et de la décision sur sanction rendue le 22 juillet 2022 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec dans le même dossier et communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-4**;

21. Le ou vers le 31 juillet 2018, le Demandeur a déposé dans le Dossier criminel une *Motion of the defendant to declare Me Jacqueline Sanderson able to act for the defendant since the time that the conflict no longer existed on February 9, 2018*, tel qu'il appert d'une copie de la *Motion of the defendant to declare Me Jacqueline Sanderson able to act for the defendant since the time that the conflict no longer existed on February 9, 201* communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-5**;
22. Le 13 août 2018, la *Motion of the defendant to declare Me Jacqueline Sanderson able to act for the defendant since the time that the conflict no longer existed on February 9, 2018* a été rejetée par la Cour du Québec, tel qu'il appert du plumeitif du Dossier de Cour du Québec portant le numéro 505-01-127883-151 quant au Demandeur, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-6**;
23. Le 23 août 2018, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel, pièce R-2, en lien avec le Jugement en déclaration d'incapacité, tel qu'il appert du jugement de la Cour suprême du Canada daté du 23 août 2018 dans le dossier 38065, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-7**;
24. Le 13 septembre 2018, le Demandeur, représenté par Me Sanderson, a déposé l'*Originating application to order the defendants to cease violating the plaintiff's right to an attorney and to pay damages for abuse of process* à l'encontre du Barreau et du DPCP (le « **Recours de 2018** »), dont les conclusions se lisent comme suit :

ORDER the Barreau du Quebec to cease interfering with the personal human rights of the Plaintiff and authorize Me Sanderson to assist the Plaintiff out-of-court with his legal proceedings and to testify at his trial if the Plaintiff so desires;

ORDER the Defendants to pay exemplary damages in the amount of \$100,000 and punitive damages in the amount of \$100,000.

,tel qu'il appert de l'*Originating application to order the defendants to cease violating the plaintiff's right to an attorney and to pay damages for abuse of process* déposée dans le dossier de la Cour supérieure 200-17-028377-182, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-8**;

25. Le Recours de 2018 n'a jamais été inscrit pour enquête et instruction de telle sorte que le Demandeur est réputé s'être désisté de ce recours depuis le ou vers le 26 mai

- 5 -

2019, tel qu'il appert du plume de la Cour supérieure 200-17-028377-182, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-9**;

26. Le 11 avril 2019, le Conseil de discipline a rejeté la demande en rejet de Me Sanderson de la Plainte disciplinaire et les conclusions subsidiaires en suspension, dans l'attente d'un jugement dans le Dossier criminel et dans le Recours de 2018, tel qu'il appert de la décision du Conseil de discipline du Barreau du Québec datée du 11 avril 2019 dans le dossier no. 06-18-03126, communiquée au soutien de présentes comme **pièce R-10**;
27. Le 9 décembre 2021, le Conseil de discipline du Barreau du Québec a reconnu Me Sanderson coupable de l'infraction déontologique décrite à la Plainte disciplinaire, tel qu'il appert de la décision sur culpabilité, pièce R-3;
28. Le 22 juillet 2022, le Conseil de discipline du Barreau du Québec a ordonné la radiation de Me Sanderson du Tableau de l'Ordre pour une période de sept (7) jours à titre de sanction, tel qu'il appert de la décision sur sanction, pièce R-4;
29. Le 22 août 2022, Me Sanderson a déposé une déclaration d'appel au Tribunal des professions à l'encontre de la décision sur culpabilité et de la décision sur sanction rendues par le Conseil de discipline du Barreau, pièces R-3 et R-4, tel qu'il appert du plume de la Cour du Tribunal des professions portant le numéro 505-07-000121-221, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-11**;
30. Le 16 juin 2023, avant le dépôt de la Demande modifiée, le Tribunal des professions a rejeté la demande pour permission de présenter une preuve nouvelle et a suspendu le dossier 505-07-000121-221 dans l'attente d'un jugement final de la Cour supérieure dans le présent dossier, tel qu'il appert du jugement du 16 juin 2023 du Tribunal des professions, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-12**;
31. Récemment, le Demandeur aurait contacté Me Sanderson pour obtenir son avis juridique notamment en lien avec sa probation et Me Sanderson lui aurait alors expliqué qu'elle ne pouvait pas lui parler à l'extérieur d'une salle de Cour, selon la position de la Couronne, tel qu'il appert des paragraphes 13 et 14 de la Demande modifiée;
32. Dès lors, le Demandeur, représenté par Me Sanderson, a déposé le présent recours dont la dernière version est la Demande modifiée;

LES REPROCHES DU DEMANDEUR À L'ENCONTRE DU BARREAU DU QUÉBEC

33. La Demande modifiée contient peu d'allégations à l'encontre du Barreau et les seuls reproches reproduits ci-dessous y sont énoncés à son égard :

55. As the Barreau du Quebec also prevented Me Sanderson from representing Lacoste, they also committed a fault. The Lawyer from the Syndic specifically admitted during the hearings before the Barreau du Quebec that she was not alleging that there was a conflict of interest;

56. The mission of the Barreau du Quebec is protect (sic) the public. The Barreau du Quebec definitely did not protect the public by preventing an individual with criminal charges against him from being represented by the lawyer of his choice;

LA DEMANDE MODIFIÉE DU DEMANDEUR EST MANIFESTEMENT MAL FONDÉE

34. Quant aux conclusions déclaratoires recherchées par le Demandeur, le Barreau s'en remet à la demande en rejet modifiée du PGQ datée du 21 juin 2023 et fait sien les arguments y étant énoncés, tout en ajoutant que la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel, pièce R-2, en lien avec la Décision en déclaration d'inhabileté;
35. Quant aux conclusions en dommages, il appert de la Demande modifiée que le Demandeur reproche essentiellement au Barreau de l'avoir supposément empêché d'être représenté par l'avocat de son choix en déposant la Plainte disciplinaire contre Me Sanderson;
36. Or, ce volet de la Demande modifiée est manifestement prescrit en application de l'article 2925 du *Code civil du Québec*;
37. En effet, la Plainte disciplinaire a été déposée le 4 juillet 2018 alors que le présent recours a été institué à l'encontre du Barreau plus de trois (3) ans après cette date, soit le 19 juin 2023;
38. De plus, le Demandeur a abandonné le Recours de 2018 comportant des reproches similaires à l'encontre du Barreau, recours duquel il est réputé s'être désisté;
39. Subsidiairement, le Barreau n'a commis aucune faute envers le Demandeur lui ayant causé quelque dommage que ce soit;
40. En effet, l'inhabileté de Me Sanderson à représenter le Demandeur a été décidée par les tribunaux et non par le Barreau, ou ses instances;
41. De plus, le jugement de la Cour du Québec a été confirmé par la Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec alors que la Cour suprême du Canada a refusé la demande d'autorisation d'en appeler;
42. En l'espèce, la Plainte disciplinaire ne reproche pas à Me Sanderson de s'être placée en conflits d'intérêts, mais lui reproche de ne pas s'être conformée au Jugement en déclaration d'inhabileté;
43. Par ailleurs, le Barreau et le syndic bénéficient d'une immunité en vertu de l'article 193 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26), pour des actes commis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions;
44. En effet, le Barreau, en tant qu'ordre professionnel, a comme principale fonction d'assurer la protection du public, ce qui implique notamment de contrôler l'exercice de la profession par ses membres, conformément à l'article 23 du *Code des professions*;
45. Le dépôt d'une plainte disciplinaire s'inscrit dans cette fonction de protection du public et est au cœur de la compétence du syndic, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, conformément à l'article 128 paragraphe 1 du *Code des professions*;
46. Or, les faits allégués par le Demandeur ne sauraient soutenir quelque allégation de mauvaise foi à l'encontre du Barreau et/ou du syndic alors que le processus

- 7 -

disciplinaire ne vise d'aucune façon le Demandeur et n'est en aucun cas la source des dommages qu'il prétend subir en raison de la Déclaration d'inhabileté ;

47. Finalement, aucune allégation ne permet de supporter une réclamation en dommages punitifs à l'encontre du Barreau en application de l'article 49 de la *Chartes des droits et libertés de la personne* (RLRQ c. C-12);
48. Pour les motifs qui précèdent, la Demande modifiée du Demandeur est manifestement mal fondée et doit donc être rejetée;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande en rejet du défendeur le Barreau du Québec;

REJETER l'*Amended Originating Application for declaratory judgment to intepret a judgment and a waiver and damages* du demandeur Michael Lacoste-Méthot;

LE TOUT avec les frais de justice.

MONTREAL, 2 novembre 2023

Clyde + Cie Canada, SENCRL

CLYDE & CIE CANADA, S.E.N.C.R.L.

Me Alexandra Teasdale

alexandra.teasdale@clydeco.ca

630, boul. René-Levesque Ouest, bureau 1700

Montréal (Québec) H3B 1S6

Téléphone : (514) 843-3777

Télécopieur : (514) 843-6110

Avocats de la Défenderesse Barreau du Québec

Code informatique : BN-0373

No. dossier : 10608842

- 8 -

C A N A D A**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL****COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)****No : 500-17-123929-237****MICHAEL LACOSTE-MÉTHOT**

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

ME VICKY-ANIK PILOTE

c.

BARREAU DU QUÉBEC**DÉFENDEURS**

**AVIS DE PRÉSENTATION
CIVILE (SALLE 2.08)**

1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que la demande *Demande du Défendeur, Barreau Du Québec, pour le rejet de la Demande introductive d'instance* sera présentée en division de pratique de la Chambre civile de la Cour supérieure, **en salle 2.08** du palais de justice de Montréal, situé au 1 Rue Notre-Dame Est, Montréal, **le 5 décembre 2023, à 9 h 00, conformément au jugement de l'Honorable Marie-Christine Hivon, J.C.S. du 29 juin 2023, rendu lors de la fixation de l'audition de la Demande en rejet du Procureur général du Québec prévue le 5 décembre 2023.**

2. COMMENT JOINDRE L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE VIRTUEL

Les coordonnées pour vous joindre à l'appel du rôle virtuel de la salle 2.08 sont les suivantes :

a) **par l'outil Teams** : en cliquant sur le lien correspondant à la salle 2.08 disponible [ici](#)¹.

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : Me Prénom, Nom (le nom de la partie représentée)

Les parties non représentées par avocat : Prénom, Nom (précisez : demandeur(esse), défendeur(esse) ou autre)

¹ Les Liens TEAMS pour rejoindre les salles du Palais de justice de Montréal en matière commerciale, civile et familiale sont publiés sous la rubrique *Audiences virtuelles* disponible sur le site Internet de la Cour supérieure à l'adresse suivante : <https://coursuperieureduquebec.ca/roles-de-la-cour/audiences-virtuelles>.

- 9 -

Pour les personnes qui assistent à une audience publique : se limiter à inscrire la mention « public »

b) **par téléphone :**

Canada (Numéro gratuit) : (833) 450-1741

Canada, Québec (Numéro payant) : +1 581-319-2194

ID de conférence : 890 837 879#

c) **par vidéoconférence :** teams@teams.justice.gouv.qc.ca

ID de la conférence VTC : 1121267478

d) **en personne**, si et seulement si vous n'avez pas accès aux autres moyens précités.

3. DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

PRENEZ AVIS qu'à défaut par vous de participer à l'appel du rôle, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

4. OBLIGATIONS

4.1. La collaboration

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (*Code de procédure civile*, art. 20).

4.2. Mode de prévention et de règlement des différends

PRENEZ AVIS que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont la négociation entre les parties de même que la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure civile*, art. 1 et 2).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, 2 novembre 2023

Clyde + Cie Canada, SENCRL

CLYDE & CIE CANADA, S.E.N.C.R.L.

Me Alexandra Teasdale

alexandra.teasdale@clydeco.ca

630, boul. René-Levesque Ouest, bureau 1700

Montréal (Québec) H3B 1S6

Téléphone : (514) 843-3777

Télécopieur : (514) 843-6110

Avocats de la Défenderesse Barreau du Québec

Code informatique : BN-0373

No. dossier : 10608842

No: 500-17-123929-237	
COUR SUPÉRIEURE (CHAMBRE CIVILE) DISTRICT DE MONTRÉAL	
MICHAEL LACOSTE-MÉTHOT	Demandeur
c.	
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	
-et-	
ME VICKY-ANIK PILOTE	
-et-	
BARREAU DU QUÉBEC	Défendeurs
DEMANDE DU DÉFENDEUR, BARREAU DU QUÉBEC, POUR LE REJET DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE (Article 51 C.p.c.) ET PIÈCES R-1 À R-12	
ORIGINAL	
Clyde & Co	
Me Alexandra Teasdale Clyde & Co Canada, s.e.n.c.r.l. 630, boul René-Lévesque Ouest, bureau 1700 Montréal, Québec H3B 1S6 Tel: (514) 843-3777 Fax: (514) 843-6110 alexandra.teasdale@clydeco.ca www.clydeco.ca	
BN-0373	N/D : 10608842

SCHEDULE A.3

Stenographic notes of the hearing before the Honourable Justice Guy Curnoyer of the Court of Appeal, dated July 4, 2024, in File No. 500-09-030861-249, previously produced as Exhibit P-11 in first instance.

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R D ' A P P E L D U
Q U É B E C
Affaires civiles

No. 500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

MICHAEL LACOSTE-MÉTHOT

Partie requérante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC
-et-
VICKY ANIK PILOTE

Parties intimées

Audience tenue devant l'honorable Guy Cournoyer en date du 4 juillet 2024
(Salle RC-18)

COMPARUTIONS:

Me Sarto Landry (par visioconférence)	Pour la partie requérante
Me Jacqueline Sanderson (par visioconférence)	
Me Marco Enrique Gutiérrez-Araya	Pour les parties intimées
Me Gabriel Lavigne	
Me Alexandra Teasdale	Barreau du Québec
Mme Anne Dumont	Greffière-audicière

(ii)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Remarques introductives	1
Représentations par Me Landry	4
Représentations par Me Gutiérrez-Araya	16
Représentations par Me Teasdale	30
Réplique de Me Landry	42

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

1

4 juillet 2024

1 --- L'audience débute à 9 h 56

2 LA COUR:

3 Alors, Madame la greffière, on va faire l'appel du
4 premier dossier civil, s'il vous plait.

5 Ah ben là, ça me dit rien comme ça.

6 LA GREFFIÈRE:

7 Donc, nous procédons maintenant dans le dossier de
8 *Michael Lacoste-Méthot c. le Procureur général du*
9 *Québec et al.*

10 Je vais demander aux parties de s'identifier, s'il
11 vous plait.

12 Me LANDRY:

13 Sarto Landry pour monsieur Lacoste-Méthot. Bonjour,
14 Monsieur le juge.

15 LA COUR:

16 Bonjour, Maitre Landry. Il y a longtemps qu'on s'est
17 vus.

18 Me LANDRY:

19 Oui. Effectivement.

20 LA COUR:

21 Je me souviens qu'on s'est vus dans mon bureau en
22 pratique en 2006-2007, si ma mémoire me sert bien.

23 Me LANDRY:

24 Vous avez une bonne mémoire.

25 LA COUR:

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

2

4 juillet 2024

1 Alors, je vais demander aux autres procureurs de
2 s'identifier.

3 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

4 Bonjour. Maître Gutiérrez. Je suis accompagné de
5 Me Gabriel Lavigne. On représente le Procureur
6 général du Québec puis Me Pilote.

7 **LA COUR:**

8 Merci.

9 **Me TEASDALE:**

10 Bonjour, Monsieur le juge. Alexandra Teasdale de
11 Clyde et Cie pour le Barreau du Québec.

12 **LA COUR:**

13 D'accord. Merci.

14 J'imagine que tout le monde est rompu aux règles qui
15 s'appliquent dans les dossiers devant la Cour. À
16 l'étape de l'autorisation, on réserve pour chaque
17 partie 15 minutes.

18 Maître Landry, je veux juste vérifier quelque chose
19 pour les fins du dossier. Il semble que vous avez
20 produit et fait parvenir à vos collègues une
21 comparution au dossier, comparution par laquelle
22 vous remplacez Me Sanderson pour représenter
23 monsieur Lacoste-Méthot.

24 Je sais que Me Sanderson, je pense, est en ligne
25 aussi. Est-ce que vous pourriez, de part et d'autre,

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

3

4 juillet 2024

1 m'indiquer quel est l'état de la situation?

2 **Me LANDRY:**

3 Donc, j'ai reçu une demande de Me Sanderson pour la
4 représenter et représente implicitement monsieur
5 Lacoste. J'ai fait la demande un peu tardivement,
6 Monsieur le juge, je l'ai envoyée au confrère puis
7 elle va être acheminée au greffe de la Cour d'appel.

8 **LA COUR:**

9 D'accord. Mais vous me confirmez représenter
10 monsieur Lacoste-Méthot pour les fins de la demande
11 de permission d'appeler de ce matin.

12 **Me LANDRY:**

13 C'est exact.

14 **LA COUR:**

15 Maître Sanderson, vous confirmez aussi que Me Landry
16 est substitué pour représenter monsieur Lacoste-
17 Méthot?

18 **Me SANDERSON:**

19 Oui. Bon matin, Monsieur le juge.

20 **LA COUR:**

21 Bonjour.

22 **Me SANDERSON:**

23 Oui, c'est depuis... bonsoir. Depuis longtemps que
24 Me Landry est dans le dossier, on a juste pas fait
25 le *paperwork*, mais il était au courant du dossier

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

4

4 juillet 2024

1 depuis très longtemps.

2 **LA COUR:**

3 Parfait. Je vous remercie beaucoup d'avoir confirmé
4 le tout.

5 Maître Landry, je vous écoute pour 15 minutes.

6 **--- REPRÉSENTATIONS PAR Me LANDRY:**

7 **Me LANDRY:**

8 Oui. Écoutez, Monsieur le juge, je... c'est un dossier
9 un peu particularisé où j'ai eu à agir dans des
10 dossiers antérieurement, dont le dossier de vol de
11 sirop d'érable en 2012 où il y avait plusieurs
12 personnes qui étaient... que je représentais dans la
13 même période. Et à ce moment-là, on avait... j'avais
14 procédé à une autor... à une mention de consentement
15 pour s'assurer qu'il n'y avait pas de conflit
16 d'intérêts dans le cas de mes clients.

17 Donc, dans le cas qui nous occupe ici, c'est ce que
18 Me Sanderson a fait avec ses deux clients à
19 l'époque. Par la suite...

20 **LA COUR:**

21 Là, on retourne en 2017 là.

22 **Me LANDRY:**

23 On est en 2017.

24 **LA COUR:**

25 D'accord. Continuez.

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

5

4 juillet 2024

1 **Me LANDRY:**

2 Par la suite, il y a eu, comme vous avez pu le voir,
3 par Madame la juge Beauchemin, une décision de
4 séparer les procès, donc, le 9 février 2018.

5 Donc, à partir de ce moment-là, c'est clair que la
6 vision du dossier n'est plus la même, hein? Les
7 dossiers sont complètement séparés, puis on parle
8 ici, Monsieur le juge, d'un principe sacro-saint,
9 c'est le droit, l'opportunité de se faire
10 représenter par l'avocat de son choix. Dans le cas
11 qui nous occupe ici, le lien *intuitu personae* entre
12 Me Sanderson et monsieur Lacoste était bien établi.
13 Donc, monsieur Lacoste avait une confiance aveugle
14 en Me Sanderson.

15 Donc, c'est clair et net que, ici, à partir du
16 moment où il y a eu séparation des dossiers, on
17 devait donner l'opportunité manifestement,
18 indépendamment de la décision de Monsieur le juge
19 Labrie, à Me Sanderson de pouvoir représenter
20 monsieur Lacoste.

21 Donc, je me pose de sérieuses questions sur cette
22 problématique-là ici, puis au moment où on se parle,
23 il y a même eu une plainte qui a été déposée au
24 niveau disciplinaire à Me Sanderson parce qu'elle a
25 eu des échanges avec monsieur Lacoste. Donc, c'est

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

6

4 juillet 2024

1 particularisé. Donc, il y a un impact majeur,
2 Monsieur le juge.

3 **LA COUR:**

4 Maitre Landry, juste pour être sûr que je suis... je
5 suis sur la même page que vous. La plainte déposée
6 par le Barreau vise une période très spécifique dans
7 le temps, en mars 2018, qui est indiquée dans...

8 **Me LANDRY:**

9 La...

10 **LA COUR:**

11 ...dans la plainte...

12 **Me LANDRY:**

13 En mars 2018, c'est après la décision de Madame la
14 juge Beauchemin de séparer les procès.

15 **LA COUR:**

16 Je comprends, mais le Conseil de discipline a
17 tranché cette question-là, il a imposé la sanction
18 qui était une radiation de sept jours. Cette
19 affaire-là s'est transportée devant le Tribunal des
20 professions et, en juin 2023, la juge Zaor a ordonné
21 un sursis des procédures devant le Tribunal des
22 professions en raison de la requête présentée par
23 votre client en février 2023.

24 Jusqu'à maintenant, je suis avec vous?

25 **Me LANDRY:**

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

7

4 juillet 2024

1 Oui. Bon, manifestement, voyez-vous, l'impact dans
2 le cas qui nous occupe ici est relié à l'opportunité
3 de Me Sanderson de représenter et, vous savez,
4 Me Sanderson, c'est dans les considérations de bonne
5 foi sur les assises d'avoir l'opportunité de
6 monsieur Lacoste de se faire représenter par
7 l'avocat de son choix.

8 Donc, il faut faire très attention sur
9 l'interprétation qu'on donne à la décision de
10 l'honorable juge Labrie. OK? Les faits ont changé
11 considérablement depuis cette situation-là. Alors
12 donc...

13 **LA COUR:**

14 Je comprends, mais... mais cette affaire-là est même
15 allée jusqu'à la Cour suprême du Canada. La Cour
16 suprême du Canada, en 2018, a refusé d'accorder la
17 permission. Tout ça est terminé. La plainte vise
18 quelque chose de très précis. En mars 2018, à tort
19 ou à raison, le Conseil de discipline a rendu sa
20 décision et éventuellement le Tribunal des
21 professions, lui, tranchera éventuellement.

22 Mais ce matin, moi... tout ça, c'est le contexte, puis
23 ça aide de comprendre le cheminement procédural du
24 dossier, mais ce matin, moi, j'ai une seule question
25 qui me préoccupe : le juge de la Cour supérieure a

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

8

4 juillet 2024

1 rendu son jugement, est-ce que je dois accorder la
2 permission.

3 **Me LANDRY:**

4 Ben, ce qui arrive... j'attire votre attention sur ces
5 éléments-là, et je comprends très bien, Monsieur le
6 juge, que vous maitrisez bien le dossier, vous
7 visualisez bien le dossier, ce qui est très
8 important. L'impact à l'égard de monsieur...
9 Me Sanderson est grand, donc c'est-à-dire que ça,
10 c'est un élément à prendre en considération, le
11 Tribunal des professions n'a pas suspendu pour rien.
12 Deuxièmement, dans le cas qui nous occupe, relié à
13 la décision du fait de suspendre ou de rayer
14 l'opportunité de monsieur Lacoste d'être entendu à
15 la Cour supérieure, je pense que c'est prématuré. Je
16 pense que, manifestement, Monsieur le juge, il y
17 avait des assises pour analyser la situation de
18 monsieur Lacoste par rapport aux éléments nouveaux.
19 Je pense que monsieur Lacoste aujourd'hui subit un
20 préjudice du fait d'avoir plaidé coupable.
21 Bon, vous allez me dire il a plaidé coupable, il
22 était représenté, mais il n'était pas représenté par
23 l'avocat de son choix. Comprenez-vous?

24 **LA COUR:**

25 Oui, mais...

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

9

4 juillet 2024

1 **Me LANDRY:**

2 La décision de mettre...

3 **LA COUR:**

4 Maitre, si la question de la disqualification de son
5 avocate a une incidence sur son... la validité de son
6 plaidoyer de culpabilité, cette question-là doit
7 être soulevée par le biais dans les procédures
8 criminelles, et les procédures dans ce temps-là sont
9 des procédures devant notre Cour pour soulever comme
10 erreur judiciaire l'impact de tout ça.

11 Moi, ce matin, puis vous connaissez et vous êtes
12 avocat depuis belle lurette, vous êtes rompu avec
13 les exigences de l'étape où nous sommes, moi, je
14 n'ai pas à déterminer si... je n'ai même pas à
15 déterminer si je suis d'accord avec le juge Hussain
16 ou pas. Je dois simplement déterminer une seule
17 chose: est-ce que, dans les circonstances, la
18 question soulevée ou les questions soulevées par le
19 jugement dépassent l'intérêt des parties et méritent
20 l'attention de la Cour.

21 **Me LANDRY:**

22 Vous avez raison à cent pour cent puis je vous suis
23 puis je suis d'accord avec vous. Par contre, la
24 Division criminelle et civile, un ne l'emporte pas
25 sur l'autre. Moi, je fais la division criminelle, je

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

10

4 juillet 2024

1 fais le civil, puis je fais le disciplinaire,
2 Monsieur le juge.

3 **LA COUR:**

4 Je le sais.

5 **Me LANDRY:**

6 Donc, je suis familier avec le Tribunal des
7 professions et je suis familier avec toutes les
8 instances. Mais je vous dis, dans le cas qui nous
9 occupe ici, que vous devriez permettre
10 l'autorisation à la Cour supérieure parce que, sans
11 considération de préclusion sur la division
12 criminelle, le juge va... se devait, je pense,
13 d'analyser la situation pour voir si, effectivement,
14 une faute avait été commise. Dans le cas qui nous
15 occupe ici, l'avocate au dossier n'avait pas... a fait
16 des représentations comme quoi que le conflit
17 d'intérêts perdurait. Moi, je pense, manifestement,
18 qu'il n'y avait plus de conflit d'intérêts. OK? La...

19 **LA COUR:**

20 Mais est-ce que la position était la même en
21 décembre 2023 devant le juge Labrie?

22 **Me LANDRY:**

23 Ben, en décembre 2023, oui, manifestement, la
24 situation... il y a eu rejet de l'action, mais on n'a
25 pas analysé cette situation-là, on n'a pas analysé

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

11

4 juillet 2024

1 voire le comportement du procureur du D.P.C.P. sur
2 les représentations à l'effet que la... il y avait
3 encore un conflit d'intérêts. Les représentations
4 étaient à l'effet qu'il y avait encore un conflit
5 d'intérêts. C'est inapproprié. Il n'y avait plus de
6 conflits d'intérêts, autant par la renonciation des
7 deux parties, autant du fait que les jugements
8 étaient séparés.

9 **LA COUR:**

10 Mais, Maitre...

11 **Me LANDRY:**

12 Mais on a toujours...

13 **LA COUR:**

14 Maitre Landry, laissez-moi vous poser une question
15 candide, et je vais l'introduire de la manière
16 suivante.

17 J'ai été, moi aussi, à certains moments dans ma
18 pratique, créatif, essayant de sortir des sentiers
19 battus. Vous l'avez été aussi. Mais une requête pour
20 demander à la Cour supérieure d'interpréter les
21 jugements rendus par un juge de la Cour du Québec il
22 y a sept ans, dans les annales judiciaires, on ne
23 trouve pas beaucoup d'exemples de ce type-là. Est-ce
24 que je me trompe?

25 **Me LANDRY:**

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

12

4 juillet 2024

1 Vous ne vous trompez pas, Monsieur le juge. Par
2 contre, on a des éléments nouveaux. On a des
3 éléments qui nous amènent à la décision de la juge
4 Beauchemin qui va séparer les procès, qui va donner
5 l'opportunité à une des parties d'avoir... de se
6 constituer un procureur. OK?

7 Donc, à ce moment-là, monsieur Lacoste avait pleine
8 opportunité, avec respect des décisions antérieures,
9 de se faire représenter par l'avocat de son choix.
10 C'est un principe sacro-saint de la Charte, Monsieur
11 le juge. OK?

12 **LA COUR:**

13 Mais tenons pour acquis... j'essaie de réfléchir tout
14 haut pour comprendre. Tenons pour acquis, juste pour
15 les fins de la discussion, pour essayer de
16 comprendre si le litige déborde l'intérêt des
17 parties, tenons pour acquis, juste pour les fins de
18 la question que je vous pose, Maitre Landry, que la
19 Cour, si j'accord la permission, renverse la
20 décision rendue par le juge de la Cour supérieure et
21 interprète le jugement du juge Landry (sic), est-ce
22 que le juge devient...

23 **Me LANDRY:**

24 Labrie.

25 **LA COUR:**

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

13

4 juillet 2024

1 Euh, Labrie, est-ce que le recours ne devient pas
2 quelque chose qui est au fond une remise en question
3 d'une série de décisions judiciaires qui ont acquis
4 l'autorité de la chose jugée et qui devient une
5 contestation collatérale plusieurs années plus tard
6 de décisions qui ont été rendues?

7 **Me LANDRY:**

8 Si vous me permettez, monsieur le juge, le juge de
9 la Cour supérieure a un pouvoir inhérent, et son
10 pouvoir inhérent fait en sorte qu'il... contrairement
11 à la Cour fédérale, il a l'opportunité de rétablir
12 des considérations de justice pour faire ressortir
13 l'apparence de droit. OK? Et c'est ce qui fait que,
14 dans le cas qui nous occupe ici, l'impact d'une
15 possibilité pour un contribuable de se faire
16 représenter par l'avocat de son choix est tellement
17 important, OK? Il vient planer sur tous les accusés
18 qui ont ce privilège-là.

19 Lorsqu'on fait une requête de Charte, Monsieur le
20 juge, où les policiers ont donné l'opportunité au
21 contribuable de parler à l'avocat de l'aide
22 juridique puis à l'avocat de son choix... tout
23 dernièrement, j'avais un dossier où le représentant
24 du Procureur général a laissé tomber les actes
25 d'accusation contre mon client parce qu'il n'avait

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

14

4 juillet 2024

1 pas eu l'opportunité de me parler. Alors, on disait
2 qu'on n'avait pas pu communiquer avec moi et mon
3 téléphone est ouvert 24 sur 24, 7 jours par semaine.
4 Donc...

5 **LA COUR:**

6 Il me semble que j'ai déjà traité de ces questions-
7 là dans une affaire qui s'appelle *Lefebvre*.

8 **Me LANDRY:**

9 Oui?

10 **LA COUR:**

11 Mais donc, je recule. Le fondement, le cœur du
12 fondement du recours devant la Cour supérieure dans
13 cette affaire-ci concerne le droit à l'avocat... le
14 droit à la représentation par l'avocat de son choix
15 et...

16 **Me LANDRY:**

17 Exact.

18 **LA COUR:**

19 ...il est essentiel que cette question soit présentée
20 à la Cour dans ce contexte-ci parce que le juge a
21 fait erreur en refusant d'examiner la décision du
22 juge Landry... Labrie et les décisions successives qui
23 s'en sont suivies portant une atteinte irréversible
24 au droit de votre client à la représentation par
25 l'avocat de son choix.

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

15

4 juillet 2024

1 Est-ce que je le résume bien?

2 **Me LANDRY:**

3 À la perfection, Monsieur le juge.

4 **LA COUR:**

5 Autre chose avant que j'entende vos collègues,

6 Maître Landry?

7 **Me LANDRY:**

8 J'ai pas d'autres choses à vous rapporter. Je vous

9 remercie beaucoup, Monsieur le juge.

10 **LA COUR:**

11 Merci, Maître Landry.

12 Alors, dans quel ordre allez-vous vous adresser à

13 moi?

14 Alors, Maître Gutiérrez?

15 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

16 Oui, c'est moi. Bonjour, Monsieur le juge.

17 **LA COUR:**

18 Je vous écoute.

19 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

20 Un petit commentaire préliminaire avant de

21 commencer. Ça se peut que ma conjointe m'appelle

22 parce qu'elle est censée accoucher à n'importe quel

23 moment. Si ça arrive, Maître Lavigne va prendre le

24 relais. Mais c'est... c'est ça.

25 Donc...

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

16

4 juillet 2024

1 **LA COUR:**

2 Je vais être très compréhensif.

3 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

4 Merci. C'est gentil.

5 **LA COUR:**

6 Et bonne chance à vous deux. Je parle de vous et de
7 votre épouse.

8 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

9 Merci.

10 **--- REPRÉSENTATIONS PAR Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

11 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

12 Donc, Monsieur le juge, à notre avis, la permission
13 d'appel ne devrait pas être accordée. Donc, je vais...
14 mes représentations vont porter sur trois points.

15 Donc, en premier, ce sera les critères de la
16 permission d'appel; deuxièmement, ça sera la
17 prétendue question constitutionnelle; puis pour
18 terminer, ça sera les chances raisonnables de
19 succès.

20 **LA COUR:**

21 Alors, d'abord, les critères.

22 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

23 Oui, exactement. Donc, en ce qui concerne les
24 critères, le jugement pour lequel le requérant
25 cherche une permission d'en appeler amène qu'il

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

17

4 juillet 2024

1 rejette une demande en justice en raison de son
2 caractère abusif. Donc, les critères sont prévus à
3 l'article 30, alinéa 2. Puis les critères, au fond,
4 qui doivent être retenus, il faut que ce soit une
5 question de principe, une question nouvelle, ou une
6 question de droit faisant l'appel d'une
7 jurisprudence contradictoire.

8 **LA COUR:**

9 On s'entend que c'est pas une jurisprudence
10 contradictoire parce que le litige tel que mu devant
11 la Cour supérieure est novateur.

12 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

13 Effectivement, c'est pas une jurisprudence
14 contradictoire. Par exemple, en ce qui concerne le
15 jugement déclaratoire, on vous a soumis des
16 décisions à cet égard, il n'y a pas de jurisprudence
17 contradictoire. Mais je vais revenir là-dessus un
18 peu plus loin.

19 **LA COUR:**

20 Je vous écoute.

21 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

22 Dans sa requête, le requérant est d'avis que le
23 Tribunal devrait autoriser l'appel puisqu'il s'agit
24 d'une question qui revêt une importance
25 « nationale » – entre guillemets –, puis le juge de

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

18

4 juillet 2024

1 première instance a commis une erreur en droit ou en
2 fait. On vous soumet, Monsieur le juge, que
3 l'importance nationale n'est pas un des critères
4 prévus à l'article 30, alinéa 3 du Code.

5 **LA COUR:**

6 Non, je comprends, mais j'ai convenu comme suit :
7 lorsqu'on parle d'importance nationale, qui est le
8 critère qu'on retrouve à l'article 40 de la *Loi sur*
9 *la Cour suprême*, est sans importance. Ce que je
10 comprends, c'est qu'on développe l'idée qu'il y a
11 une question de principe d'importance pour
12 l'administration de la justice. Je m'enfargerai pas
13 sur...

14 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

15 Parfait.

16 **LA COUR:**

17 ...l'utilisation du terme « nationale » ou pas.

18 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

19 Parfait. Dans tous les cas, dans sa déclaration
20 d'appel, on parle aussi qu'il y a eu une erreur de
21 droit ou de fait supposément dans la décision de
22 première instance, mais ça non plus, c'est pas un
23 des critères qui doit être retenu pour
24 l'autorisation, c'est vraiment ce qui est à
25 l'article 30, alinéa 3. Mais, bon, je vais continuer

1 en ce qui concerne la prétendue question
2 constitutionnelle.

3 Le requérant soulève l'inconstitutionnalité de
4 l'article 30, alinéa...

5 **LA COUR:**

6 Je m'excuse. Tantôt, vous m'avez parlé de 2, puis là
7 vous parlez de 3. Est-ce que je me trompe?

8 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

9 30, alinéa 2, paragraphe 3, excusez-moi.

10 **LA COUR:**

11 OK.

12 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

13 Donc, le requérant soulève l'inconstitutionnalité de
14 cet article. Tout d'abord, on tient à mentionner que
15 les démarches du requérant souffrent d'un vice
16 procédural, c'est-à-dire qu'un avis en vertu de
17 l'article 76 du *Code de procédure civile* n'a pas été
18 signifié au Procureur général du Québec, tel que
19 l'exige l'article 77.

20 Un autre critère de 77 du Code qui n'a pas été
21 respecté, c'est que la demande de permission d'en
22 appeler souffre d'imprécisions quant à la question
23 constitutionnelle et ne serait donc aucunement
24 considérée comme étant un avis formel en vertu de
25 l'article 76.

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

20

4 juillet 2024

1 À cet égard, on vous a suggéré...

2 **LA COUR:**

3 Excusez.

4 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

5 Oui?

6 **LA COUR:**

7 Y'a pas d'avis.

8 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

9 Y'a pas d'avis. Ça fait que ça s'arrête là, selon
10 nous. Mais si jamais la Cour décidait que la
11 déclaration d'appel pourrait être une sorte d'avis
12 76, dans cette situation-là, il y aurait quand même
13 un autre vice procédural, c'est-à-dire que...

14 **LA COUR:**

15 L'insuffisance de...

16 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

17 L'insuffisance, exactement. Puis on vous a soumis
18 une décision à l'onglet 4 de notre cahier de
19 sources, donc c'est la décision *Paul c. D.P.C.P.* au
20 paragraphe 18.

21 **LA COUR:**

22 Ah, une décision du juge Ruel.

23 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

24 Exact.

25 **LA COUR:**

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

21

4 juillet 2024

1 D'accord.

2 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

3 Donc, en gros, ce que le Tribunal vient dire, c'est
4 que :

5 « Dans un souci de
6 proportionnalité et d'économie des
7 moyens judiciaires, des questions
8 constitutionnelles [...] ne peuvent
9 être présentées que si l'avis de
10 question constitutionnelle expose
11 'de manière précise les
12 prétentions que la personne entend
13 faire valoir et les moyens qui les
14 justifient'. »

15 Dans notre dossier, le requérant n'évoque aucune
16 disposition constitutionnelle ou quasi
17 constitutionnelle. En fait, il n'y a que deux
18 paragraphes dans la demande d'autorisation, de
19 permission qui traitent de la constitutionnalité de
20 l'article 30, alinéa 2, paragraphe 3, donc c'est les
21 paragraphes 5 et 6 de la déclaration.

22 Subsidiairement, même si le Tribunal arrivait à la
23 conclusion qu'un avis en bonne et due forme a été
24 fourni, ce qui est nié, force est de constater que
25 l'argument soulevé est manifestement mal fondé et

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

22

4 juillet 2024

1 voué à l'échec.

2 **LA COUR:**

3 Et allons-y par étape là.

4 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

5 Oui.

6 **LA COUR:**

7 Je vais revenir à Me Landry puis il me le confirmera
8 dans un sens ou dans l'autre. J'ai pas entendu
9 Me Landry faire valoir cet élément-là. J'ai entendu
10 Me Landry faire valoir des observations pour
11 justifier que j'accorde la permission et non pas
12 qu'il contestait la constitutionnalité de
13 l'article 30 du *Code de procédure civile*. Je vais
14 revenir tantôt puis je vais lui poser la question
15 nommément, mais si on se concentre sur le cœur de la
16 question de savoir si je dois ou pas accorder la
17 permission, vous avez quoi à dire?

18 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

19 Vous ne devez pas accorder la permission. En fait,
20 dans ses représentations, Me Landry a beaucoup parlé
21 de l'analyse qu'aurait dû faire le juge de première
22 instance, mais le juge de première instance a traité
23 de ces questions-là.

24 Je tiens à rappeler que le requérant a saisi la Cour
25 supérieure par... en demandant que le Tribunal rende

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

23

4 juillet 2024

1 un jugement déclaratoire pour interpréter un
2 jugement qui date de 2018... de 2017, le jugement
3 Labrie.

4 **LA COUR:**

5 2017.

6 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

7 2017. Puis le juge de première instance a analysé
8 cette question aux paragraphes 27 à 46 de son
9 jugement puis son jugement est tout à fait cohérent
10 avec toute la jurisprudence québécoise à cet égard,
11 c'est qu'un jugement... on ne peut pas interpréter un
12 jugement ou une décision par l'entremise d'un
13 jugement déclaratoire. On vous a soumis une décision
14 là-dessus puis le juge de première instance a
15 également cité plusieurs décisions à cet égard.
16 Donc, ce que le juge de première instance a fait est
17 exact d'un point de vue juridique, puis en plus il
18 respecte la jurisprudence applicable aux jugements
19 déclaratoires.

20 Encore une fois, cette question n'est pas
21 controversée, il n'y a pas de jurisprudence
22 controversée à cet égard, puis de toute façon le
23 requérant n'identifie aucun argument permettant de
24 soutenir le contraire.

25 Par ailleurs, je tiens aussi à souligner que la

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

24

4 juillet 2024

1 déclaration d'appel puis la demande de permission
2 sont silencieuses au sujet du jugement déclaratoire.
3 Elles n'affirment absolument rien en ce qui concerne
4 cette jurisprudence qui est dominante.
5 Donc, à notre avis, les chances de succès par
6 rapport à cet élément-là, par rapport à cette
7 analyse de ce qui s'est passé devant le juge Labrie,
8 bien, en fait, il n'y a aucune chance de succès.
9 Donc, vous ne devriez pas autoriser l'appel en ce
10 qui concerne le jugement déclaratoire puis cette
11 supposée analyse que le juge de première instance
12 n'aurait pas faite.

13 **LA COUR:**

14 Autre chose?

15 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:** Est-ce que vous voulez
16 m'entendre en ce qui concerne la prescription? Parce
17 que ça a été soulevé dans la déclaration.

18 **LA COUR:**

19 Je vais vous entendre sur ce sur quoi vous voulez
20 me...

21 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

22 Parfait. Merci.

23 **LA COUR:**

24 ...faire des observations. Mais je comprends que le
25 juge est arrivé à la conclusion que le recours en

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

25

4 juillet 2024

1 dommages visant les avocats et avocates du D.P.C.P.
2 était prescrit...

3 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

4 Exactement.

5 **LA COUR:**

6 ...peu importe comment on le calculait, avec la
7 suspension durant la COVID, il y a...

8 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

9 Exactement.

10 **LA COUR:**

11 ...là, je veux pas y aller par les dates qu'il
12 retient, mais il regarde trois moments distincts
13 pour...

14 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

15 Ça lui a pris plusieurs dates, et dans chaque cas...

16 **LA COUR:**

17 Et dans tous les cas de figure, il arrive à la
18 conclusion...

19 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

20 Exactement.

21 **LA COUR:**

22 ...que la partie dommages du recours était prescrite.

23 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

24 Exactement. Puis par ailleurs, le requérant avait
25 déposé une demande... le juge de première instance le

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

26

4 juillet 2024

1 mentionne, mais le requérant avait déposé une
2 demande introductive d'instance en 2018 dans
3 laquelle il y avait des allégations qui étaient
4 identiques. Pour moi, ça aussi ça vient cristalliser
5 la cause d'action. Mais sur tout ça, le juge aussi
6 le mentionne puis on est d'accord avec son analyse :
7 il n'y a aucune erreur de droit là-dedans, puis...

8 **LA COUR:**

9 Là, vous parlez du recours qui avait été produit peu
10 de temps après ces décisions-là, mais la dernière
11 entrée, si je me souviens bien, au plumitif, c'est
12 le protocole et il n'y a plus rien...

13 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

14 (Inaudible : chevauchement des paroles) présumé.

15 **LA COUR:**

16 C'est ça.

17 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

18 Exactement.

19 **LA COUR:**

20 Mais qui n'est pas formellement cristallisé dans une
21 entrée du plumitif, si je me trompe pas.

22 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

23 Non, ça, c'est pas affiché, mais je pense que c'est
24 l'article 173 qui vient dire qu'après...

25 **LA COUR:**

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

27

4 juillet 2024

1 Je comprends.

2 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

3 ...six mois...

4 Dernier petit commentaire, je pense que j'ai encore
5 un peu de temps. J'ai des commentaires par rapport à
6 la proportionnalité.

7 En fait, on vous a soumis une décision à cet égard,
8 donc c'est à l'onglet 2 de notre cahier de sources.
9 Dans le fond, ce que la Cour d'appel vient dire dans
10 cette décision aux paragraphes 12 et 13, c'est que
11 la permission d'appel doit être analysée à travers
12 le prisme de la proportionnalité puis en fonction
13 des chances raisonnables de succès.

14 **LA COUR:**

15 Là, vous faites référence à la décision de ma
16 collègue, la juge Baudouin?

17 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

18 Oui, exact. Donc, c'est onglet 2, *Ste-Marie c.*
19 *Québecor Média.*

20 **LA COUR:**

21 D'accord. Paragraphes 12 et 13.

22 **Me GUTIÉRREZ-ARAYA:**

23 Donc, on vous soumet, Monsieur le juge, que les
24 démarches du requérant qui sont devant les tribunaux
25 ne respectent pas ce principe. En fait, c'est rendu

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

28

4 juillet 2024

1 hors de proportion, je pourrais dire.
2 Donc, vous l'avez mentionné il y a quelques instants
3 pendant les représentations de Me Landry, le juge de
4 première instance aussi le mentionne, l'historique
5 procédural de cette affaire est quand même assez
6 long. Il y a eu la Cour du Québec en premier, la
7 Cour supérieure, la Cour d'appel, ils sont partis
8 pour aller à la Cour suprême, toujours pour la même
9 question. Il y a eu aussi la demande introductive
10 d'instance où il y a eu un jugement... un désistement
11 présumé, et aussi les deux décisions du Conseil de
12 discipline. Il y a la décision de première instance
13 dans notre dossier. Tout ça, Monsieur le juge, pour
14 moi, c'est... ça dépasse le cap de la
15 proportionnalité.
16 On n'a pas besoin que cette affaire devienne une
17 sorte de saga judiciaire alors que le droit est
18 clair là-dessus.
19 Puis, en fait, je vais terminer là-dessus, je me
20 permets également de mentionner que le requérant a
21 décidé de poursuivre une personne, c'est Me Pilote,
22 puis Me Pilote a hâte que cette affaire se termine
23 aussi, comme nous, on a hâte que ça se termine.
24 Donc, on vous demande, Monsieur le juge, de ne pas
25 autoriser cet appel. Pour nous, tout est clair, et

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

29

4 juillet 2024

1 la décision de première instance est claire et
2 correcte en droit.

3 Donc, merci beaucoup.

4 **LA COUR:**

5 Merci.

6 Alors, Maitre Teasdale? Je vous ai pas débaptisée
7 là?

8 **Me TEASDALE:**

9 Non, c'est parfait. Merci.

10 **LA COUR:**

11 Parce que quand vous vous êtes identifiée tantôt, je
12 regardais des documents. Je voulais juste...

13 **Me TEASDALE:**

14 Non, y'a pas de souci.

15 **LA COUR:**

16 ...être certain. Alors, Maitre Teasdale, vous, vous
17 représentez...

18 **Me TEASDALE:**

19 Le Barreau.

20 **LA COUR:**

21 Le Barreau.

22 **Me TEASDALE:**

23 Oui, exactement.

24 **--- REPRÉSENTATIONS PAR Me TEASDALE:**

25 **Me TEASDALE:** Donc, d'abord, peut-être pour rebondir

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

30

4 juillet 2024

1 sur ce que mon confrère a mentionné, je vous
2 réfèrerais, au niveau des critères dans le cas où
3 est-ce qu'il y a eu... les critères d'appel dans le
4 cas où il y a eu une déclaration d'abus en première
5 instance, à l'onglet 5 de mes autorités, aux
6 paragraphes 18 et 19. C'est également une décision
7 de la juge Baudouin où est-ce qu'on vient mentionner
8 qu'il est important que la Cour vienne porter une
9 attention particulière lorsqu'il y a eu une
10 déclaration d'abus en première instance pour éviter
11 que l'abus se perpétue en Cour d'appel.
12 Et donc, au niveau des critères, effectivement,
13 comme vous l'avez mentionné, on est sur la question...
14 on tente ici de venir plaider qu'il y a une question
15 de principe, et je pense que vous l'avez... dans vos
16 questions, vous l'avez quand même bien souligné, à
17 savoir que là, on tente de venir refaire un débat
18 qui a eu lieu au Criminel, qui s'est rendu...

19 **LA COUR:**

20 En fait, j'ai rien souligné...

21 **Me TEASDALE:**

22 Ben...

23 **LA COUR:**

24 ...j'ai posé des questions...

25 **Me TEASDALE:**

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

31

4 juillet 2024

1 C'est ça, effectivement.

2 **LA COUR:**

3 ...à Me Landry pour avoir son point de vue.

4 **Me TEASDALE:**

5 Effectivement. Donc, mais ce que je veux mentionner
6 par rapport à ça, c'est qu'effectivement, de notre
7 point de vue, avec la perspective qui était amenée,
8 de venir mentionner qu'on tente de venir refaire le
9 débat sur l'inhabilité dans un contexte
10 déclaratoire. Mon confrère a adressé au niveau du
11 déclaratoire, je pense que c'est assez clair là,
12 qu'on demandait de venir interpréter un jugement ou
13 d'avoir une opinion juridique sur ce jugement-là et
14 son application cinq ans plus tard. À cet égard-là,
15 je pense que le juge de première instance, sa
16 décision est très claire et ne soulève pas de
17 jurisprudence contradictoire et la Cour ne devrait
18 pas intervenir.

19 Et ensuite, si on regarde ensuite sur le volet des
20 dommages, donc on a un recours en dommages contre le
21 Barreau et contre le Procureur général et l'avocate.
22 Si j'y vais au niveau du Barreau, il faut se
23 rappeler que le demandeur ici, c'est monsieur
24 Lacoste-Méthot, et la faute qui est reprochée au
25 Barreau, c'est d'avoir déposé une plainte contre

1 Me Sanderson, donc qui était son avocate, et la
2 plainte qui a été déposée contre Me Sanderson, c'est
3 de ne pas avoir respecté l'ordonnance dans une
4 période très précise, comme vous l'avez mentionné,
5 et le Conseil de discipline a déclaré la culpabilité
6 pour une journée précise, pour le 9 mars 2018.
7 Donc, dans le contexte d'un recours en dommages,
8 tout ça là, la question... je comprends l'importance
9 que peut avoir la question dans le contexte de
10 l'instance criminelle, mais au niveau d'un recours
11 en dommages contre le Barreau, on commence à être
12 très, très loin là au niveau de la question de
13 principe.
14 Et d'ailleurs, lorsqu'on vient vous parler de
15 l'interprétation du jugement, c'est ce qui a été
16 mentionné dans les procédures d'appel, c'est qu'on
17 dit que c'est important pour venir déterminer la
18 faute des différentes parties. Et le juge de
19 première instance, je pense que ça vaut la peine
20 d'aller s'y attarder, donc c'est dans le jugement de
21 première instance, c'est aux paragraphes 41 et
22 suivants, donc ça se trouve dans les... ça se trouve à
23 la page 21 des annexes de la notice d'appel, c'est
24 la page 9 du jugement, donc c'est les paragraphes 41
25 à 43 où est-ce qu'on vient dire justement qu'il y a

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

33

4 juillet 2024

1 un changement de cap qui a été fait dans le cours de
2 l'audition.

3 Je vais vous laisser en prendre... vous en avez pris
4 connaissance.

5 Donc, on vient dire, et c'est justement avec ça
6 qu'on vient conclure, qu'on dit : écoutez, ce
7 dossier-là prend une tangente d'abus et clairement
8 on tente par tous les moyens de revenir et d'être
9 créatif, un peu comme ç'a été mentionné.

10 **LA COUR:**

11 Je me permets de soulever une question puis...

12 **Me TEASDALE:**

13 Oui.

14 **LA COUR:**

15 ...en révisant le dossier hier et ce matin, personne
16 ne parle de cette question-là, ni le juge
17 d'instance, ni la juge Zaor, ni aucune des parties.
18 La mémoire professionnelle de Me Landry va peut-être
19 lui rappeler cette décision-là de notre Cour dans
20 l'affaire *Lenscrafters* en 1993, et dans l'affaire
21 *Lenscrafters*, je sais pas si vous êtes familiers
22 avec la décision, mais c'est une décision où notre
23 Cour a refusé un recours en jugement déclaratoire
24 parce qu'elle disait qu'il appartient aux autorités
25 disciplinaires d'interpréter les questions de

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

34

4 juillet 2024

1 discipline et d'infractions déontologiques.
2 Est-ce que ces principes-là s'appliquent ici, oui ou
3 non?

4 **Me TEASDALE:**

5 Ben, c'est intéressant que vous le souleviez parce
6 que, ici, le demandeur, c'est monsieur Lacoste-
7 Méthot.

8 **LA COUR:**

9 Mm-mm.

10 **Me TEASDALE:**

11 Et il semble y avoir parfois une confusion des
12 genres. Même tout à l'heure, Me Landry a dit qu'il
13 représentait Me Sanderson et monsieur Lacoste-
14 Méthot, alors qu'ici, c'est vraiment Me Lacoste-
15 Méthot qui est le demandeur. Et donc, il cherche... il
16 y a clairement... et là, il y a un... on vous a parlé
17 qu'on a fait suspendre le dossier au Tribunal des
18 professions, eh bien, le dossier disciplinaire doit
19 suivre son cours.

20 Ici, sur la décision qui a été prise par le Conseil
21 de discipline, on a un appel à faire valoir, ce qui
22 était le cas pour Me Sanderson qui est, elle,
23 l'avocate visée, qui est elle qui a un intérêt au
24 niveau du processus disciplinaire, elle a porté
25 cette décision-là en appel.

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

35

4 juillet 2024

1 **LA COUR:**

2 Mais, Me Sanderson, ce qu'elle a fait, dans la
3 requête qu'elle a présentée...

4 **Me TEASDALE:**

5 Oui.

6 **LA COUR:**

7 ...à la juge Zaor, il y avait des éléments pour
8 l'administration d'une preuve nouvelle.

9 **Me TEASDALE:**

10 Oui, qui...

11 **LA COUR:**

12 Ceux-là ont été rejetés, et la juge Zaor a préféré,
13 compte tenu de la demande du client présentée à la
14 Cour supérieure, de suspendre en jouant de prudence
15 et en souhaitant plutôt laisser l'affaire être
16 tranchée, parce que si l'affaire était tranchée du
17 point de vue de la juge Zaor favorablement aux
18 intérêts du client, il est certain que dans le
19 scénario le plus positif pour le client de
20 Me Sanderson, la décision de la Cour supérieure
21 aurait pu avoir un impact. Non?

22 **Me TEASDALE:**

23 Ben, écoutez, ça, c'est... le jugement de la juge
24 Zaor, il est tel qu'il est et c'est... il n'a pas été...

25 **LA COUR:**

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

36

4 juillet 2024

1 Non, non, il a été rendu.

2 **Me TEASDALE:**

3 ...il n'a pas été contesté par le syndic.

4 **LA COUR:**

5 Mais la raison pour laquelle je vous pose la...

6 **Me TEASDALE:**

7 Oui.

8 **LA COUR:**

9 ...la question, c'est que vous parlez d'une confusion
10 des intérêts...

11 **Me TEASDALE:**

12 Oui.

13 **LA COUR:**

14 ...qui sont en cause.

15 **Me TEASDALE:**

16 Non, non, je comprends, mais que là, ici, c'est pas
17 Me Sanderson qui est en recours en dommages, c'est
18 ce que je veux dire. C'est que c'est quand même
19 important de le mentionner. Et là, bon, ç'a été
20 traité par la Cour supérieure, et la Cour supérieure
21 a déterminé qu'il n'y avait pas lieu de rendre le
22 jugement déclaratoire. Et je dois aussi, lorsque la
23 juge Zaor s'est prononcée, il n'y avait pas encore
24 de recours en dommages, le Barreau n'était pas
25 partie, donc on était seulement sur le déclaratoire,

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

37

4 juillet 2024

1 tout ça. Donc, lorsque le jugement a été rendu,
2 c'est quelques jours plus tard qu'il y a eu
3 modification pour ajouter le Barreau comme partie
4 dans le recours en Cour supérieure.

5 **LA COUR:**

6 D'accord.

7 **Me TEASDALE:**

8 Et donc, on était seulement sur le déclaratoire. Et
9 là, on a mis la balle dans le camp de la Cour
10 supérieure, et la Cour supérieure a dit qu'au niveau
11 déclaratoire, il n'y avait pas lieu de se prononcer.
12 Et on rappelle, hein, qu'on demandait en fait dans
13 le déclaratoire, pour le futur, il y avait un enjeu
14 par rapport à la libération et tout ça.

15 La plainte disciplinaire touche une période très
16 précise, comme vous l'avez souligné à juste titre,
17 en mars 2018, et à tout événement, malgré tout ça,
18 dans les procédures d'appel, la conclusion qui
19 pourrait vraiment venir clore le dossier quant au
20 Barreau pour le recours en dommages, c'est que le
21 juge a conclu qu'il y avait prescription.

22 Au niveau de la prescription, deux éléments. Ce qui
23 est soulevé dans la permission d'appeler, c'est que
24 la prescription ne devrait pas servir au stade
25 préliminaire dans un recours en... pour abus. J'ai de

1 la jurisprudence à l'effet contraire, je pense que
2 c'est assez reconnu, notamment à mon onglet 14, la
3 décision de *Lacour* de 2019 où est-ce qu'au
4 paragraphe 28 on mentionne que la prescription peut
5 fonder une demande en irrecevabilité ou une demande
6 en rejet. Et...

7 **LA COUR:**

8 Donnez-moi 2 secondes.

9 **Me TEASDALE:**

10 Oui, absolument.

11 **LA COUR:**

12 Onglet 14, quel...

13 **Me TEASDALE:**

14 Au paragraphe 28. Et, en fait, c'est que dans cette
15 décision-là, il y avait un débat, à savoir : est-ce
16 que la requête était présentée sous 168 et sous 51,
17 et donc, on vient discuter que, effectivement, la
18 prescription peut être plaidée au stade préliminaire
19 et décidée.

20 Mais par ailleurs, nonobstant tout ça, quand on
21 regarde dans les procédures d'appel, tant dans la
22 demande de permission que dans la déclaration, la
23 conclusion du juge quant au début du délai de
24 prescription pour le Barreau n'est pas remise en
25 question.

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

39

4 juillet 2024

1 **LA COUR:**

2 Mais dans l'affaire *Lacour*, le jugement du juge
3 Mainville, il la tranche finalement sous 51 et non
4 pas sous 168.

5 **Me TEASDALE:**

6 Oui. Sous 51, oui, effectivement. Oui.

7 **LA COUR:**

8 Sous 51. Comme ici.

9 **Me TEASDALE:**

10 Comme ici.

11 **LA COUR:**

12 D'accord.

13 **Me TEASDALE:**

14 Et donc, je voulais quand même mentionner également
15 que, dans le jugement de première instance aux
16 paragraphe 75 à 77, on vient parler, comme l'a
17 mentionné mon confrère, du fait qu'il y a eu un
18 premier recours qui avait été institué en 2018, donc
19 quelques semaines après la plainte disciplinaire qui
20 avait été déposée par le Barreau, pour lequel
21 monsieur Lacoste-Méthot recherchait des conclusions
22 similaires, notamment les dommages, et donc... et il
23 était réputé s'être désisté parce qu'il n'a pas fait
24 progresser le dossier. Et par la suite, donc, nous,
25 ce qu'on a plaidé en première instance, c'est que le

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

40

4 juillet 2024

1 plus tard où est-ce que le droit s'est cristallisé,
2 c'est le 4 juillet, c'est ça la faute qu'on reproche
3 au Barreau, c'est d'avoir déposé la plainte le
4 4 juillet 2018, et c'était les mêmes allégations qui
5 étaient faites.

6 Donc, à tout évènement, au niveau du recours contre
7 le Barreau, les conclusions sur la prescription du
8 recours ne sont pas remises en question dans les
9 procédures d'appel. Même chose au niveau de la faute
10 qui est reprochée au Barreau, hein? J'ai pas entendu
11 Me Landry en faire état non plus. Et tout ce qui est
12 mentionné relativement au Barreau dans la procédure
13 d'appel, c'est que le Barreau aurait dû protéger le
14 public et n'aurait pas dû empê... on revient avec les
15 reproches, mais on fait pas... on fait pas valoir de
16 moyens d'appel non plus relativement à la
17 détermination de la faute, et sur ça, le juge dans
18 son jugement vient mentionner qu'on n'a aucune
19 allégation qui permet de conclure à une faute du
20 Barreau.

21 Et là, dans ce contexte-là, on avait plaidé que la
22 plainte disciplinaire vise Me Sanderson. Monsieur
23 Lacoste-Méthot est étranger au processus
24 disciplinaire et le fait qu'il n'a pas pu être
25 représenté par Me Sanderson, c'est pas à cause de la

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

41

4 juillet 2024

1 plainte, il y a une décision d'inhabilité qui a été
2 rendue et qui a été contestée jusqu'en Cour suprême
3 là.

4 Et il y a eu d'autres décisions plus tard où est-ce
5 que, quand on prétendait effectivement qu'il n'y
6 avait plus de conflits, on a réessayé par d'autres
7 moyens de faire... de revoir la décision et tout ça et
8 ç'a pas fonctionné. Et par ailleurs, on plaidait
9 également l'immunité et le juge a conclu à juste
10 titre qu'il n'y a rien dans les procédures qui
11 permette d'appuyer quelconques allégations de
12 mauvaise foi par rapport à monsieur Lacoste-Méthot.

13 **LA COUR:**

14 Autre chose?

15 **Me TEASDALE:**

16 Non. Ça sera tout pour moi.

17 **LA COUR:**

18 Merci beaucoup.

19 **Me TEASDALE:**

20 Merci.

21 **LA COUR:**

22 Maître Landry, vous êtes rompu à la discipline des
23 répliques. Je vous écoute.

24 **--- RÉPLIQUE PAR Me LANDRY:**

25 **Me LANDRY:**

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

42

4 juillet 2024

1 En premier lieu, Monsieur le juge, le côté
2 constitutionnel, je l'ai pas soulevé, ç'avait été
3 soulevé par Me Sanderson et je n'en fais pas un
4 argument.

5 **LA COUR:**

6 Merci.

7 **Me LANDRY:**

8 Sur des considérations de prescription,
9 manifestement, je pense que le juge du fond se
10 devait d'analyser la situation parce que, vous avez
11 vu, monsieur Lacoste l'a à un moment donné
12 introduit : il y a une possibilité d'interruption de
13 prescription sur la démarche. Et le cœur du débat,
14 c'est la connaissance de monsieur Lacoste sur ces
15 éléments-là pour introduire sa poursuite.
16 Il faut toujours partir sur la prémisse de base,
17 Monsieur le juge, que Me Sanderson, on lui a
18 reproché dans un corridor d'échanger avec monsieur
19 Lacoste. Donc, c'est très particularisé là, OK?
20 C'est vraiment... et la plainte disciplinaire découle
21 de la bonne foi puis du devoir – entre parenthèses –
22 de Me Sanderson de venir en aide à un accusé. OK?
23 C'est particularisé là, OK?
24 Donc, aujourd'hui, les reproches qu'on fait à
25 Me Sanderson, c'est une chose, mais le comportement

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

43

4 juillet 2024

1 du D.P.C.P. et du Barreau sur l'avocat qui va –
2 entre parenthèses – faire l'impossible, un peu comme
3 l'honorable juge Lamer de la Cour suprême disait,
4 faire l'impossible pour le client pour lui venir en
5 aide pour que justice soit rendue, Monsieur le juge,
6 puis qu'il y ait apparence de justice.
7 Donc, Me Sanderson ici, manifestement, c'est
8 l'avocate qui va faire l'impossible. On peut lui
9 faire ce reproche-là, Monsieur le juge, on peut. Par
10 contre, c'est légitime, OK? C'est l'avocate qui va
11 se battre pour le client pour qu'il y ait apparence
12 de justice.
13 Donc, les cas qui nous occupent ici, j'écoute mes
14 confrères, j'écoute ma consœur, et ça m'amène
15 quasiment des arguments pour vous dire, Monsieur le
16 juge, que vous devriez permettre l'autorisation pour
17 qu'on soit capable de faire une preuve sur
18 l'ensemble des éléments que mes collègues ont
19 soulevés, c'est... La problématique au niveau de la
20 prescription, on verra. Il y a eu une période de
21 COVID, il y a eu des périodes d'interruption de
22 prescription, il y a eu des situations de
23 connaissance, puis il y a eu des cas aussi de force
24 majeure. Dans le cas qui nous occupe ici, il faut
25 partir sur la prémisse que monsieur Lacoste ne

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

44

4 juillet 2024

1 pouvait pas être représenté, ne pouvait pas
2 consulter, il ne pouvait pas savoir exactement
3 qu'est-ce qui en était de sa situation sur des
4 considérations de droit. Donc...

5 **LA COUR:**

6 Mais, une...

7 **Me LANDRY:**

8 ...manifestement, ici...

9 **LA COUR:**

10 Une question là-dessus, Maître Landry, compte tenu
11 du vieux principe que ce qui n'est pas interdit est
12 permis, comment pouvons-nous arriver à la conclusion
13 que monsieur Méthot pouvait penser qu'il ne pouvait
14 pas être représenté par Me Sanderson? En d'autres
15 termes, la portée du jugement du juge Labrie était
16 extrêmement limitée, pourquoi présumer qu'il y avait
17 un empêchement à la représentation de monsieur
18 Lacoste-Méthot par Me Sanderson plus tard?

19 **Me LANDRY:**

20 Ben, vous avez raison à cent pour cent de faire ce
21 questionnement-là. C'était la vision de monsieur
22 Méthot et c'était aussi la vision de Me Sanderson
23 sur des assises qui sont connues. Vous savez, quand
24 on représente plusieurs coaccusés, notre premier
25 réflexe, c'est de s'assurer qu'il n'y ait pas un

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

45

4 juillet 2024

1 conflit d'intérêts. C'est ce que Me Sanderson a
2 fait, OK? Elle a fait une renonciation pour ne pas
3 être en conflit d'intérêts. Donc, son travail était
4 exemplaire, OK, par rapport au fait qu'elle
5 représentait deux coaccusés.

6 **LA COUR:**

7 Mais, Maitre Lan...

8 **Me LANDRY:**

9 Donc, Maitre... monsieur...

10 **LA COUR:**

11 Maitre, le sens de ma question, Maitre Landry, et je
12 veux juste pas vous induire en erreur par ma
13 question, je ne pose pas la question à l'époque.
14 Tenons pour acquis, juste pour les fins de ma
15 question, que le passé est épuisé, est terminé,
16 l'intérêt pour le jugement déclaratoire, c'est : y
17 a-t-il une difficulté réelle actuelle?

18 **Me LANDRY:**

19 La difficulté réelle actuelle, c'est...

20 **LA COUR:**

21 Qu'est-ce...

22 **Me LANDRY:**

23 ...les dommages...

24 **LA COUR:**

25 Qu'est-ce qui interdit...

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

46

4 juillet 2024

1 **Me LANDRY:**

2 ...(inaudible : chevauchement des paroles)...

3 **LA COUR:**

4 Les dommages, c'est une autre question, mais je
5 parle du déclaratoire comme tel. Pour qu'il y ait
6 une difficulté réelle, c'est... la façon dont je
7 comprends le recours qui a été pris et celui que
8 vous me présentez qui mérite l'attention de ma cour,
9 c'est qu'il y avait une difficulté réelle qui
10 concerne une question précise, pas celle du passé,
11 celle du présent.

12 **Me LANDRY:**

13 Exact, qui est fait nouveau, le fait qu'il y ait eu
14 séparation des procès.

15 **LA COUR:**

16 Oui, mais la séparation des procès là, on retourne
17 en quelle année? 2018?

18 **Me LANDRY:**

19 2018, l'honorable juge Beauchemin.

20 **LA COUR:**

21 Je comprends, mais je pose une question peut-être
22 naïve, candide ou je ne sais trop, mais plus de
23 base. L'essence du déclaratoire, c'est une
24 difficulté réelle. La difficulté réelle, s'il y en a
25 une, doit être actuelle. Non?

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

47

4 juillet 2024

1 **Me LANDRY:**

2 Oui, elle est actuelle...

3 **LA COUR:**

4 Peut-être ma majeure distorsionne un peu comment je
5 vois l'affaire là, mais...

6 **Me LANDRY:**

7 Elle est actuelle par rapport aux dommages. Le juge
8 de la Cour supérieure, Monsieur le juge, aura à
9 déterminer si, effectivement...

10 **LA COUR:**

11 Non, il l'a déterminé.

12 **Me LANDRY:**

13 Ben, lui, il a arrêté la procédure. Il n'a pas
14 attendu.

15 **LA COUR:**

16 Mais, je comprends, mais il décidera de rien à moins
17 que la Cour arrive à la conclusion qu'il s'est
18 trompé sur la prescription. On s'entend?

19 **Me LANDRY:**

20 Effectivement, mais...

21 **LA COUR:**

22 D'accord.

23 **Me LANDRY:**

24 ...il faut qu'il y ait une... les tribunaux supérieurs
25 disent que lorsqu'on fait une requête en rejet, il

1 faut faire très attention. Dans le cas qui nous
2 occupe ici, on a beaucoup de considérants. On en a
3 beaucoup. Je pense, avec respect, que les juges
4 doivent donner le bénéfice d'entendre puis de faire
5 une preuve, autant sur des considérations de
6 prescription, autant sur des considérations de faute
7 pour voir effectivement si les représentants du
8 Procureur général, même avec leur immunité relative,
9 avaient commis des agissements qui remettent en
10 question leur travail. Ce qu'ils font comme
11 représentations, ils disent : il y a encore une
12 situation qui fait en sorte qu'on doit soutenir
13 l'incapacité. Donc, moi, je ne suis pas d'accord du
14 tout avec les représentations que Me Pilote fait à
15 l'époque parce que tous les éléments sont présents
16 pour qu'il n'y ait plus matière à incapacité.
17 Comprenez-vous? Ça, c'est clair.

18 **LA COUR:**

19 D'accord.

20 **Me LANDRY:**

21 L'expectative de conflit d'intérêts n'est plus là.
22 Même, il n'y a plus de conflit d'intérêts. Et les
23 deux parties, monsieur Lacoste et monsieur Roberge,
24 ont soutenu l'opportunité de faire en sorte... donc,
25 le travail – et puis je termine là-dessus –, le

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

49

4 juillet 2024

1 travail de Me Sanderson, Monsieur le juge, ne mérite
2 pas de plainte disciplinaire, selon moi. Hein? On
3 veut être propre. Puis deuxièmement, son travail à
4 s'acharner – entre parenthèses – de vouloir aider le
5 contribuable, c'est (inaudible).

6 Je vous remercie.

7 **LA COUR:**

8 Merci, Maitre Landry.

9 Écoutez, vous avez nourri ma réflexion de part et
10 d'autre. Je vais continuer l'affaire mardi prochain,
11 le 9 juillet. Je vais la continuer sur procès-
12 verbal, ce qui veut dire que vous n'avez pas à vous
13 présenter. Vous recevrez durant la journée du
14 9 juillet, par courriel du greffe, le procès-verbal
15 continué avec ma décision. Et...

16 **Me LANDRY:**

17 Merci.

18 **LA COUR:**

19 Voilà.

20 **Me LANDRY:**

21 Je vous remercie beaucoup, Monsieur le juge.
22 J'espère qu'on va se revoir dans une période plus
23 courte que celle qu'on a passée antérieurement.

24 **LA COUR:**

25 Vous êtes... votre charme professionnel ne se dément

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

50

4 juillet 2024

1 pas à travers toutes ces années, Maitre Landry.

2 **Me LANDRY:**

3 <Rires> Je vous remercie.

4 **LA COUR:**

5 Je vous remercie, à tous et à toutes.

6 **Me LANDRY:**

7 Merci, Monsieur le juge.

8 **LA COUR:**

9 Bonne fin de journée.

10

11 --- L'enregistrement est terminé

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

500-09-030861-249
(500-17-123929-237)

51

4 juillet 2024

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

C E R T I F I C A T I O N

Je, soussigné, Marc Perrault, sténographe officiel,
certifie que les pages qui précèdent sont et
contiennent la transcription du fichier numérique
fait hors de mon contrôle et sont au meilleur de la
qualité dudit enregistrement, le tout, selon la loi.
Et j'ai signé :

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Marc Perrault', written over a horizontal line.

Marc Perrault

SCHEDULE B.1

**Application for Dismissal and Declaration of Abuse filed by Me Sébastien Dyotte, dated
March 28, 2025, in Superior Court File No. 500-17-129627-249.**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° : 500-17-129627-249

JACQUELINE SANDERSON

Demanderesse

c.

**CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU
DU QUÉBEC**

Défendeur

et

**Me SÉBASTIEN DYOTTE, ÈS QUALITÉ
DE SYNDIC ADJOINT DU BARREAU DU
QUÉBEC**

Mis en cause

**DEMANDE DU MIS EN CAUSE EN REJET DE LA DEMANDE DE RÉTRACTATION
ET EN DÉCLARATION D'ABUS DE PROCÉDURE PAR LA DEMANDERESSE**
(articles 51, 53, 54, 167 C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE MIS EN
CAUSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le 25 septembre 2024, l'honorable Bernard Synnott, j.c.s., rejette une demande de remise de la Demanderesse et accueille la Demande re-modifiée en rejet de la Demande de pourvoi d'une décision rendue par le Conseil de discipline du Barreau du Québec contre la Demanderesse, tel qu'il appert du procès-verbal daté du 8 novembre 2024 (la « **Décision** »).
2. Dans la Décision, le juge Synnott conclut que la Cour supérieure n'a pas compétence pour entendre le pourvoi, et déclare la demande de pourvoi abusive au sens de l'article 51 C.p.c. Le juge Synnott réserve au Mis en cause son droit de

- 2 -

réclamer le remboursement des honoraires extrajudiciaires et frais de justice qu'il a dû engager en la présente instance en raison de l'abus de la Demanderesse.

3. Le 24 octobre 2024, la Demanderesse produit une de Demande de rétractation de la Décision.
4. Pour les motifs suivants, la Demande de rétractation est manifestement mal fondée, frivole, dilatoire et abusive.

A. CONTEXTE PROCÉDURAL

5. Le 21 avril 2023, le Mis en cause, en sa qualité de syndic adjoint du Barreau du Québec, porte une plainte comportant six chefs contre la Demanderesse, Jacqueline Sanderson.
6. Le 30 novembre 2023, le Conseil de discipline du Barreau du Québec (le « **Conseil** ») rend une décision dans le dossier No 06-23-03434 (la « **Décision sur culpabilité** ») par laquelle il trouve la Demanderesse coupable des 6 chefs d'infractions contenues à la plainte disciplinaire.
7. Le ou vers le 18 avril 2024, la Demanderesse signifie au Mis en cause une Demande de pourvoi en contrôle judiciaire de la Décision sur culpabilité (la « **Demande de pourvoi** »).
8. Le 3 mai 2024, le Mis en cause produit une demande en rejet de la demande de pourvoi (la « **Demande en rejet** »).
9. Le 16 mai 2024, la Demanderesse produit une « *Application to suspend proceedings before the disciplinary council of the Barreau du Québec* » à la Cour supérieure (la « **Demande de sursis (C.S.)** »).
10. Le 24 mai 2024, l'honorable Benoît Emery, J.C.S., entend et rejette la Demande de sursis (C.S.), vu l'irrecevabilité du pourvoi en contrôle judiciaire d'une décision dont il existe un droit d'appel, tel qu'il appert du procès-verbal au dossier de la Cour.
11. Le même jour, l'audience sur la Demande en rejet du Mis en cause est fixée par l'honorable Karen M. Rogers, J.C.S., au 25 septembre 2024.
12. Le 19 juillet 2024, le Conseil rend une décision dans le dossier No 06-23-03434 (la « **Décision sur sanction** »), par laquelle il impose à la Demanderesse des périodes de radiation temporaires totalisant 22 mois dont il ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel, le tout tel qu'il appert des paragraphes 208-217 de la Décision sur sanction.
13. Le 20 août 2024, la Demanderesse dépose au Tribunal des professions une Déclaration d'appel des décisions sur culpabilité et sur sanction.

- 3 -

14. Le 21 août 2024, la Demanderesse dépose une demande de réinscription comme avocate sur le site du Barreau du Québec, laquelle est entendue et rejetée par l'honorable Martin Castonguay, J.C.S., en date du 26 août 2024, tel qu'il appert du procès-verbal au dossier de la Cour.
15. Le 28 août 2024, la Demanderesse dépose une demande de transfert de ses dossiers à Me Leila Kadri, incluant une demande d'ordonnance à Me Dyotte « de cesser d'harcéler et de menacer la Demanderesse » (la « **Demande de transfert** »).
16. Le 29 août 2024, le Mis en cause dépose une demande *sui generis* visant à permettre la prise de possession des dossiers de la Demanderesse suivant sa radiation (la « **Demande sui generis** »).
17. Le 29 août 2024, l'honorable David E. Roberge, J.C.S., entend et rejette la Demande de transfert, puis entend et accueille la Demande *sui generis*, tel qu'il appert du procès-verbal au dossier de la Cour.
18. Cette décision fera l'objet d'une permission d'appeler de la Demanderesse qui est rejetée le 13 décembre 2024 par l'honorable Geneviève Marcotte, J.C.A..
19. Le 22 janvier 2025, dans le cadre de l'appel de la décision du Conseil, l'honorable Mélanie Dugré, J.C.S., du Tribunal des professions rejette la demande de sursis d'exécution de la Décision sur sanction de la Demanderesse.

B. LA DEMANDE DE RÉTRACTATION EST MANIFESTEMENT MAL FONDÉE

20. La Demande en rétractation s'appuie sur deux motifs principaux que nous reformulons comme suit :
 - D'une part, la Demanderesse invoque l'impossibilité de se présenter à l'audience du 25 septembre 2024, dû à des prétendus problèmes de santé.
 - D'autre part, la Demanderesse allègue que le Mis en cause aurait « induit la Cour en erreur depuis le 24 mai 2024 devant le juge Emery ».
21. Ces motifs sont manifestement mal fondés et ne peuvent justifier la rétractation de la Décision.
22. D'emblée, il convient de rappeler que l'audition du 25 septembre dernier avait été fixée de consentement par les parties plus de 4 mois à l'avance.
23. D'une part, tel que le démontre les échanges courriel entre la Cour et les parties, la Demanderesse a été dûment appelée et a fait défaut de se présenter à l'audience du 25 septembre dernier sans aucune cause suffisante, que ce soit par Teams ou en personne :

- 4 -

- Le 13 septembre 2024, la Demanderesse fait une demande de remise par courriel, laquelle est contestée par le Mis en cause, tel qu'il appert des échanges courriel entre les parties et la juge coordonnatrice de la Cour supérieure, l'honorable Geeta Narang, j.c.s. en **pièce P-1**.
 - Le 24 septembre à 8h49, les parties sont informées que le dossier est confié à l'honorable Bernard Synnott, J.C.S., et qu'elles sont convoquées le 25 septembre 2024 à 9h15, tel qu'il appert de la **pièce P-2**.
 - Le 24 septembre à 17h50, par courriel, la Demanderesse écrit au juge Synnott qu'elle est incapable de se présenter en personne le lendemain, pièce P-2. Les raisons invoquées sont qu'elle désire amender sa procédure et qu'elle désire commander les enregistrements des audiences devant la Cour dans le présent dossier.
 - Le 24 septembre à 20h23, le Mis en cause écrit au juge Synnott pour réitérer ses motifs d'opposition à la demande de remise, transmis à la juge coordonnatrice le 20 septembre, pièce P-2.
 - Le 24 septembre à 20h28, le juge Synnott répond aux parties et leur demande d'être présentes le lendemain matin à 9h15 en Cour supérieure, pièce P-2.
 - Le 25 septembre à 9h29, par courriel au juge Synnott, la Demanderesse écrit qu'elle est incapable de se présenter au Palais de justice, pièce P-2.
 - Le 25 septembre à 9h44, par courriel, le juge Synnott demande à la Demanderesse de se présenter en Cour avant 10h15, via l'application Teams si elle le désire, à défaut de quoi le dossier pourrait être entendu par défaut, pièce P-2.
24. Au surplus, l'excuse de la Demanderesse relativement à son impossibilité de se présenter en Cour le 25 septembre dernier pour des raisons médicales a été invoquée tardivement, soit dans sa Demande de rétractation. Cette excuse n'a pas été invoquée au soutien de sa demande de remise dans les échanges courriels (P-1), ni le 25 septembre dernier (P-2). En tout état de cause, la Demanderesse n'a jamais fourni de pièce justificative quant à sa prétendue incapacité à se présenter en Cour pour des raisons médicales.
25. D'autre part, l'allégation de la Demanderesse à l'effet que le Mis en cause l'aurait induit en erreur à l'audience du 24 mai 2024 n'est d'aucune pertinence eu égard à l'objet de la Décision.
26. Les prétendues fausses représentations de l'avocate du Mis en cause concernaient le sursis de l'exécution d'une éventuelle décision du Conseil sur la sanction, dans l'éventualité d'un appel de celle-ci.

- 5 -

27. Or, la Décision porte sur la compétence de la Cour sur une demande de pourvoi d'une décision d'un Conseil de discipline, alors qu'il existe un droit d'appel d'une telle décision.
28. Ainsi, il n'y a pas de connexité entre l'audience du 24 mai 2024 sur la Demande de sursis (C.S.) et l'audience du 25 septembre 2024 sur la Demande en rejet de la Demande de pourvoi.
29. Au surplus, les prétentions de la Demanderesse concernant les prétendues fausses représentations de l'avocate du Mis en cause sont fausses. La Demanderesse a d'ailleurs exercé son droit de demander le sursis de l'exécution de la décision du Conseil devant le Tribunal des professions, demande qui a été rejetée.
30. En somme, la Demanderesse n'invoque aucun motif valable prévu par la loi (C.p.c. art. 345 et 346) au soutien de sa demande en rétractation et ne présente aucun moyen de défense à la demande en rejet qui était l'objet de la Décision.
31. La demande en rétractation est donc vouée à l'échec et doit être rejetée.

C. LA DEMANDE EN RÉTRACTATION EST ABUSIVE

32. La Demande est manifestement vouée à l'échec, frivole et dilatoire et témoigne d'un comportement vexatoire de la part de la Demanderesse, celle-ci étant une avocate plaideuse de profession.
33. Il est manifeste que la Demande est vouée à l'échec compte tenu de l'absence de motif applicable de rétractation, et de l'absence de compétence de la Cour sur la Demande de pourvoi qui a été maintes fois réitérée par la Cour. D'autant plus que la Décision sur culpabilité fait l'objet d'un appel devant le Tribunal des professions par la Demanderesse.
34. Compte tenu de ce qui précède, le Mis en cause demande à la Cour de déclarer la Demande en rétractation abusive.
35. Considérant les motifs de la Décision ainsi que de ce qui précède, le Mis en cause demande à la Cour de condamner la Demanderesse, conformément à l'article 54 alinéa 1 du *Code de procédure civile*, à rembourser les honoraires extrajudiciaires et les frais de justice que le Mis en cause a dû engager tout au long de la présente instance, s'élevant à 33 017.56 \$ plus taxes, soit 37 961.94 \$, sauf à parfaire, tel qu'il appert de la **pièce P-3**.
36. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, QU'IL PLAISE À LA COUR SUPÉRIEURE DE :

ACCUEILLIR la présente demande;

- 6 -

REJETER la demande en rétractation de la Demanderesse;

DÉCLARER que la demande en rétractation de la Demanderesse est abusive au sens de l'article 51 du *Code de procédure civile* puisque celle-ci est manifestement frivole et dilatoire, et vouée à l'échec;

CONDAMNER la Demanderesse, conformément à l'article 54 alinéa 1 du *Code de procédure civile*, à payer les honoraires extrajudiciaires et les frais de justice que le Mis en cause a dû engager en la présente instance, soit une somme de 37 961.94 \$, sauf à parfaire;

LE TOUT avec les frais de justice.

Signé électroniquement à MONTRÉAL, le
28 mars 2025

Sarrazin Plourde

SARRAZIN PLOURDE s.a.

Avocats du Mis en cause

AVIS DE PRÉSENTATION CIVILE (SALLE 2.16)

À : JACQUELINE SANDERSON
200 Alexandre de Prouville
Carignan (Québec) J3L 6X2
jackieclairesanderson@yahoo.ca

Demanderesse

1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que la Demande du Mis en cause en rejet de la demande de pourvoi d'une décision rendue par le conseil de discipline du Barreau du Québec contre me Jacqueline Sanderson, sera présentée en division de pratique de la Chambre civile de la Cour supérieure, le **4 avril 2025**, à **9 heures**, en **salle 2.16** du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, ou aussitôt que les avocats pourront être entendus.

2. COMMENT PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

a) **en personne** en salle 2.16.

b) **par l'outil Teams** : en cliquant sur le lien permanent de connexion de la salle 2.16 disponible sur le site de la Cour supérieure du Québec¹.

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : Me Prénom, Nom (le nom de la partie représentée)

Les parties non représentées par avocat : Prénom, Nom (précisez : demandeur, défendeur ou autre)

Pour les personnes qui assistent à une audience publique : la mention peut se limiter à inscrire public.

c) **par téléphone** :

Canada (Numéro gratuit) : (833) 450-1741

Canada, Québec (Numéro payant) : +1 581-319-2194

¹ Les Liens TEAMS pour rejoindre les salles du Palais de justice de Montréal en matière commerciale, civile et familiale sont publiés sous la rubrique Audiences virtuelles disponible sur le site Internet de la Cour supérieure à l'adresse suivante : [Liens TEAMS pour rejoindre les salles du Palais de justice de Montréal en matière commerciale, civile et familiale \(coursuperieureduquebec.ca\)](https://www.coursuperieureduquebec.ca/liens-teams-pour-rejoindre-les-salles-du-palais-de-justice-de-monreal-en-matiere-commerciale-civile-et-familiale)

- 8 -

ID de conférence : 470 980 973#

d) **par vidéoconférence** :

teams@teams.justice.gouv.qc.ca

ID de la conférence VTC : 1197347661

3. DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

PRENEZ AVIS qu'à défaut par vous de participer à l'appel du rôle, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

4. OBLIGATIONS

4.1 La collaboration

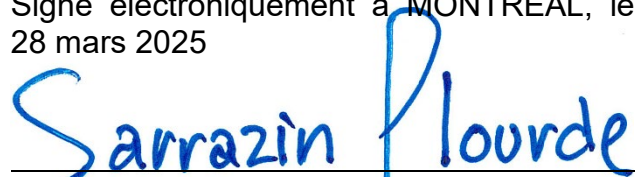
PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (*Code de procédure civile*, art. 20).

4.2 Mode de prévention et de règlement des différends

PRENEZ AVIS que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont, entre autres, la négociation, la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure civile*, art. 2).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Signé électroniquement à MONTRÉAL, le
28 mars 2025



SARRAZIN PLOURDE s.a.
Avocats du Mis en cause

No : 500-17-129627-249	
COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile) DISTRICT DE MONTRÉAL	
JACQUELINE SANDERSON	Demanderesse
c.	
CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DU QUÉBEC	Défendeur
et	
ME SÉBASTIEN DYOTTE	Mis en cause
DEMANDE DU MIS EN CAUSE EN REJET DE LA DEMANDE DE RÉTRACTATION ET EN DÉCLARATION D'ABUS DE PROCÉDURE PAR LA DEMANDERESSE (Art. 51, 53, 54, 167 C.p.c.)	
ORIGINAL SUR SUPPORT TECHNOLOGIQUE	
 SARRAZIN+PLOURDE <i>solutions taillées sur mesure</i>  Tél.: 514.360.4350 // Téléc.: 514.845.6441 485, rue McGill, bureau 500 // Montréal (Québec) H2Y 2H4 Canada Me Sophie Gratton ligne directe : 514 360-4354 sgratton@sarrazinplourde.com Me Aimée Riou ligne directe : 514 360-0187 ariou@sarrazinplourde.com N/D : 0026-0040 BS2547	

SCHEDULE B.2

Amended Application for Dismissal and Declaration of Abuse filed by Me Sébastien Dyotte, dated April 1, 2025, together with the sworn declaration of Me Sophie Gratton, in Superior Court File No. 500-17-129627-249.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° : 500-17-129627-249

JACQUELINE SANDERSON

Demanderesse

c.

CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU
DU QUÉBEC

Défendeur

et

Me SÉBASTIEN DYOTTE, ÈS QUALITÉ
DE SYNDIC ADJOINT DU BARREAU DU
QUÉBEC

Mis en cause

DEMANDE MODIFIÉE DU MIS EN CAUSE EN REJET DE LA DEMANDE DE
RÉTRACTATION ET EN DÉCLARATION D'ABUS DE PROCÉDURE PAR LA
DEMANDERESSE
(articles 51, 53, 54, 167 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE MIS EN
CAUSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le 25 septembre 2024, l'honorable Bernard Synnott, j.c.s., rejette une demande de remise de la Demanderesse et accueille la Demande re-modifiée en rejet de la Demande de pourvoi d'une décision rendue par le Conseil de discipline du Barreau du Québec contre la Demanderesse, tel qu'il appert du procès-verbal daté du 8 novembre 2024 (la « **Décision** »).
2. Dans la Décision, le juge Synnott conclut que la Cour supérieure n'a pas compétence pour entendre le pourvoi, et déclare la demande de pourvoi abusive au sens de l'article 51 C.p.c. Le juge Synnott réserve au Mis en cause son droit de

- 2 -

réclamer le remboursement des honoraires extrajudiciaires et frais de justice qu'il a dû engager en la présente instance en raison de l'abus de la Demanderesse.

3. Le 24 octobre 2024, la Demanderesse produit une de Demande de rétractation de la Décision.
4. Pour les motifs suivants, la Demande de rétractation est manifestement mal fondée, frivole, dilatoire et abusive.

A. CONTEXTE PROCÉDURAL

5. Le 21 avril 2023, le Mis en cause, en sa qualité de syndic adjoint du Barreau du Québec, porte une plainte comportant six chefs contre la Demanderesse, Jacqueline Sanderson.
6. Le 30 novembre 2023, le Conseil de discipline du Barreau du Québec (le « **Conseil** ») rend une décision dans le dossier No 06-23-03434 (la « **Décision sur culpabilité** ») par laquelle il trouve la Demanderesse coupable des 6 chefs d'infractions contenues à la plainte disciplinaire.
7. Le ou vers le 18 avril 2024, la Demanderesse signifie au Mis en cause une Demande de pourvoi en contrôle judiciaire de la Décision sur culpabilité (la « **Demande de pourvoi** »).
8. Le 3 mai 2024, le Mis en cause produit une demande en rejet de la demande de pourvoi (la « **Demande en rejet** »).
9. Le 16 mai 2024, la Demanderesse produit une « *Application to suspend proceedings before the disciplinary council of the Barreau du Québec* » à la Cour supérieure (la « **Demande de sursis (C.S.)** »).
10. Le 24 mai 2024, l'honorable Benoît Emery, J.C.S., entend et rejette la Demande de sursis (C.S.), vu l'irrecevabilité du pourvoi en contrôle judiciaire d'une décision dont il existe un droit d'appel, tel qu'il appert du procès-verbal au dossier de la Cour.
11. Le même jour, l'audience sur la Demande en rejet du Mis en cause est fixée par l'honorable Karen M. Rogers, J.C.S., au 25 septembre 2024.
12. Le 19 juillet 2024, le Conseil rend une décision dans le dossier No 06-23-03434 (la « **Décision sur sanction** »), par laquelle il impose à la Demanderesse des périodes de radiation temporaires totalisant 22 mois dont il ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel, le tout tel qu'il appert des paragraphes 208-217 de la Décision sur sanction.
13. Le 20 août 2024, la Demanderesse dépose au Tribunal des professions une Déclaration d'appel des décisions sur culpabilité et sur sanction.

14. Le 21 août 2024, la Demanderesse dépose une demande de réinscription comme avocate sur le site du Barreau du Québec, laquelle est entendue et rejetée par l'honorable Martin Castonguay, J.C.S., en date du 26 août 2024, tel qu'il appert du procès-verbal au dossier de la Cour.
15. Le 28 août 2024, la Demanderesse dépose une demande de transfert de ses dossiers à Me Leila Kadri, incluant une demande d'ordonnance à Me Dyotte « de cesser d'harcéler et de menacer la Demanderesse » (la « **Demande de transfert** »).
16. Le 29 août 2024, le Mis en cause dépose une demande *sui generis* visant à permettre la prise de possession des dossiers de la Demanderesse suivant sa radiation (la « **Demande sui generis** »).
17. Le 29 août 2024, l'honorable David E. Roberge, J.C.S., entend et rejette la Demande de transfert, puis entend et accueille la Demande *sui generis*, tel qu'il appert du procès-verbal au dossier de la Cour.
18. Cette décision fera l'objet d'une permission d'appeler de la Demanderesse qui est rejetée le 13 décembre 2024 par l'honorable Geneviève Marcotte, J.C.A..
19. Le 22 janvier 2025, dans le cadre de l'appel de la décision du Conseil, l'honorable Mélanie Dugré, J.C.S., du Tribunal des professions rejette la demande de sursis d'exécution de la Décision sur sanction de la Demanderesse.

B. LA DEMANDE DE RÉTRACTATION EST MANIFESTEMENT MAL FONDÉE

20. La Demande en rétractation s'appuie sur deux motifs principaux que nous reformulons comme suit :
 - D'une part, la Demanderesse invoque l'impossibilité de se présenter à l'audience du 25 septembre 2024, dû à des prétendus problèmes de santé.
 - D'autre part, la Demanderesse allègue que le Mis en cause aurait « induit la Cour en erreur depuis le 24 mai 2024 devant le juge Emery ».
21. Ces motifs sont manifestement mal fondés et ne peuvent justifier la rétractation de la Décision.
22. D'emblée, il convient de rappeler que l'audition du 25 septembre dernier avait été fixée de consentement par les parties plus de 4 mois à l'avance.
23. D'une part, tel que le démontre les échanges courriel entre la Cour et les parties, la Demanderesse a été dûment appelée et a fait défaut de se présenter à l'audience du 25 septembre dernier sans aucune cause suffisante, que ce soit par Teams ou en personne :

- 4 -

- Le 13 septembre 2024, la Demanderesse fait une demande de remise par courriel, laquelle est contestée par le Mis en cause, tel qu'il appert des échanges courriel entre les parties et la juge coordonnatrice de la Cour supérieure, l'honorable Geeta Narang, j.c.s. en **pièce R-1**.
 - Le 24 septembre à 8h49, les parties sont informées que le dossier est confié à l'honorable Bernard Synnott, J.C.S., et qu'elles sont convoquées le 25 septembre 2024 à 9h15, tel qu'il appert de la **pièce R-2**.
 - Le 24 septembre à 17h50, par courriel, la Demanderesse écrit au juge Synnott qu'elle est incapable de se présenter en personne le lendemain, pièce R-2. Les raisons invoquées sont qu'elle désire amender sa procédure et qu'elle désire commander les enregistrements des audiences devant la Cour dans le présent dossier.
 - Le 24 septembre à 20h23, le Mis en cause écrit au juge Synnott pour réitérer ses motifs d'opposition à la demande de remise, transmis à la juge coordonnatrice le 20 septembre, pièce R-2.
 - Le 24 septembre à 20h28, le juge Synnott répond aux parties et leur demande d'être présentes le lendemain matin à 9h15 en Cour supérieure, pièce R-2.
 - Le 25 septembre à 9h29, par courriel au juge Synnott, la Demanderesse écrit qu'elle est incapable de se présenter au Palais de justice, pièce R-2.
 - Le 25 septembre à 9h44, par courriel, le juge Synnott demande à la Demanderesse de se présenter en Cour avant 10h15, via l'application Teams si elle le désire, à défaut de quoi le dossier pourrait être entendu par défaut, pièce R-2.
24. Au surplus, l'excuse de la Demanderesse relativement à son impossibilité de se présenter en Cour le 25 septembre dernier pour des raisons médicales a été invoquée tardivement, soit dans sa Demande de rétractation. Cette excuse n'a pas été invoquée au soutien de sa demande de remise dans les échanges courriels (R-1), ni le 25 septembre dernier (R-2). En tout état de cause, la Demanderesse n'a jamais fourni de pièce justificative quant à sa prétendue incapacité à se présenter en Cour pour des raisons médicales le 25 septembre dernier.
25. D'autre part, l'allégation de la Demanderesse à l'effet que le Mis en cause l'aurait induit en erreur à l'audience du 24 mai 2024 n'est d'aucune pertinence eu égard à l'objet de la Décision.
26. Les prétendues fausses représentations de l'avocate du Mis en cause concernaient le sursis de l'exécution d'une éventuelle décision du Conseil sur la sanction, dans l'éventualité d'un appel de celle-ci.

- 5 -

27. Or, la Décision porte sur la compétence de la Cour sur une demande de pourvoi d'une décision d'un Conseil de discipline, alors qu'il existe un droit d'appel d'une telle décision.
28. Ainsi, il n'y a pas de connexité entre l'audience du 24 mai 2024 sur la Demande de sursis (C.S.) et l'audience du 25 septembre 2024 sur la Demande en rejet de la Demande de pourvoi.
29. Au surplus, les prétentions de la Demanderesse concernant les prétendues fausses représentations de l'avocate du Mis en cause sont fausses. La Demanderesse a d'ailleurs exercé son droit de demander le sursis de l'exécution de la décision du Conseil devant le Tribunal des professions, demande qui a été rejetée.
30. En somme, la Demanderesse n'invoque aucun motif valable [...] au soutien de sa demande en rétractation et ne présente aucun moyen de défense à la demande en rejet dont faisait l'objet de la Décision.
31. La demande en rétractation est donc vouée à l'échec et doit être rejetée.

C. LA DEMANDE EN RÉTRACTATION EST ABUSIVE

32. La Demande est manifestement vouée à l'échec, frivole et dilatoire et témoigne d'un comportement vexatoire de la part de la Demanderesse, celle-ci étant une avocate plaideuse de profession.
33. Il est manifeste que la Demande est vouée à l'échec compte tenu de l'absence de motif applicable de rétractation, et de l'absence de compétence de la Cour sur la Demande de pourvoi qui a été maintes fois réitérée par la Cour. D'autant plus que la Décision sur culpabilité fait l'objet d'un appel devant le Tribunal des professions par la Demanderesse.
34. Compte tenu de ce qui précède, le Mis en cause demande à la Cour de déclarer la Demande en rétractation abusive.
35. Considérant les motifs de la Décision ainsi que de ce qui précède, le Mis en cause demande à la Cour de condamner la Demanderesse, conformément à l'article 54 alinéa 1 du *Code de procédure civile*, à rembourser les honoraires extrajudiciaires et les frais de justice que le Mis en cause a dû engager tout au long de la présente instance, s'élevant à 32 879,56 \$ plus taxes, soit 37 803,27 \$, sauf à parfaire, tel qu'il appert de la **pièce R-3**.
36. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, QU'IL PLAISE À LA COUR SUPÉRIEURE DE :

ACCUEILLIR la présente demande;

- 6 -

REJETER la demande en rétractation de la Demanderesse;

DÉCLARER que la demande en rétractation de la Demanderesse est abusive au sens de l'article 51 du *Code de procédure civile* puisque celle-ci est manifestement frivole et dilatoire, et vouée à l'échec;

CONDAMNER la Demanderesse, conformément à l'article 54 alinéa 1 du *Code de procédure civile*, à payer les honoraires extrajudiciaires et les frais de justice que le Mis en cause a dû engager en la présente instance, soit une somme de 37 803,27 \$, sauf à parfaire;

LE TOUT avec les frais de justice.

Signé électroniquement à MONTRÉAL, le
1^{er} avril 2025


SARRAZIN PLOURDE s.a.

Avocats du Mis en cause

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, SOPHIE GRATTON, avocate, exerçant ma profession au 485, rue McGill, bureau 500, Montréal, province de Québec, H2Y 2H4, affirme solennellement ce qui suit:

37. Je suis l'avocate du mis en cause dans la présente instance.
38. Tous les faits allégués dans la présente Demande modifiée du mis en cause en rejet de la demande de rétractation et en déclaration d'abus de procédure par la demanderesse sont vrais au meilleur de ma connaissance.
39. Tous les faits allégués dans la présente déclaration sous serment sont vrais au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ, PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE,
à Montréal, ce 1^{er} avril 2025

SOPHIE GRATTON

Déclaré solennellement devant moi, par
moyen technologique, à Montréal, ce 1^{er}
avril 2025

Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



No : 500-17-129627-249	
COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile) DISTRICT DE MONTRÉAL	
JACQUELINE SANDERSON	Demanderesse
C.	
CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DU QUÉBEC	Défendeur
et	
ME SÉBASTIEN DYOTTE	Mis en cause
DEMANDE <u>MODIFIÉE</u> DU MIS EN CAUSE EN REJET DE LA DEMANDE DE RÉTRACTATION ET EN DÉCLARATION D'ABUS DE PROCÉDURE PAR LA DEMANDERESSE (Art. 51, 53, 54, 167 C.p.c.)	
ORIGINAL SUR SUPPORT TECHNOLOGIQUE	
  Tél.: 514.360.4350 // Téléc.: 514.845.6441 485, rue McGill, bureau 500 // Montréal (Québec) H2Y 2H4 Canada Me Sophie Gratton ligne directe : 514 360-4354 sgratton@sarrazinplourde.com Me Aimée Riou ligne directe : 514 360-0187 ariou@sarrazinplourde.com N/D : 0026-0040 BS2547	

SCHEDULE C.1

**Application for Dismissal filed by Me Marie-Claude Thibault and Me Sébastien Dyotte in
judicial review proceedings, Superior Court File No. 755-17-004066-257.**

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° : 755-17-004066-257

JACQUELINE SANDERSON

Demanderesse

c.

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

Défendeur

et

M^e MARIE-CLAUDE THIBAUT, *ès qualités* de syndique adjointe du Barreau du Québec

et

M^e SÉBASTIEN DYOTTE, *ès qualités* de syndic adjoint du Barreau du Québec

et

M^e SARAH THIBODEAU, secrétaire du Conseil de discipline du Barreau du Québec

Mis en cause

**DEMANDE DES MIS EN CAUSE ME THIBAUT ET ME DYOTTE
EN REJET DU POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE**
(Art. 168 al. 2 et 3, art. 529 C.p.c.)

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE
CIVILE DANS LE DISTRICT D'IBERVILLE, LES MIS EN CAUSE EXPOSENT
CE QUI SUIT :**

CONTEXTE

1. Le présent pourvoi porte sur une décision interlocutoire rendue par le Tribunal des professions dans le contexte de deux dossiers d'appel distincts.
2. Le premier dossier, portant le numéro 505-07-000121-221 (« **Dossier 221** »), est un appel des décisions sur culpabilité et sanction rendues par le Conseil de discipline déclarant la Demanderesse coupable d'avoir fait défaut

de se conformer à une ordonnance de la Cour la déclarant inhabile à représenter un client dans un dossier spécifique, et la condamnant à une radiation temporaire de 7 jours, tel qu'il appert des décisions produites comme **pièce R-1, en liasse**.

3. La plainte dans le Dossier 221 a été déposée par la mise en cause Me Marie-Claude Thibault, en sa qualité de syndique adjointe du Barreau, le 18 mars 2018.
4. Les mémoires des parties ont été déposés et le dossier est prêt à être entendu devant le Tribunal des professions, sous réserve de l'issue du présent pourvoi.
5. À noter qu'en parallèle aux procédures disciplinaires du Dossier 221, la Demanderesse a contesté, par de multiples procédures, le fait que le conflit d'intérêts qui a fondé la déclaration d'inhabilité n'existait plus au moment de l'infraction, tel qu'il appert de la décision de l'Honorable Juge Guy Cournoyer (le « **Juge Cournoyer** ») datée du 9 juillet 2024 aux paragraphes 1 à 6, produite comme **pièce R-2**.
6. Le deuxième dossier, portant le numéro 505-07-000003-247 (« **Dossier 247** »), est un appel des décisions sur culpabilité et sanction rendues par le Conseil de discipline déclarant la Demanderesse coupable de 6 chefs pour entrave à la justice, dont notamment des manquements graves à l'intégrité et au soutien de l'autorité des tribunaux, et la condamnant à une radiation temporaire de 22 mois au total, exécutoire nonobstant appel, tel qu'il appert des décisions produites comme **pièce R-3, en liasse**.
7. La plainte dans le Dossier 247 a été déposée par le mis en cause Me Sébastien Dyotte, en sa qualité de syndic adjoint du Barreau le 21 avril 2023.
8. Les mémoires ne sont toujours pas déposés par les parties dans le Dossier 247.
9. Le 29 juillet 2025, la Demanderesse dépose au Tribunal des professions une seule et même demande pour les deux dossiers, malgré qu'ils ne soient pas joints, requérant l'autorisation de produire deux preuves nouvelles (la « **Demande** »), soit :
 - Une requête en rejet d'une demande introductive d'instance déposée par Me Teasdale dans un autre dossier portant le numéro 500-17-123929-237 (la « **Requête en rejet** »); et
 - Les notes sténographiques de l'audition du 4 juillet 2024 devant l'Honorable Juge Guy Cournoyer dans un dossier en appel portant le numéro 500-09-030861-249 (les « **Notes sténographiques** »).
10. Le 8 septembre 2025, devant l'Honorable Juge Thierry Nadon (le « **Juge Nadon** »), la demanderesse soutient que les deux documents sont pertinents aux appels en ce que la Requête en rejet contient une admission hors cour de Me Thibault dans un autre dossier et que le Juge Cournoyer aurait émis

des commentaires durant l'audition qui sont pertinents, le tout tel qu'il appert de la décision datée du 15 septembre 2025 produite comme **pièce R-4**.

11. Le 15 septembre 2025, le Juge Nadon rejette la Demande dans les deux dossiers au motif que les documents ne sont pas pertinents, tel qu'il appert de la **pièce R-4**.
12. Le 14 octobre 2025, la demanderesse dépose un pourvoi en contrôle judiciaire (le « **Pourvoi** ») de la décision datée du 15 septembre 2025 et demande le sursis de l'instance devant le Tribunal des professions.

MOTIFS DE REJET

13. Pour les motifs exposés ci-dessous, les mis en cause demandent à la Cour de rejeter le Pourvoi.
14. Tout d'abord, le Pourvoi est prématuré puisqu'il porte sur une décision interlocutoire alors que le jugement sur le fond n'a pas été rendu.
15. Sauf pour une question de compétence, le pourvoi d'une décision interlocutoire n'est pas ouvert avant que le Tribunal des professions ait rendu sa décision finale dans les deux dossiers en appel.
16. Or, bien que la Demanderesse qualifie ses motifs d'excès de compétence, ceux-ci ne consistent pas en un excès de compétence de la part du Tribunal des professions.
17. Au contraire, ce type de décision se situe au cœur de la compétence attribuée au Tribunal.
18. Les principes de justice naturelle ont été respectés et la Demanderesse a été dûment entendue par le Tribunal des professions.
19. Au surplus, aucune circonstance exceptionnelle qui permettrait de déroger à cette règle n'est invoquée par la Demanderesse.
20. La Demanderesse ne subira pas de préjudice irréversible, car la question pourra être soulevée lors du pourvoi sur le fond, le cas échéant.
21. En somme, le caractère prématuré du Pourvoi suffit en soi pour conclure à son rejet.
22. Subsidiairement, les motifs invoqués par la Demanderesse sont non fondés et n'ont aucune chance raisonnable de succès.
23. En droit disciplinaire, la possibilité de recourir au contrôle judiciaire est expressément limitée aux questions de compétence.
24. Dans le cas présent, il n'y a aucun excès de compétence qui découle de la décision datée du 15 septembre 2025, **pièce R-4**.
25. Au contraire, le Juge Nadon a judicieusement exercé sa compétence et sa discrétion pour rejeter la Demande.

26. En ce qui concerne la Requête en rejet, le juge Nadon se dirige bien en droit et en fait. La décision est bien motivée en ce que l'on comprend le raisonnement du Juge Nadon et le fondement du rejet de la Demande, soit que la production de la Requête en rejet n'influencera pas le résultat de l'appel.
27. En ce qui concerne les Notes sténographiques, le Juge a conclu à bon droit que les commentaires d'un juge lors d'une audience ne pouvaient être invoqués ultérieurement pour interpréter son jugement, et que par conséquent, la Demande pour les produire devait être rejetée.
28. En somme, sous le couvert d'un prétendu excès de compétence, la Demanderesse demande à la Cour de substituer son appréciation à celle du Tribunal, ce qui n'est pas permis en vertu de la norme d'intervention restreinte en pourvoi de contrôle judiciaire.
29. Pour ces motifs, à sa face même, le Pourvoi est voué à l'échec et doit être rejeté.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

REJETER le pourvoi en contrôle judiciaire ;

CONDAMNER la Demanderesse au paiement des déboursés.

MONTREAL, le 18 novembre 2025

Sarrazin Plourde s.a.

SARRAZIN PLOURDE s.a.

Avocats des mis en cause Me Thibault et
Me Dyotte

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Sophie Gratton, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet Sarrazin Plourde, s.a., situé au 485, rue McGill, bureau 500, Montréal, province de Québec, H2Y 2H4, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocate de Me Sébastien Dyotte, *ès qualités de* syndic adjoint du Barreau du Québec, en l'instance;
2. Je suis l'avocate de Me Marie-Claude Thibault, *ès qualités de* syndique adjointe du Barreau du Québec, en l'instance;
3. Tous les faits allégués dans la présente requête en rejet sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Sophie Gratton, avocate

Déclaré solennellement devant moi à
Montréal le 18 novembre 2025

Julie Sarrazin-Brennan #234955

Commissaire à l'assermentation pour la
province de Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : JACQUELINE SANDERSON **ET : M^e SARAH THIBODEAU**
200 rue Alexandre-de-Prouville Secrétaire du Conseil de
Carignan (Québec) J3L 6X2 discipline du Barreau du
Québec
445 boulevard Saint-Laurent,
Montréal (Québec) H2Y 3T8

Demanderesse

Mise en cause

**ET : TRIBUNAL DES
PROFESSION**
1 rue Notre-Dame Est, bureau
14.61
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Défendeur

APPEL DU RÔLE DE LA DEMANDE PAR CONFÉRENCE

PRENEZ AVIS qu'un appel du rôle par conférence aura lieu **le 27 novembre 2025¹ à 13h00.**

Lors de cet appel, vous devez indiquer vos intentions dans le dossier et informer la Cour du temps requis pour la présentation des demandes qui devront être entendues par un juge le jour de la journée de pratique.

Pour vous joindre à l'appel du rôle dès 12h55:

Composer le 1-833-450-1741 (Canada – Numéro gratuit) et joindre la conférence en composant le numéro de conférence **(ID) 847 211 916# (numéro local)**

Pour l'extérieur, 1-581-319-2194 (Canada - Numéro payant) et joindre la conférence en composant le numéro de conférence **(ID) 847 211 916#**

¹ La veille de la date de présentation. Pour toute question relative au déroulement de l'appel du rôle ou sur tout autre sujet, vous êtes invités à vous informer auprès du greffe civil à l'adresse suivante : greffeciviliberville@justice.gouv.qc.ca

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que suite à l'appel du rôle la demande suivante : *Requête en rejet* sera transmise au greffier spécial (salle 1.06) ou au juge responsable de la division de pratique de la Cour supérieure (salle 1.08), du palais de justice de Saint-Jean-sur-Richelieu (109, rue St-Charles à Saint-Jean-sur-Richelieu), **pour être entendue par voie téléphonique, par visioconférence Teams² ou en présentiel avec l'autorisation du juge, au cours de la journée du 28 novembre 2025 ou aussitôt que le conseil pourra être entendu.**

DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À L'APPEL DU RÔLE PAR CONFÉRENCE

PRENEZ AVIS que si vous désirez contester la demande vous devez participer à l'appel du rôle provisoire par voie de conférence. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous lors de la présentation de la demande, sans autre avis ni délai.

CONTESTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que pour mettre le dossier en matière familiale en état et contester la demande, vous devez avoir fait notifier à la partie adverse ou à son avocat et avoir produit au dossier de la Cour, dans un délai d'au moins cinq jours avant la date de présentation de la demande, le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (annexe 1), votre déclaration de revenus provinciale pour l'année précédente, l'avis de cotisation, trois récents relevés de paie et tout autre document permettant d'établir l'ensemble de vos revenus pour l'année en cours. Vous devrez également fournir une déclaration dûment signée par vous en vertu de l'article 444 C.p.c. ainsi que l'attestation de participation à la séance de parentalité.

Les demandes contestées visant à obtenir une ordonnance intérimaire et celles en matière civile devront satisfaire les directives en vigueur, émises par le juge coordonnateur.

DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D'AUDIENCE FIXÉE

PRENEZ AVIS que si vous ne vous présentez pas à la Cour à la date d'audience fixée, un jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

² Liens des salles virtuelles permanentes des juges se trouvent sur le site de la Cour Supérieure du Québec, section Audiences virtuelles: https://coursuperieureduquebec.ca/fileadmin/cour-superieure/Audiences_virtuelles/Liens_Teams_Iberville-St-Jean-sur-Richelieu.pdf

En ce qui concerne la salle permanente de la greffière spéciale:

<https://www.barreau.qc.ca/media/2595/20200929-message-cour-superieure-district-iberville.pdf>

OBLIGATIONS**La collaboration**

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (article 20 C.p.c.).

Mode de prévention et de règlement des différends

PRENEZ AVIS que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont, entre autres, la négociation, la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (article 2 C.p.c.).

CONVENTION

PRENEZ AVIS qu'advenant le cas où une entente serait conclue entre les parties, la convention devra être déposée au greffe devant un greffier spécial ou devant un juge de la Cour supérieure, selon la nature de l'entente.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 18 novembre 2025

Sarrazin Plourde s.a.

SARRAZIN PLOURDE s.a.

Avocats des mis en cause Me Thibault et
Me Dyotte

No : 755-17-004066-257	
COUR SUPÉRIEURE (CHAMBRE CIVILE) DISTRICT D'IBERVILLE	
JACQUELINE SANDERSON	Demanderesse
C.	
TRIBUNAL DES PROFESSIONS	Défendeur
et ME MARIE-CLAUDE THIBAUT , <i>ès qualités</i> de syndique adjointe du Barreau du Québec et ME SÉBASTIEN DYOTTE , <i>ès qualités</i> de syndic adjoint du Barreau du Québec et ME SARAH THIBODEAU , secrétaire du Conseil de discipline du Barreau du Québec	
Mis en cause	
DEMANDE DES MIS EN CAUSE ME THIBAUT ET ME DYOTTE EN REJET DU POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE	
ORIGINAL SUR SUPPORT TECHNOLOGIQUE	
 SARRAZIN+PLOURDE solutions taillées sur mesure  Tél.: 514.360.4350 // Téléc.: 514.845.6441 485, rue McGill, bureau 500 // Montréal (Québec) H2Y 2H4 Canada M ^e Sophie Gratton Ligne directe : 514 360-4354 sgratton@sarrazinplourde.com M ^e Zhéa Audegond Ligne directe : 438 803-0768 zaudegond@sarrazinplourde.com N/D : 0026-0040 BS2547	

SCHEDULE D.1

Application for Dismissal of the Private Disciplinary Complaint against Me Sophie Gratton pursuant to article 143.1 of the Professional Code, Disciplinary File No. 06-24-03511.

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉALN^o de plainte : 06-24-03511CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DU
QUÉBEC

JACQUELINE SANDERSON

Plaignante privée

c.

ME SOPHIE GRATTON

Intimée

REQUÊTE EN REJET DE LA PLAINTÉ PRIVÉE
(Art. 143.1 du *Code des professions*)**À LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DU QUÉBEC, L'INTIMÉE
EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le ou vers le 8 octobre 2024, la Plaignante privée (ci-après la « **Plaignante** ») a déposé une plainte privée comportant trois chefs d'infraction à l'endroit de l'Intimée, tel qu'il appert du dossier.
2. Les reproches formulés à l'encontre de l'Intimée portent essentiellement sur :
 - a. Les représentations qu'elle a effectuées devant la Cour supérieure et la Cour d'appel dans le cadre d'auditions portant sur une Demande de pourvoi en contrôle judiciaire déposée par la Plaignante dans le dossier de Cour portant le numéro 500-17-129627-249 (ci-après le « **Pourvoi en contrôle judiciaire** »), afin d'obtenir l'annulation de la décision sur culpabilité rendue à son encontre par le Conseil de discipline du Barreau du Québec (ci-après le « **Conseil de discipline** ») dans le dossier de plainte portant le numéro 06-23-03434 (ci-après la « **Plainte** »); et
 - b. Les allégations contenues dans la Demande *sui generis* pour permettre la prise de possession des dossiers d'une avocate radiée du Tableau de l'Ordre des avocats datée du 29 août 2024, déposée par l'Intimée dans le dossier de Cour portant le numéro 500-17-129627-249 (ci-après la « **Demande de prise de possession** »).
3. L'Intimée agissait à titre d'avocate du syndic adjoint du Barreau du Québec responsable de la Plainte, Me Sébastien Dyotte (ci-après le « **Syndic adjoint** »), dans le cadre du Pourvoi en contrôle judiciaire et de la Demande de prise de possession.

Contexte

4. Le 21 avril 2023, le Syndic adjoint a déposé la Plainte à l'encontre de la Plaignante, laquelle comportait six chefs;

5. Devant le Conseil de discipline, le Syndic adjoint a assumé seul la conduite de la Plainte, tant au stade de la culpabilité que de la sanction;
6. Le 30 novembre 2023, le Conseil de discipline, présidé par Me Manon Lavoie, a déclaré la Plaignante coupable de l'ensemble des six chefs d'infraction de la Plainte (ci-après la « **Décision sur culpabilité** »), tel qu'il appert de la Décision sur culpabilité du 30 novembre 2023, **pièce I-1**.
7. Le ou vers le 18 avril 2024, la Plaignante a déposé le Pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure, tel qu'il appert du Pourvoi en contrôle judiciaire, **pièce I-2**, et du plumitif du dossier de Cour, **pièce I-3**.
8. Le ou vers le 1^{er} mai 2024, l'Intimée a produit une Réponse pour et au nom de son client, le Syndic adjoint, dans le dossier de Cour du Pourvoi en contrôle judiciaire, tel qu'il appert du plumitif, pièce I-3.
9. Le ou vers le 17 mai 2024, la Plaignante a déposé devant la Cour supérieure une Demande de sursis des procédures devant le Conseil de discipline (ci-après la « **Demande de sursis** »), tel qu'il appert du plumitif, pièce I-3, et de la Demande de sursis des procédures, **pièce I-4**.
10. Le 24 mai 2024, les parties ont procédé à l'audition de la Demande de sursis devant l'honorable Benoît Emery, j.c.s., tel qu'il appert du procès-verbal d'audience, **pièce I-5**.
11. Le même jour, le Tribunal a rejeté la Demande de sursis, tel qu'il appert de la pièce I-5.
12. Les 28 et 30 mai 2024, la Plaignante et le Syndic adjoint ont procédé à l'audition sur sanction dans le dossier de Plainte.
13. Dans le cadre de cette audition, le Syndic adjoint a ultimement recommandé au Conseil de discipline d'imposer à la Plaignante des périodes de radiations temporaires, dont certaines à être purgées de manière consécutive, une amende et l'exécution de la décision nonobstant appel, tel qu'il appert de la décision sur sanction du 19 juillet 2024, **pièce I-6**.
14. Le 19 juillet 2024, le Conseil de discipline a imposé à la Plaignante des périodes de radiations allant de quatre à douze mois, dont certaines à être purgées de manière consécutive, représentant une sanction globale impliquant la radiation temporaire de la Plaignante pour une durée de 22 mois, ainsi que l'imposition d'une amende de 2 500 \$. Le Conseil de discipline a également ordonné l'exécution provisoire de la décision sur sanction dès sa signification à la Plaignante, et ce, nonobstant appel (ci-après la « **Décision sur sanction** »), tel qu'il appert de la pièce I-6.
15. Le 20 août 2024, la Plaignante a été radiée du Tableau de l'Ordre des avocats.
16. Le même jour, la Plaignante a produit une Déclaration d'appel au Tribunal des professions (ci-après le « **TP** ») à l'encontre de la Décision sur culpabilité et de la Décision sur sanction, tel qu'il appert de la Déclaration d'appel, **pièce I-7**.
17. Le 28 août 2024, la Plaignante a déposé dans le dossier de Cour portant le numéro 500-17-129627-249 une Demande pour ordonner le transfert de tous ses dossiers à

Me Leila Kadri (ci-après la « **Demande de transfert de dossiers** »), tel qu'il appert de la **pièce I-8**.

18. Le 29 août 2024, le Syndic adjoint, représenté par l'Intimée, a présenté une Demande de prise de possession, tel qu'il appert de la **pièce I-9**.
19. Le jour même, l'honorable David E. Roberge, j.c.s., a rejeté la Demande de transfert de dossiers de la Plaignante et a accueilli la Demande de prise de possession du Syndic adjoint, tel qu'il appert du procès-verbal d'audience, **pièce I-10**.
20. Le 25 septembre 2024, le Pourvoi en contrôle judiciaire entrepris par la Plaignante a été rejeté et déclaré abusif par le Tribunal, tel qu'il appert du procès-verbal d'audience, **pièce I-11**.
21. Le ou vers le 26 septembre 2024, la Plaignante a déposé devant le TP une Demande de suspension de l'exécution provisoire nonobstant appel de la Décision sur sanction (ci-après la « **Demande de suspension** »), tel qu'il appert la **pièce I-12**.
22. Le 30 septembre 2024, la Plaignante a déposé à la Cour d'appel une Demande pour permission d'appeler du jugement rendu le 29 août 2024 (ci-après la « **Demande pour permission d'appeler** »), tel qu'il appert de la **pièce I-13**.
23. En parallèle, le ou vers le 25 octobre 2024, la Plaignante a déposé à la Cour supérieure une Demande en rétractation de jugement à l'encontre du jugement rendu le 25 septembre 2024 qui rejetait le Pourvoi en contrôle judiciaire (pièce I-11), tel qu'il appert de la Demande en rétractation de jugement, **pièce I-14**.
24. Le 2 décembre 2024, les parties ont procédé à l'audition de la Demande de suspension devant le TP, tel qu'il appert du jugement du 22 janvier 2025, **pièce I-15**.
25. Le 12 décembre 2024, les parties ont procédé à l'audition de la Demande pour permission d'appeler devant l'honorable Geneviève Marcotte, j.c.a.
26. Le 13 décembre 2024, la Cour d'appel a rejeté la Demande pour permission d'appeler de la Plaignante (ci-après le « **Jugement de la Cour d'Appel** »), tel qu'il appert du jugement de la Cour d'appel du 13 décembre 2024, **pièce I-16**.
27. Le ou vers le 22 janvier 2025, le TP a rejeté la Demande de suspension de l'exécution provisoire nonobstant appel de la Décision sur sanction du Conseil de discipline (ci-après le « **Jugement du TP** »), tel qu'il appert du jugement du Tribunal des professions du 22 janvier 2025, pièce I-15.
28. L'appel sur le fond au TP ainsi que la Demande de la Plaignante en rétractation de jugement à l'encontre du jugement rendu le 25 septembre 2024, pièce I-14, n'ont toujours pas procédé.

La Requête en rejet de la plainte

29. Pour les motifs ci-après exposés, la présente plainte disciplinaire est abusive, frivole et manifestement mal fondée, au point où elle laisse planer de sérieux doutes quant aux véritables intentions de la Plaignante.

Le chef 1 :

30. Au chef 1 de la plainte, la Plaignante reproche à l'Intimée d'avoir faussement indiqué au Tribunal, lors de l'audition du 24 mai 2024 sur la Demande de sursis, qu'un appel logé au TP aurait pour effet de suspendre l'exécution d'une sanction imposée par le Conseil de discipline dans le dossier de Plainte.

31. Lors de l'audition du 24 mai 2024, l'Intimée a indiqué ce qui suit au Tribunal :

« Donc, il y a une audition la semaine prochaine sur sanction. L'audition sur sanction, il va avoir un délibéré après. Il va avoir... Madame... Me Sanderson plaide, en fait, la sanction devant vous, mais on ne connaît pas encore c'est quoi la sanction qui va être imposée par le Conseil de discipline. Il va y avoir une audience. Il va avoir un délibéré. Le Conseil va décider de la sanction.

Après, une fois la décision sur sanction rendue, Me Sanderson, elle a un droit d'appel, et le droit d'appel devant le Tribunal des professions suspend automatiquement l'exécution du jugement. Donc, elle ne sera pas radiée si elle loge son appel, tel que prévu, dans le tribunal spécialisé. Ben, son droit d'exercer ne sera pas suspendu avant que l'appel soit entendu¹. »

« Lorsque la sanction n'a pas été prononcée, il y en n'a pas de préjudice. Et comme je viens de le mentionner, l'appel devant le Tribunal des professions suspend l'exécution de la décision du Conseil de discipline.² »

« Donc, les clients ne subiront pas non plus de préjudice, préjudice qui est totalement, je le répète encore, hypothétique parce qu'on ne sait même pas ce qu'est la sanction qui sera prononcée la semaine prochaine ou après le délibéré.³ »

[Soulignements ajoutés]

Tel qu'il appert d'un extrait des notes sténographiques de l'audition du 24 mai 2024, **pièce I-17**.

32. Conformément aux représentations de l'Intimée, l'article 166 al. 1 du *Code des professions* prévoit expressément que l'appel porté devant le Tribunal des professions suspend l'exécution de la décision du conseil de discipline :

*« **166.** Sous réserve du deuxième alinéa, l'appel suspend l'exécution de la décision du conseil de discipline, à moins que le tribunal ou le conseil lui-même, en vertu de l'article 158, n'en ordonne l'exécution provisoire. Le tribunal peut toutefois faire cesser l'exécution provisoire ordonnée par le conseil. »*

[Soulignements ajoutés]

33. Ce faisant, les représentations de l'Intimée devant le Tribunal étaient conformes au principe général énoncé par l'article 166 al.1 du *Code des professions*.

¹ Extrait des notes sténographiques du 24 mai 2024, p. 10, l. 4 à 21.

² Extrait des notes sténographiques du 24 mai 2024, p. 15, l. 4 à 8.

³ Extrait des notes sténographiques du 24 mai 2024, p. 17, l. 25 à p. 18. l. 1 à 4.

34. N'étant pas la procureure qui représentait le Syndic adjoint devant le Conseil de discipline, l'Intimée ne pouvait présumer ou savoir quelles représentations seraient effectuées par ce dernier ou même la décision qui serait rendue sur la sanction.
35. À tout événement, les représentations de l'Intimée sur l'article 166 al. 1 du *Code des professions* relèvent d'un débat d'interprétation sur la portée de cette disposition en regard de l'application du critère du préjudice irréparable au stade d'une demande de sursis.
36. La décision rendue par le Tribunal le 24 mai 2024 permet de conclure que le juge en arrive à cette même interprétation de l'article 166 al. 1 du *Code des professions* :

« Quant à la prépondérance des inconvénients, le Tribunal souligne que la demanderesse n'aurait qu'à déposer un appel au Tribunal des professions pour qu'il y ait alors suspension de l'exécution de la décision »

Tel qu'il appert du procès-verbal d'audience du 24 mai 2024, pièce I-5.

37. Si des exceptions pouvaient s'appliquer à la situation de la Plaignante, il n'était pas de la responsabilité de l'Intimée de les porter à l'attention du Tribunal, mais plutôt de celle de la Plaignante.
38. D'autre part, la preuve divulguée par la Plaignante ne permet pas d'établir que l'Intimée « savait » ou « aurait dû savoir » que le Syndic adjoint recommanderait l'imposition d'une radiation permanente.
39. Au contraire, la preuve divulguée par la Plaignante démontre que lors de ses représentations du 24 mai 2024, l'Intimée ne savait pas quelles recommandations sur sanction seraient formulées par le Syndic adjoint devant le Conseil de discipline, tel qu'il appert de l'enregistrement de l'audience du 12 décembre 2024 à la Cour d'appel, devant l'honorable Geneviève Marcotte, j.c.a., **pièce I-18**.
40. Considérant ce qui précède, les reproches formulés sous ce chef d'infraction sont, à leur face même, sans fondement et ne présentent aucune chance raisonnable de succès.

Le chef 2 :

41. Au chef 2 de la plainte, la Plaignante reproche à l'intimée d'avoir faussement allégué au paragraphe 9 de la Demande de prise de possession que le Conseil de discipline avait ordonné l'exécution provisoire de la Décision sur sanction, et ce, nonobstant appel.
42. Le paragraphe 9 de la Demande de prise de possession est libellé comme suit :

« 9. Le Conseil de discipline ordonne l'exécution provisoire de la décision dès sa signification à la Demanderesse, et ce nonobstant appel, tel qu'il appert des paragr. 16, 208 et 217 de la Décision sur sanction pièce P-2 »

Tel qu'il appert de la pièce I-9.

43. La portée de l'exécution de la Décision sur sanction a fait l'objet d'un débat d'interprétation devant la Cour d'appel, dans le cadre de l'audition de la Demande pour permission d'appeler tenue le 12 décembre 2024.

44. Dans son jugement du 13 décembre 2024, pièce I-16, la Cour d'appel confirme que la Décision sur sanction est effectivement exécutoire nonobstant appel :

« [9] Ainsi, bien que le paragraphe 217 des conclusions omette d'inclure l'expression « nonobstant appel » lorsqu'il ordonne l'exécution provisoire de la décision, à compter de sa signification, il est indéniable qu'il s'agit d'une erreur d'écriture que la requérante ne pouvait ignorer. »

[Soulignements ajoutés]

Tel qu'il appert de la pièce I-16.

45. Le 22 janvier 2025, le TP en est arrivé à la même conclusion en rejetant la Demande de suspension de l'exécution de la sanction déposée par la Plaignante, tel qu'il appert du Jugement du TP, pièce I-15.
46. À sa face même, les reproches formulés par la Plaignante à l'encontre de l'Intimée sous le chef 2 relèvent d'un débat d'interprétation, lequel a été dûment tranché par les Tribunaux en faveur de la position soutenue par l'Intimée.
47. Le simple fait pour l'Intimée de présenter une interprétation de la Décision sur sanction différente de celle soutenue par la Plaignante ne peut constituer une infraction déontologique.
48. La possibilité pour les parties d'avoir un débat contradictoire sur l'interprétation d'une décision est le propre même du système de justice.
49. Considérant ce qui précède, les reproches formulés sous ce chef d'infraction sont, à leur face même, sans fondement et ne présentent aucune chance de succès.

Le chef 3 :

50. Au chef 3 de la plainte, la Plaignante reproche à l'Intimée d'avoir faussement allégué au paragraphe 12 de la Demande de prise de possession que la Plaignante était requise de présenter une demande de suspension de l'exécution de la Décision sur sanction avec sa Déclaration d'appel devant le TP, alors que cette décision n'ordonnait pas l'exécution provisoire de la sanction nonobstant appel.
51. Le paragraphe 12 de la Demande de prise de possession est libellé comme suit :

« 12. Le 21 août 2024, alors que la Demanderesse ne demande pas le sursis de l'exécution de la sanction dans sa Déclaration d'appel, elle notifie au Mis en cause-requérant une demande pour sa réinscription au Tableau de l'ordre du Barreau du Québec, tel qu'il appert du dossier de la Cour »

Tel qu'il appert de la pièce I-9.

52. Contrairement aux reproches contenus au chef 3 de la plainte, le paragraphe 12 de la Demande de prise de possession n'indique pas que la Plaignante « *was required to request the suspension of the judgments of the Disciplinary Council* ».
53. Le paragraphe 12 de la Demande de prise de possession ne fait qu'indiquer qu'une telle demande n'accompagnait pas la Déclaration d'appel déposée devant le TP.

54. En date du 29 août 2024, cette information était véridique puisque ce n'est que le 26 septembre 2024 que la Plaignante a déposé la Demande de suspension, tel qu'il appert de la pièce I-12.
55. Qui plus est, la question à savoir si les sanctions imposées par le Conseil de discipline dans la Décision sur sanction sont exécutoires de façon provisoire nonobstant appel, relève d'un débat d'interprétation, lequel a été tranché par la Cour d'appel le 13 décembre 2024 et par le TP le 22 janvier 2025 en faveur de la position soutenue par l'Intimée.
56. Un désaccord d'interprétation ne peut servir de fondement à une plainte disciplinaire. Toute interprétation contraire remet en question l'exercice même de la profession d'avocat.
57. Considérant ce qui précède, les reproches formulés sous ce chef d'infraction sont, à leur face même, sans fondement et ne présentent aucune chance de succès.

Conclusion

58. En conclusion, la plainte est abusive, frivole et manifestement mal fondée, et l'Intimée est bien fondée d'en demander le rejet;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente Requête en rejet de la plainte privée;

DÉCLARER la plainte privée portant le numéro 06-24-03511 abusive, frivole et manifestement mal fondée;

REJETER la plainte privée portant le numéro 06-24-03511;

CONDAMNER la Plaignante privée au paiement des déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

Saint-Hyacinthe, le 25 avril 2025

Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L.

THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR S.E.N.C.R.L.

(Jean-Simon Britten, associé)

Avocats de l'Intimée

1200, rue Daniel-Johnson Ouest, #7000

Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 7K7

Téléphone : 450-773-6326

Télécopieur : 450-778-3897

Courriel : jean-simon.britten@groupepetcj.ca

Notification : notifications@groupepetcj.ca

Notre référence : 9015880-1

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o de plainte : 06-24-03511

CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DU
QUÉBEC

JACQUELINE SANDERSON

Plaignante privée

c.

ME SOPHIE GRATTON

Intimée

LISTE DE PIÈCES DE L'INTIMÉE

- Pièce I-1** Décision sur culpabilité du 30 novembre 2023;
- Pièce I-2** Demande de pourvoi en contrôle judiciaire du 18 avril 2024;
- Pièce I-3** Plumitif du dossier de Cour portant le numéro 500-17-129627-249;
- Pièce I-4** Demande de sursis des procédures devant le Conseil de discipline du 16 mai 2024;
- Pièce I-5** Procès-verbal d'audience du 24 mai 2024;
- Pièce I-6** Décision sur sanction du 19 juillet 2024;
- Pièce I-7** Déclaration d'appel au Tribunal des professions du 20 août 2024;
- Pièce I-8** Demande pour ordonner le transfert des dossiers à Me Leila Kadri du 28 août 2024;
- Pièce I-9** Demande *sui generis* pour permettre la prise de possession des dossiers d'une avocate radiée du Tableau de l'Ordre des avocats du 29 août 2024;
- Pièce I-10** Procès-verbal d'audience du 29 août 2024;
- Pièce I-11** Procès-verbal d'audience du 25 septembre 2024;
- Pièce I-12** Demande de suspension de l'exécution provisoire nonobstant appel de la Décision sur sanction du 26 septembre 2024;
- Pièce I-13** Demande pour permission d'appeler à la Cour d'appel du 30 septembre 2024;
- Pièce I-14** Demande en rétractation de jugement du 24 octobre 2024;
- Pièce I-15** Jugement du Tribunal des professions du 22 janvier 2025;
- Pièce I-16** Jugement de la Cour d'appel du 13 décembre 2024;

Pièce I-17 Extrait des notes sténographiques de l'audition du 24 mai 2024;

Pièce I-18 Enregistrement de l'audition devant la juge Marcotte de la Cour d'appel du 12 décembre 2024;

Saint-Hyacinthe, le 25 avril 2025



THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR S.E.N.C.R.L.

(Jean-Simon Britten, associé)

Avocats de l'Intimée

1200, rue Daniel-Johnson Ouest, #7000

Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 7K7

Téléphone : 450-773-6326

Télécopieur : 450-778-3897

Courriel : jean-simon.britten@groupepetcj.ca

Notification : notifications@groupepetcj.ca

Notre référence : 9015880-1

Julianne Beaudry

De: Julianne Beaudry
Envoyé: 25 avril 2025 16:06
À: Jackie Sanderson
Cc: Jean-Simon Britten; Julie-Alexandra Savard
Objet: Notification - Requête en rejet / 9015880-1 / Mme Jacqueline Sanderson c. Me Sophie Gratton / Plainte : 06-24-03511 [TCJ-IMANAGE.FID2745042]
Pièces jointes: Requête_rejet_plainte_20250425(19927565.2).pdf

Suivi:	Destinataire	Réception
	Jackie Sanderson	
	Jean-Simon Britten	Remis: 2025-04-25 16:06
	Julie-Alexandra Savard	Remis: 2025-04-25 16:06
	9015880_1 _ Gratton_ Sophie _ Jacqueline Sanderson c_ Me Sophie Gratton Notification_signification	

Bordereau de notification par courriel (Art. 110, 133 et 134 C.p.c.)	
Date et heure : voir entête du courriel	
C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL	CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DU QUÉBEC
No. : 06-24-03511	JACQUELINE SANDERSON Plaignante privée
	c. ME SOPHIE GRATTON Intimée
EXPÉDITEUR	
Nom de l'avocat :	Maître Jean-Simon Britten
Adresse :	THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR S.E.N.C.R.L. 1200, rue Daniel-Johnson Ouest, #7000 Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 7K7
Téléphone :	450-773-6326
Télécopieur :	450-778-3897
Courriel de l'avocat :	jean-simon.britten@groupepetcj.ca
Courriel pour les notifications :	notifications@groupepetcj.ca
Notre dossier :	9015880-1
Partie représentée :	Intimée
DESTINATAIRE	
Nom :	Madame Jacqueline Sanderson
Adresse :	200, rue Alexandre-De Prouville Carignan (Québec) J3L 6X2
Téléphone :	514-473-5725
Courriel :	jackieclairesanderson@yahoo.ca
Partie :	Plaignante privée

NATURE DU DOCUMENT NOTIFIÉ	
Nature des documents :	Requête en rejet de la plainte privée
Nombre de pages :	10
Lien iManage Share de téléchargement des pièces I-1 à I-18 (expire le 25 mai 2025) :	https://www.imanageshare-eu.com/pd/BPyjPxSDYO

Julianne Beaudry

Parajuriste

Paralegal

t. 450-773-6326 #2233 | 855-633-6326



AVIS DE CONFIDENTIALITÉ | CONFIDENTIALITY NOTICE

Le contenu de ce courriel est destiné uniquement à la personne ou à l'entité à laquelle il est adressé. Ce message peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la personne à qui ce message est adressé, sachez que toute utilisation, reproduction ou distribution de ce message est strictement interdite. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez contacter l'expéditeur et supprimer immédiatement ce message et toutes les pièces jointes.

The content of this email is intended for the person or entity to which it is addressed only. This email may contain confidential information. If you are not the person to whom this message is addressed, be aware that any use, reproduction, or distribution of this message is strictly prohibited. If you received this in error, please contact the sender and immediately delete this email and any attachments.

Julianne Beaudry

De: Microsoft Outlook
À: Jackie Sanderson
Envoyé: 25 avril 2025 16:06
Objet: Relayé : Notification - Requête en rejet / 9015880-1 / Mme Jacqueline Sanderson c. Me Sophie Gratton / Plainte : 06-24-03511 [TCJ-IMANAGE.FID2745042]

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

[Jackie Sanderson \(jackieclairesanderson@yahoo.ca\)](mailto:jackieclairesanderson@yahoo.ca)

Objet : Notification - Requête en rejet / 9015880-1 / Mme Jacqueline Sanderson c. Me Sophie Gratton / Plainte : 06-24-03511 [TCJ-IMANAGE.FID2745042]

N° : 06-24-03511

**CONSEIL DE DISCIPLINE
DU BARREAU DU QUÉBEC****JACQUELINE SANDERSON**

Plaignante privée

c.

ME SOPHIE GRATTON

Intimée

REQUÊTE EN REJET DE LA PLAINTÉ PRIVÉE
(Art. 143.1 du *Code des professions*)

ORIGINAL

MAÎTRE JEAN-SIMON BRITTEN
jean-simon.britten@groupepetcj.caNotre dossier : **9015880-1**1200, rue Daniel-Johnson O., # 7000
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 7K7
T: 450-773-6326 / F : 450-778-3897
notifications@groupepetcj.ca[Brossard – Laval – Montréal – Québec – Saint-Hyacinthe – Sherbrooke](#)**Code : BT 1225**

SCHEDULE E.1

**Application for Dismissal of the Private Disciplinary Complaint against Me Eve Malouin,
dated February 14, 2025, Disciplinary File No. 06-24-03510.**

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE DISCIPLINE DU
BARREAU DU QUÉBEC

N° : 06-24-03510

MADAME JACQUELINE SANDERSON

Plaignante privée

C.

ME EVE MALOUIN (282635-6)

Intimée

DEMANDE EN REJET DE LA PLAINTÉ PRIVÉE
(Article 143.1 du *Code des professions*)

**AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DU QUÉBEC,
L'INTIMÉE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Les parties

1. L'intimée est membre du Barreau du Québec depuis 2006;
2. Elle exerce la profession à titre de procureure aux poursuites criminelles et pénales au sein du Directeur des poursuites criminelles et pénales depuis 2007;
3. La plaignante a été membre du Barreau du Québec entre le 21 décembre 1998 et l'année 2024;
4. Lorsqu'elle était avocate, la plaignante pratiquait notamment dans le domaine du droit criminel;

Mise en contexte

5. Le ou vers le 3 octobre 2024, la plaignante a déposé une plainte privée visant l'intimée, tel qu'il appert du dossier;
6. Cette plainte contient différents reproches à l'égard de l'intimée alors que cette dernière agit comme procureure aux poursuites criminelles et pénales et que la plaignante représentait un accusé, tel qu'il appert du plumeau des dossiers numéros 505-01-173446-218, 505-01-173447-216 et 505-01-173448-214, **pièce I- 1 en liasse** (ci-après collectivement les « **Dossiers** »);

7. Ces dossiers sont toujours en cours, tel qu'il appert de la pièce I-1 *en liasse*;
8. Pour les raisons ci-après mentionnées, la plainte est abusive, frivole et manifestement mal fondée;
9. L'intimée demande donc le rejet de ladite plainte;

Non-divulcation de la preuve

10. Premièrement, la plaignante refuse et/ou néglige de transmettre sa divulgation de la preuve;
11. En effet, le 17 octobre 2024, les avocats soussignés envoient une lettre à la plaignante afin d'obtenir sa divulgation de la preuve, tel qu'il appert dudit courriel et de sa preuve de transmission, **pièce I-2 en liasse**;
12. Le 14 novembre 2024, les avocats soussignés font un suivi de leur lettre, pièce I-2 *en liasse*, tel qu'il appert du courriel à cet effet, **pièce I-3**;
13. Le 22 novembre 2024, la plaignante transmet ses « exhibits that I intend to deposit within the private complaint against Me Eve Malouin » ainsi que la liste de ses témoins, tel qu'il appert du courriel à cet effet, **pièce I-4 en liasse**;
14. Le 26 novembre 2024, les avocats soussignés accusent réception du cahier de pièces et de la liste de témoins de la plaignante, pièce I-4 *en liasse*, et demandent à nouveau la divulgation de la preuve, tel qu'il appert du courriel à cet effet, **pièce I- 5**;
15. Lors de l'appel du rôle provisoire du 11 décembre 2024, Me Georges Ledoux propose aux avocats soussignés de transmettre une demande de divulgation de la preuve à la plaignante, soit les documents liés aux chefs de sa plainte privée ainsi qu'un « will say » de ses témoins, qui devait y donner suite pour le 15 janvier 2025, tel qu'il appert du dossier, dont du procès-verbal du 11 décembre 2024, **pièce I-6**;
16. Le 16 décembre 2024, les avocats soussignés ont suivi la proposition de Me Georges Ledoux, tel qu'il appert de la lettre à cet effet et de sa preuve de transmission, **pièce I-7 en liasse**;
17. Le 15 janvier 2025, la plaignante ne transmet pas sa divulgation de la preuve;
18. Le 19 janvier 2025, elle indique qu'elle ne donnera pas suite à la demande de divulgation de la preuve, pièce I-7 *en liasse*, estimant cette dernière trop large, ne voulant pas « try to identify every email with Me Malouin and her colleagues » et précisant ne pas avoir ses dossiers, tel qu'il appert du courriel caviardé à cet effet, **pièce I-8**;

19. Elle invite plutôt les avocats soussignés à présenter une demande en divulgation de la preuve qui sera tranchée par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, tel qu'il appert du courriel I-8;
20. Ainsi, la plaignante refuse et/ou néglige de divulguer sa preuve sans raison légitime et ce, jusqu'en date des présentes;
21. Cela constitue un abus qui, à lui seul, justifie le rejet de la plainte visant l'intimée;
22. Mais il y a plus;

Reproches non fondés et/ou questions en litige déjà tranchées par les tribunaux

23. Deuxièmement, les reproches formulés par la plaignante à l'égard de l'intimée sont non fondés, ont fait l'objet de jugements rendus par la Cour du Québec dans les Dossiers, ou les deux;

Chef 1 de la plainte privée:

24. Au premier chef de la plainte, il est reproché à l'intimée d'avoir induit l'Honorable Marco Labrie, j.c.q., en erreur entre les 22 février 2023 et 31 mars 2023 en indiquant fausement qu'une enquête visant le client de la plaignante était menée uniquement par la Sûreté du Québec et qu'aucun policier du Service de police de l'agglomération de Longueuil (ci-après le « **SPAL** ») témoignerait au procès;
25. Le tout aurait été dans l'objectif d'empêcher le client de la plaignante d'obtenir de la preuve pertinente pour sa défense;
26. À la simple lecture des notes sténographiques des audiences des 22 février 2023 et 31 mars 2023, il appert clairement que l'intimée n'a pas affirmé que :
 - Une enquête visant le client de la plaignante était menée uniquement par la Sûreté du Québec ;
 - Elle ne ferait pas témoigner de policiers du SPAL au procès;

Tel qu'il appert desdites notes - que la plaignante compte produire comme pièces P-1 et P-2 - pièce I-4 *en liasse*;

27. De plus, la plaignante a formulé le même reproche dans une requête à la Cour du Québec dans les Dossiers, tel qu'il appert d'une requête pour violation du droit à l'avocat, fouille illégale et abus de procédure modifiée datée du 2 juin 2024, **pièce I-9**;

28. Le 20 décembre 2024, l'Honorable Sacha Blais, j.c.q., rejette cette requête de la plaignante, notamment en concluant à l'absence de fondement du premier chef de la plainte privée, tel qu'il appert des paragraphes 115 et 116 du jugement à cet effet, **pièce I-10**;
29. Plus précisément, après avoir pris connaissance de la preuve qui lui a été présentée, le juge Blais souligne que l'intimée a transmis à la plaignante un courriel et une liste de témoins confirmant que des policiers du SPAL témoigneraient pour la poursuite lors du procès;

Chef 2 de la plainte privée:

30. Au chef 2 de sa plainte, la plaignante allègue qu'entre le 22 février 2023 et le 31 mars 2023, l'intimée a induit l'Honorable Marco Labrie, j.c.q., en erreur en indiquant faussement que, lors du procès, elle ne présenterait pas de preuve obtenue par le Service de police de l'agglomération de Longueuil après le 21 février 2021;
31. Toutefois, le premier jour du procès, soit le 6 novembre 2023, l'intimée aurait produit en preuve un rapport daté du 23 juin 2022;
32. La prémisse factuelle de ce chef de la plainte est clairement inexacte en ce qu'un tel engagement n'a jamais été pris par l'intimée pendant la période indiquée, tel qu'il appert des notes sténographiques des audiences des 22 février 2023 et 31 mars 2023 - que la plaignante compte produire comme pièces P-1 et P-2 - pièce I-4 *en liasse*;
33. Par ailleurs, la plaignante a saisi la Cour du Québec de ce reproche, qui l'a rejeté aux paragraphes 112 à 114 du jugement du 20 décembre 2024, pièce I-10;
34. En effet, l'Honorable Sacha Blais, j.c.q., y souligne que le rapport daté du 23 juin 2022 a été produit en preuve le 6 novembre 2023 alors qu'il était saisi d'une requête visant à faire déclarer la plaignante inhabile, et non pas comme preuve au procès;

Chef 3 de la plainte privée :

35. La plaignante reproche à l'intimée d'avoir empêché son client d'obtenir de la preuve pertinente pour sa défense entre les 13 janvier 2023 et le 5 janvier 2024, notamment en :
- Ne divulguant pas qu'un co-accusé a été arrêté en octobre 2023;
 - Lui disant que ce co-accusé a plutôt été arrêté en décembre 2023;
36. À sa face-même, ce reproche est manifestement non-fondé;

37. En effet, comment, en janvier 2023, l'intimée aurait-elle pu cacher l'arrestation de ce co-accusé, alors que ce dernier a été arrêté plusieurs mois plus tard;
38. Par ailleurs, plusieurs reproches en lien avec des obstacles à l'obtention de preuve pertinente pour la défense de son client pendant cette période ont été formulés par la plaignante dans sa requête pour violation du droit à l'avocat, fouille illégale et abus de procédure modifiée datée du 2 juin 2024, pièce I-9, qui a été rejetée le 20 décembre 2024, pièce I-10;

Chef 4 de la plainte privée :

39. Le chef 4 de sa plainte est à l'effet qu'entre mai 2021 et janvier 2024, l'intimée a empêché le client de la plaignante d'avoir accès à de la preuve, plus précisément au contenu du téléphone cellulaire d'un co-accusé du client de la plaignante, alors qu'elle savait que le contenu de ce cellulaire était en possession des policiers;
40. La plaignante a saisi la Cour du Québec de ce reproche à deux (2) reprises, tel qu'il appert des notes sténographiques de l'audience du 3 juin 2024 - que la plaignante compte produire comme pièce P-9 - plus particulièrement aux pages 15 à 17 de ces notes, pièce I-4 *en liasse*, de la requête modifiée du 2 juin 2024, pièce I-9, et de la décision rendue le 20 décembre 2024, pièce I-10;
41. Dans deux (2) décisions, pièces I-4 *en liasse* et I-10, deux (2) juges différents :
 - Concluent que la plaignante est informée de la saisie du téléphone cellulaire en question depuis qu'elle a reçu la divulgation de la preuve le 23 juin 2022, soit le jour de l'arrestation de son client;
 - Concluent que le contenu, soit l'extraction, du cellulaire n'était pas en possession des policiers avant à tout le moins janvier 2024;
 - Ne concluent pas que l'intimée a empêché la plaignante et son client d'y avoir accès;

Chef 5 de la plainte privée:

42. Au chef 5 de sa plainte, la plaignante reproche à l'intimée de ne pas avoir respecté l'autorité de la Cour du Québec, en ne prenant aucune mesure contre un policier du Service de police de l'agglomération de Longueuil qui s'est parjuré lors d'une audience qui a eu lieu le 13 janvier 2023 devant l'Honorable Magali Lepage, j.c.q.;
43. Tout comme pour le chef précédent, la Cour du Québec a déjà été saisie de ce reproche à deux (2) reprises, à la demande de la plaignante;

44. En effet, le 14 juillet 2023, l'Honorable Marco Labrie, j.c.q., a conclu à l'absence de fondement de ce reproche, tel qu'il appert des notes sténographiques de l'audience du 26 septembre 2023 - que la plaignante compte produire comme pièce P-3 –, plus particulièrement aux pages 15 à 17 de ces notes, pièce I-4 *en liasse*;
45. De plus, le 20 décembre 2024, l'Honorable Sacha Blais, j.c.q., a indiqué concourir aux motifs de son collègue, tel qu'il appert du paragraphe 106 du jugement rendu, pièce I-10;
46. À la lumière de ce qui précède, la plaignante saisit le Conseil de discipline du Barreau du Québec d'une plainte privée comprenant des reproches non fondés, ayant fait l'objet de décisions rendues par la Cour du Québec, ou les deux;
47. Ainsi, la plainte privée visant l'intimée est frivole et manifestement mal fondée;
48. Elle est donc abusive, notamment en ce qu'elle constitue un usage inapproprié du processus disciplinaire et une tentative d'infirmer des jugements de la Cour du Québec;
49. Conséquemment, le paiement des déboursés de la présente instance doit être à la charge de la plaignante;
50. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DU QUÉBEC :

DÉCLARER abusive et manifestement mal fondée la plainte privée portant le numéro 06-24-03510;

REJETER la plainte privée portant le numéro 06-24-03510;

CONDAMNER la plaignante au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

Montréal, le 14 février 2025

Bernard, Roy (Justice - Québec)

(Me Maryse Ali)

Avocats de l'intimée

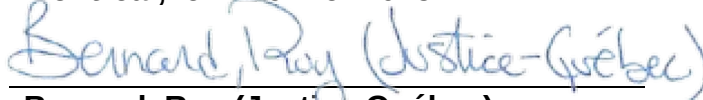
AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire : **Madame Jacqueline Sanderson**
200, rue Alexandre-de-Prouville
Carignan (Québec) J3L 6X2
jackieclairesanderson@yahoo.ca

PRENEZ AVIS que la présente demande en rejet sera présentée devant le Conseil de discipline du Barreau du Québec, à la date qui sera fixée par le greffe du Conseil de discipline du Barreau du Québec, à la Maison du Barreau du Québec, située au 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal, Québec, H2Y 3T8, en salle 350.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 14 février 2025



Bernard, Roy (Justice-Québec)
(Me Maryse Ali)
Avocats de l'intimée



CONSEIL DE DISCIPLINE
DU BARREAU DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 06-24-03510

MADAME JACQUELINE SANDERSON

Plaignante privée

c.

ME EVE MALOUIN (282635-6)

Intimée

DEMANDE EN REJET DE LA PLAINTÉ PRIVÉE
(Article 143.1 du *Code des professions*)

Maryse Ali, avocate
Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 50741
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
/ BB1721 / 0246-CM-2024-002290-0001

SCHEDULE E.2

**Amended Application for Dismissal of the Private Disciplinary Complaint against Me
Ève Malouin, dated July 14, 2025, Disciplinary File No. 06-24-03510.**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE DISCIPLINE DU
BARREAU DU QUÉBEC

N° : 06-24-03510

MADAME JACQUELINE SANDERSON

Plaignante privée

C.

ME EVE MALOUIN (282635-6)

Intimée

DEMANDE EN REJET DE LA PLAINTÉ PRIVÉE MODIFIÉE
(Article 143.1 du *Code des professions*)

**AU (...) CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DU QUÉBEC, L'INTIMÉE EXPOSE
CE QUI SUIT :**

Les parties

1. L'intimée est membre du Barreau du Québec depuis 2006;
2. Elle exerce la profession à titre de procureure aux poursuites criminelles et pénales au sein du Directeur des poursuites criminelles et pénales depuis 2007;
3. La plaignante a été membre du Barreau du Québec entre le 21 décembre 1998 et l'année 2024;
4. Lorsqu'elle était avocate, la plaignante pratiquait notamment dans le domaine du droit criminel;

Mise en contexte

5. Le ou vers le 3 octobre 2024, la plaignante a déposé une plainte privée visant l'intimée, tel qu'il appert du dossier;
6. Cette plainte contient différents reproches à l'égard de l'intimée alors que cette dernière agit comme procureure aux poursuites criminelles et pénales et que la plaignante représentait un accusé, tel qu'il appert du plumeau des dossiers numéros 505-01-173446-218, 505-01-173447-216 et 505-01-173448-214, **pièce I- 1 en liasse** (ci-après collectivement les « **Dossiers** »);
7. Ces dossiers sont toujours en cours, tel qu'il appert de la pièce I-1 en liasse;

8. Pour les raisons ci-après mentionnées, la plainte est abusive, frivole et manifestement mal fondée;
9. L'intimée demande donc le rejet de ladite plainte;

Non-divulcation de la preuve

10. Premièrement, la plaignante refuse et/ou néglige de transmettre sa divulgation de la preuve;
11. En effet, le 17 octobre 2024, les avocats soussignés envoient une lettre à la plaignante afin d'obtenir sa divulgation de la preuve, tel qu'il appert dudit courriel et de sa preuve de transmission, **pièce I-2 en liasse**;
12. Le 14 novembre 2024, les avocats soussignés font un suivi de leur lettre, pièce I-2 *en liasse*, tel qu'il appert du courriel à cet effet, **pièce I-3**;
13. Le 22 novembre 2024, la plaignante transmet ses « exhibits that I intend to deposit within the private complaint against Me Eve Malouin » ainsi que la liste de ses témoins, tel qu'il appert du courriel à cet effet, **pièce I-4 en liasse**;
14. Le 26 novembre 2024, les avocats soussignés accusent réception du cahier de pièces et de la liste de témoins de la plaignante, pièce I-4 *en liasse*, et demandent à nouveau la divulgation de la preuve, tel qu'il appert du courriel à cet effet, **pièce I-5**;
15. Lors de l'appel du rôle provisoire du 11 décembre 2024, Me Georges Ledoux propose aux avocats soussignés de transmettre une demande de divulgation de la preuve à la plaignante, soit les documents liés aux chefs de sa plainte privée ainsi qu'un « will say » de ses témoins, qui devait y donner suite pour le 15 janvier 2025, tel qu'il appert du dossier, dont du procès-verbal du 11 décembre 2024, **pièce I-6**;
16. Le 16 décembre 2024, les avocats soussignés ont suivi la proposition de Me Georges Ledoux, tel qu'il appert de la lettre à cet effet et de sa preuve de transmission, **pièce I-7 en liasse**;
17. Le 15 janvier 2025, la plaignante ne transmet pas sa divulgation de la preuve;
18. Le 19 janvier 2025, elle indique qu'elle ne donnera pas suite à la demande de divulgation de la preuve, pièce I-7 *en liasse*, estimant cette dernière trop large, ne voulant pas « try to identify every email with Me Malouin and her colleagues » et précisant ne pas avoir ses dossiers, tel qu'il appert du courriel caviardé à cet effet, **pièce I-8**;

19. Elle invite plutôt les avocats soussignés à présenter une demande en divulgation de la preuve qui sera tranchée par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, tel qu'il appert du courriel I-8;

19.1 Le 26 mai 2025, la plaignante transmet par courriel notamment un Amended Will Say Statement of the Plaintiff and Response to Motion to Dismiss of the Defendant ainsi que les pièces P-17 à P-26, tel qu'il appert dudit courriel, **pièce I-11 en liasse**;

19.2 Le lendemain, les avocats soussignés demandent à la plaignante de leur transmettre la version originale du Amended Will Say Statement of the Plaintiff and Response to Motion to Dismiss of the Defendant, pièce I-11 en liasse, tel qu'il appert du courriel à cet effet, **pièce I-12**;

19.3 En date des présentes, il n'a pas été donné suite à cette demande;

19.4 À tout événement, le Amended Will Say Statement of the Plaintiff and Response to Motion to Dismiss of the Defendant, pièce I-11 en liasse, est une déclaration écrite de la plaignante en réponse à la demande en rejet de sa plainte privée;

19.5 Ce document, pièce I-11 en liasse, ne contient pas le « will say » de ses témoins;

19.6 De plus, il réfère à des documents qui ne font pas partie des pièces transmises par la plaignante;

19.7 Par ailleurs, il ressort d'une simple lecture de la plainte privée et du Amended Will Say Statement of the Plaintiff and Response to Motion to Dismiss of the Defendant, pièce I-11 en liasse, que la plaignante n'a pas effectué une divulgation de la preuve;

20. Ainsi, la plaignante refuse et/ou néglige de divulguer sa preuve sans raison légitime et ce, jusqu'en date des présentes;

20.1 L'Invitation de la plaignante, pièce I-8, revient à demander à l'intimée d'enquêter ou de deviner ce qu'elle souhaite invoquer au soutien de sa plainte privée;

21. Cela constitue un abus qui, à lui seul, justifie le rejet de la plainte visant l'intimée;

22. Mais il y a plus;

Reproches non fondés et/ou questions en litige déjà tranchées par les tribunaux

23. Deuxièmement, les reproches formulés par la plaignante à l'égard de l'intimée sont non fondés, ont fait l'objet de jugements rendus par la Cour du Québec dans les Dossiers, ou les deux;

Chef 1 de la plainte privée:

24. Au premier chef de la plainte, il est reproché à l'intimée d'avoir induit l'Honorable Marco Labrie, j.c.q., en erreur entre les 22 février 2023 et 31 mars 2023 en indiquant faussement qu'une enquête visant le client de la plaignante était menée uniquement par la Sûreté du Québec et qu'aucun policier du Service de police de l'agglomération de Longueuil (ci-après le « **SPAL** ») témoignerait au procès;
25. Le tout aurait été dans l'objectif d'empêcher le client de la plaignante d'obtenir de la preuve pertinente pour sa défense;
26. À la simple lecture des notes sténographiques des audiences des 22 février 2023 et 31 mars 2023, il appert clairement que l'intimée n'a pas affirmé que :
 - Une enquête visant le client de la plaignante était menée uniquement par la Sûreté du Québec ;
 - Elle ne ferait pas témoigner de policiers du SPAL au procès;

Tel qu'il appert desdites notes - que la plaignante compte produire comme pièces P-1 et P-2 - pièce I-4 *en liasse*;

27. De plus, la plaignante a formulé le même reproche dans une requête à la Cour du Québec dans les Dossiers, tel qu'il appert d'une requête pour violation du droit à l'avocat, fouille illégale et abus de procédure modifiée datée du 2 juin 2024, **pièce I-9**;
28. Le 20 décembre 2024, l'Honorable Sacha Blais, j.c.q., rejette cette requête de la plaignante, notamment en concluant à l'absence de fondement du premier chef de la plainte privée, tel qu'il appert des paragraphes 115 et 116 du jugement à cet effet, **pièce I-10**;
29. Plus précisément, après avoir pris connaissance de la preuve qui lui a été présentée, le juge Blais souligne que l'intimée a transmis à la plaignante un courriel et une liste de témoins confirmant que des policiers du SPAL témoigneraient pour la poursuite lors du procès;

Chef 2 de la plainte privée:

30. Au chef 2 de sa plainte, la plaignante allègue qu'entre le 22 février 2023 et le 31 mars 2023, l'intimée a induit l'Honorable Marco Labrie, j.c.q., en erreur en indiquant faussement que, lors du procès, elle ne présenterait pas de preuve obtenue par le (...) SPAL après le 21 février 2021;
31. Toutefois, le premier jour du procès, soit le 6 novembre 2023, l'intimée aurait produit en preuve un rapport daté du 23 juin 2022;

32. La prémisse factuelle de ce chef de la plainte est clairement inexacte en ce qu'un tel engagement n'a jamais été pris par l'intimée pendant la période indiquée, tel qu'il appert des notes sténographiques des audiences des 22 février 2023 et 31 mars 2023 - que la plaignante compte produire comme pièces P-1 et P-2 - pièce I-4 *en liasse*;
33. Par ailleurs, la plaignante a saisi la Cour du Québec de ce reproche, qui l'a rejeté aux paragraphes 112 à 114 du jugement du 20 décembre 2024, pièce I-10;
34. En effet, l'Honorable Sacha Blais, j.c.q., y souligne que le rapport daté du 23 juin 2022 a été produit en preuve le 6 novembre 2023 alors qu'il était saisi d'une requête visant à faire déclarer la plaignante inhabile, et non pas comme preuve au procès;

Chef 3 de la plainte privée :

35. La plaignante reproche à l'intimée d'avoir empêché son client d'obtenir de la preuve pertinente pour sa défense entre les 13 janvier 2023 et le 5 janvier 2024, notamment en :
 - Ne divulguant pas qu'un co-accusé a été arrêté en octobre 2023;
 - Lui disant que ce co-accusé a plutôt été arrêté en décembre 2023;
36. À sa face-même, ce reproche est manifestement non-fondé;
37. En effet, comment, en janvier 2023, l'intimée aurait-elle pu cacher l'arrestation de ce co-accusé, alors que ce dernier a été arrêté plusieurs mois plus tard;
38. Par ailleurs, plusieurs reproches en lien avec des obstacles à l'obtention de preuve pertinente pour la défense de son client pendant cette période ont été formulés par la plaignante dans sa requête pour violation du droit à l'avocat, fouille illégale et abus de procédure modifiée datée du 2 juin 2024, pièce I-9, qui a été rejetée le 20 décembre 2024, pièce I-10;

Chef 4 de la plainte privée :

39. Le chef 4 de (...) la plainte est à l'effet qu'entre mai 2021 et janvier 2024, l'intimée a empêché le client de la plaignante d'avoir accès à de la preuve, plus précisément au contenu du téléphone cellulaire d'un co-accusé du client de la plaignante, alors qu'elle savait que le contenu de ce cellulaire était en possession des policiers;
40. La plaignante a saisi la Cour du Québec de ce reproche à deux (2) reprises, tel qu'il appert des notes sténographiques de l'audience du 3 juin 2024 - que la plaignante compte produire comme pièce P-9 - plus particulièrement aux pages 15 à 17 de ces notes, pièce I-4 *en liasse*, de la requête modifiée du 2 juin 2024, pièce I-9, et de la décision rendue le 20 décembre 2024, pièce I-10;

41. Dans deux (2) décisions, pièces I-4 *en liasse* et I-10, deux (2) juges différents :

- Concluent que la plaignante est informée de la saisie du téléphone cellulaire en question depuis qu'elle a reçu la divulgation de la preuve le 23 juin 2022, soit le jour de l'arrestation de son client;
- Concluent que le contenu, soit l'extraction, du cellulaire n'était pas en possession des policiers avant à tout le moins janvier 2024;
- Ne concluent pas que l'intimée a empêché la plaignante et son client d'y avoir accès;

Chef 5 de la plainte privée:

42. Au chef 5 de sa plainte, la plaignante reproche à l'intimée de ne pas avoir respecté l'autorité de la Cour du Québec, en ne prenant aucune mesure contre un policier du (...) SPAL qui s'est parjuré lors d'une audience qui a eu lieu le 13 janvier 2023 devant l'Honorable Magali Lepage, j.c.q.;
43. Tout comme pour le chef précédent, la Cour du Québec a déjà été saisie de ce reproche à deux (2) reprises, à la demande de la plaignante;
44. En effet, le 14 juillet 2023, l'Honorable Marco Labrie, j.c.q., a conclu à l'absence de fondement de ce reproche, tel qu'il appert des notes sténographiques de l'audience du 26 septembre 2023 - que la plaignante compte produire comme pièce P-3 –, plus particulièrement aux pages 15 à 17 de ces notes, pièce I-4 *en liasse*;
45. De plus, le 20 décembre 2024, l'Honorable Sacha Blais, j.c.q., a indiqué concourir aux motifs de son collègue, tel qu'il appert du paragraphe 106 du jugement rendu, pièce I-10;

Nouveau chef de la plainte privée :

- 45.1 Dans une décision datée du 25 juin 2025, le Conseil de discipline du Barreau du Québec a autorisé l'ajout d'un chef à la plainte privée de la plaignante;
- 45.2 Dans ce nouveau chef, la plaignante reproche à l'intimée d'avoir surpris sa bonne foi en communiquant avec le SPAL directement ou indirectement entre le 22 février 2023 et le 19 octobre 2023;
- 45.3 Ce reproche fait abstraction de plusieurs faits;
- 45.4 En effet, le 28 janvier 2023, la plaignante transmet une Motion to Obtain Request Additional Disclosure (ci-après la « **Requête** ») et l'accompagne d'un courriel dans lequel elle demande à l'intimée de ne pas « discuss this motion with any police officers of the Longueuil police until the motion is heard before the Court », tel qu'il appert du Amended Will Say Statement of the Plaintiff and Response to Motion to

Dismiss of the Defendant (para. 46), pièce I-11 en liasse, et de ladite Requête, pièce I-13;

45.5 Le 22 février 2023, la plaignante confirme à l'Honorable Marco Labrie, j.c.q., qu'elle déposera uniquement de la preuve documentaire et qu'elle aura une argumentation au soutien de la Requête, tel qu'il appert des notes sténographiques de l'audience tenue à cette date (pages 15 à 16) - que la plaignante compte produire comme pièce P-1 – pièce I-4 en liasse;

45.6 Lors de cette audience, l'intimée souligne la demande formulée par la plaignante dans son courriel du 28 janvier 2023, mais aucun engagement formel de ne pas communiquer avec tous les policiers du SPAL est pris et aucune ordonnance à cet effet est émise par l'Honorable Marco Labrie, j.c.q., tel qu'il appert des notes sténographiques de l'audience tenue à cette date - que la plaignante compte produire comme pièce P-1 – pièce I-4 en liasse;

45.7 La Requête est fixée pour une courte audience le 31 mars 2023, tel qu'il appert des notes sténographiques de l'audience du 22 février 2023 (pages 34 à 36) - que la plaignante compte produire comme pièce P-1 – pièce I-4 en liasse;

45.8 Le 20 mars 2028, malgré l'annonce d'une preuve uniquement documentaire, la plaignante annonce à l'Honorable Marco Labrie, j.c.q., et à l'intimée qu'elle va préparer des subpoenas pour « the police officers », en précisant le faire en avance « in case we may need more time for the motion », tel qu'il appert du courriel à cet effet – que la plaignante compte produire comme pièce P-21 – **pièce I-14;**

45.9 C'est le 28 mars 2023 que des subpoenas *duces tecum* sont signifiés à six (6) membres du SPAL, tel qu'il appert du courriel de l'intimée à cet effet auxquels sont joints les subpoenas, **pièce I-15 en liasse;**

45.10 Tel qu'il appert de la pièce I-15 en liasse, les subpoenas visent notamment l'obtention de documents qui ne font pas partie de la Requête, pièce I-13, et des membres du SPAL qui ne sont pas directement nommés dans la Requête;

45.11 Dès le lendemain, et contrairement aux allégations de la plaignante dans la pièce I-11 en liasse (para. 55), l'intimée lui annonce notamment avoir reçu les subpoenas du Capitaine Julien Lévesque du SPAL et que ce dernier vérifiera si les documents demandés par la plaignante dans sa Requête existent, tel qu'il appert de la pièce I-15 en liasse;

45.12 Dans les motifs de sa décision rejetant une requête de la plaignante en vue de faire déclarer l'intimée inhabile à agir dans les Dossiers, l'Honorable Marco Labrie, j.c.q., rejette ce nouveau chef, tel qu'il appert des notes sténographiques de l'audience du 26 septembre 2023 (pages 22 à 32) – que la plaignante compte produire comme pièce P-3, pièce I-4 en liasse;

45.13 En effet, l'Honorable Marco Labrie, j.c.q., suite à un retour sur le contexte entourant le reproche de la plaignante :

- Souligne que la plaignante ne demande pas qu'une ordonnance interdisant à l'intimée de communiquer avec les policiers du SPAL en lien avec sa Requête soit émise;
- Souligne que la plaignante ne demande pas à l'intimée de s'engager à ne pas communiquer avec les policiers du SPAL en lien avec la Requête;
- Explique l'impact de la décision de la plaignante d'assigner des témoins, contrairement à son annonce du 22 février 2023, comme suit : « Maître Sanderson désirait maintenant faire entendre de nombreux témoins en leur demandant d'apporter avec eux de nombreux documents, de telle sorte que l'audition de courte durée devenait une audition de longue durée pour une ou peut-être même plusieurs journées »;
- Conclut que l'intimée a agi comme il se devait vu les circonstances, notamment afin d'éviter un débat long et inutile si les documents recherchés par la plaignante n'existaient pas, dans le cadre d'un procès de longue durée déjà fixé, impliquant quatre co-accusés et vu les exigences sur les épaules de la Couronne en matière de délais judiciaires à respecter depuis l'arrêt Jordan;

Tel qu'il appert des notes sténographiques de l'audience du 26 septembre 2023 (pages 22 à 32) – que la plaignante compte produire comme pièce P-3, pièce I-4 en liasse;

45.14 Quant aux allégations de la plaignante à l'effet que l'intimée n'aurait pas respecté des ordonnances émises les 26 septembre 2023 et 5 octobre 2023 lui interdisant de discuter d'une nouvelle requête en divulgation de la preuve, elles ne sont pas fondées factuellement;

45.15 Aucune ordonnance à cet effet est émise le 26 septembre 2023, tel qu'il appert des notes sténographiques de l'audience ayant eu lieu à cette date – que la plaignante compte produire comme pièce P-3, pièce I-4 en liasse;

45.16 Lors de l'audience du 5 octobre 2023, la plaignante reproche à l'intimée d'avoir communiqué et d'être accompagnée d'un policier de la Sûreté du Québec, soit-disant en contravention avec une ordonnance, tel qu'il appert des notes sténographiques de cette audience (pages 23 à 25) et du procès-verbal de l'audience du 12 octobre 2023 levant des ordonnances de non-publication et de huis clos émises lors de cette audience, **pièce I-16 en liasse;**

45.17 Pourtant, lors de l'audience du 5 octobre 2023, l'Honorable Marco Labrie, j.c.q., indique clairement ne pas avoir émis une ordonnance visant les policiers de la

Sûreté du Québec, aucune demande en ce sens ne lui ayant été formulée, tel qu'il appert des notes sténographiques (pages 25 à 28 et 99 à 100), pièce I-16 en liasse;

45.18 De plus, lors de cette même audience, la plaignante reconnaît :

- ne pas avoir demandé l'émission d'une ordonnance interdisant à l'intimée de communiquer avec un membre de la Sûreté du Québec;
- qu'aucune ordonnance a été rendue le 22 février 2023 pour interdire à l'intimée de communiquer avec des policiers;
- qu'elle ne sait pas pourquoi l'intimée a communiqué avec le Capitaine Julien Lévesque du SPAL suite à l'audience du 22 février 2023 alors que « Je n'ai jamais vu son nom dans le dossier »;

tel qu'il appert d'une copie des notes sténographiques (pages 32, 86 et 88 à 89), pièce I-16 en liasse;

45.19 Par ailleurs, il appert de la Requête, pièce I-13, et des subpoenas, pièce I-15 en liasse, que le Capitaine Julien Lévesque n'est pas visé par l'enquête policière pertinente pour les fins de la plainte privée;

45.20 À cela s'ajoute le fait que la demande de la plaignante, telle que rédigée dans son courriel du 28 janvier 2023, aurait inévitablement eu pour conséquence de ralentir voire d'empêcher l'intimée de remplir ses fonctions dans des dossiers impliquant des policiers du SPAL, ce qui est irréaliste voire déraisonnable;

46. À la lumière de ce qui précède, la plaignante saisit le Conseil de discipline du Barreau du Québec d'une plainte privée comprenant des reproches non fondés, ayant fait l'objet de décisions rendues par la Cour du Québec, ou les deux;

47. Ainsi, la plainte privée visant l'intimée est frivole et manifestement mal fondée;

48. Elle est donc abusive, notamment en ce qu'elle constitue un usage inapproprié du processus disciplinaire et une tentative d'infirmer des jugements de la Cour du Québec;

49. Conséquemment, le paiement des déboursés de la présente instance doit être à la charge de la plaignante;

50. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DU QUÉBEC :

DÉCLARER abusive et manifestement mal fondée la plainte privée portant le numéro 06-24-03510;

REJETER les chefs 1, 2, 3, 4, 5 et le nouveau chef autorisé de la plainte privée portant le numéro 06-24-03510;

CONDAMNER la plaignante au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

Montréal, le 14 juillet 2025



Bernard, Roy (Justice - Québec)
(Me Maryse Ali, avocate)
Avocats de l'intimée

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire : **Madame Jacqueline Sanderson**
200, rue Alexandre-de-Prouville
Carignan (Québec) J3L 6X2
Courriel : jackieclairesanderson@yahoo.ca

PRENEZ AVIS que la présente demande en rejet sera présentée devant le Conseil de discipline du Barreau du Québec, (...) le 30 juillet 2025, par Webex.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 14 juillet 2025



Bernard, Roy (Justice-Québec)

(Me Maryse Ali, avocate)

Avocats de l'intimée



CONSEIL DE DISCIPLINE DU
BARREAU DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 06-24-03510

MADAME JACQUELINE SANDERSON

Plaignante privée

C.

ME EVE MALOUIN (282635-6)

Intimée

DEMANDE EN REJET DE LA PLAINTÉ PRIVÉE MODIFIÉE
(Article 143.1 du *Code des professions*), **AVIS DE**
PRÉSENTATION ET CAHIER DE PIÈCES DU PGQ
MODIFIÉ

Maryse Ali, avocate
Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 50741
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
/ BB1721 / 0246-CM-2024-002290-0001

SCHEDULE E.3

Application for Dismissal of the Appeal filed by Me Gabriel Lavigne on behalf of Me Ève Malouin, dated April 21, 2026, Professions Tribunal File No. 505-07-000007-263.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

N° : 505-07-000007-263

JACQUELINE SANDERSON

N° CDBQ : 06-24-03510

PARTIE APPELANTE –
Plaignante privée

c.

M^E ÈVE MALOUIN

PARTIE INTIMÉE – Intimée

et

M^E SARAH THIBODEAU, en qualité de
secrétaire du Conseil de discipline du
Barreau du Québec

PARTIE MISE EN CAUSE –
Mise en cause

DEMANDE EN REJET D'APPEL

(Articles 165 al. 2 du *Code des professions* et 365 du *Code de procédure civile*)

Par l'INTIMÉ – Intimé
En date du 21 avril 2026

**AU TRIBUNAL DES PROFESSIONS, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT
JUDICIAIRE DE LONGUEUIL, LA PARTIE INTIMÉE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

I. Introduction

1. Le 2 février 2026, le Conseil de discipline du Barreau du Québec (le « **Conseil** ») accueille la *Demande de l'intimée en rejet de la plainte disciplinaire* et rejette la plainte de l'appelante avec débours, le tout tel qu'il appert de la décision du Conseil du 12 février 2026 (la « **Décision** ») et jointe aux présentes à **R-1**;

2. Le 11 mars 2026, l'appelant en appelle de cette décision, signification de sa déclaration d'appel ayant été effectuée le 13 mars 2026;
3. À sa face même, l'appel doit être rejeté au motif qu'il ne présente aucune chance raisonnable de succès et qu'il est voué à l'échec;

II. Contexte procédural et décision du Conseil

4. Le 3 octobre 2024, l'appelante dépose devant le Conseil une plainte disciplinaire comportant cinq chefs d'accusation. Le 25 juin 2025, elle est autorisée à en ajouter un sixième, tel qu'il appert de la décision à cet égard, **R-2**;
5. Le 21 octobre 2025, le conseil rejette une demande de récusation formulée par l'appelante, tel qu'il appert de la décision à cet égard, **R-3**;
6. Le 14 février 2025, l'intimée dépose une demande en rejet de l'intimée de la plainte disciplinaire;
7. Le 2 février 2026, le Conseil accueille ladite demande;
8. Dans sa décision, le Conseil se penche sur les deux motifs de rejet soulevés par l'intimée, à savoir :
 - a) Le refus ou la négligence de l'appelante de divulguer la preuve malgré plusieurs demandes en ce sens;
 - b) Le caractère abusif, frivole ou manifestement mal fondé de la plainte.
9. À l'égard du premier motif, l'intimée soulevait devant le Conseil qu'il n'y avait pas eu divulgation de la preuve par l'appelante, et ce, malgré plusieurs demandes à cet effet (Décision, par. 22-26). L'appelante, quant à elle, soulevait l'absence de déclaration sous serment et invitait l'intimée à présenter une requête en divulgation de la preuve (Décision, par. 27-28);

10. Le Conseil ne fait pas droit aux arguments de l'intimée sur cette question, estimant qu'elle pouvait formuler une requête en divulgation de la preuve afin de protéger son droit à une défense pleine et entière (Décision, par. 33) et que la requête en vertu de l'article 143.1 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26 (le « **Code** ») ne constituait pas le véhicule procédural approprié pour faire sanctionner un abus découlant d'un refus d'un plaignant de divulguer sa preuve (Décision, par. 36);
11. Il estime toutefois mal fondé le moyen de l'appelante fondé sur l'absence de déclaration sous serment à l'appui de la demande de l'intimée. Il indique que l'article 143.1 du *Code* et le *Règlement applicable à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels*, RLRQ, c. C-26, r 1.2 ne prévoient pas une telle exigence (Décision par. 37). Il ajoute que l'intimée n'a pas besoin d'une déclaration sous serment pour faire état de jugements déjà rendus par les tribunaux, ceux-ci constituant des faits juridiques (Décision, par. 38);
12. À l'égard du second motif, l'intimée soulevait que les reproches formulés par l'appelante avaient déjà été analysés, puis rejetés, par la Cour du Québec, rendant abusives les plaintes (Décision, par. 42-43, 61, 75, 81, 87, 94-95);
13. Le Conseil retient ce motif et conclut que les arguments soulevés par l'appelante avaient déjà été rejetés par la Cour du Québec, que ce jugement est un fait juridique important que le Conseil devait considérer (Décision, par. 50-51, 65-66, 81, 89, 98), faisant ainsi en sorte que « la plaignante privée détourne l'utilisation de la procédure disciplinaire pour tenter de remettre en question un jugement rendu en matière pénale » (Décision, par. 55. Voir également les par. 67, 82, 91 et 97);
14. Le Conseil est également d'avis que la plaignante n'a pas d'intérêt pour agir comme plaignante privée à l'égard de plusieurs chefs (Décision, par. 58, 71-72, 75);

III. L'appel est dénué de chance raisonnable de succès

15. L'appelante identifie trois moyens d'appel, que l'on peut résumer ainsi :
- a) Le Conseil n'a pas compétence pour déclarer une plainte abusive, mais uniquement pour rejeter la plainte;
 - b) Le Conseil de discipline a incorrectement conclu qu'une déclaration sous serment n'était pas requise, ce qui contreviendrait au principe selon lequel les faits doivent être prouvés;
 - c) La Cour du Québec n'applique pas le droit disciplinaire, de sorte que ses jugements ne lient pas le Conseil, en particulier lorsque les jugements en question ne sont pas finaux;
16. Or, à leur face même, ces moyens ne présentent aucune chance de succès et sont frivoles;
17. Quant au premier moyen, l'appelante fait grand cas de la conclusion du Conseil qui déclare abusive sa plainte, estimant que l'article 143.1 du *Code* ne permet que de rejeter une plainte, et non de la déclarer abusive. L'article 143.1 se lit comme suit :
- 143.1. Le président du conseil peut, sur requête, rejeter une plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée ou l'assujettir à certaines conditions.
- (Nous avons souligné)
18. La simple lecture de cette disposition permet de conclure que, pour lui permettre de rejeter une plainte, le Conseil doit la juger abusive, frivole ou manifestement mal fondée. La conclusion du Conseil à cet égard n'a pour effet que d'identifier le moyen sur lequel il se fonde pour rejeter la plainte, à savoir le caractère abusif et manifestement mal fondé de la plainte. Cette conclusion ne s'apparente bien évidemment pas à une conclusion déclaratoire au sens du Code de procédure civile;

19. Mais il y a plus : même si l'appelante avait raison sur ce motif, ce qui est catégoriquement nié, elle n'identifierait pas pour autant une erreur déterminante susceptible d'avoir un réel impact sur l'issue de l'appel. En effet, une telle conclusion ne changerait strictement rien au résultat concret auquel en arrive le Conseil, c'est-à-dire le rejet des plaintes;
20. Le second moyen ne présente lui non plus aucune chance de succès. En effet, il va de soi qu'une déclaration sous serment n'est nullement requise pour introduire en preuve des jugements rendus par un tribunal judiciaire québécois. En outre, l'appelante fait défaut d'indiquer en quoi cette prétendue erreur aurait entraîné quelque conséquence sur la décision du Conseil. En effet, l'appelante ne nie aucunement que les jugements de la Cour du Québec évoqués par le Conseil ont bel et bien été rendus et qu'ils contiennent les extraits cités par le Conseil;
21. L'appelante n'identifie aucun préjudice découlant de ce qu'elle identifie comme une faille procédurale. Elle ne précise aucunement en quoi une déclaration sous serment aurait permis de donner au Conseil quelque indice que ce soit sur la recevabilité d'une telle preuve.
22. Comme l'a clairement mentionné la Cour suprême : « Les exigences procédurales doivent être contextualisées à la lumière des droits substantiels qu'elles protègent et qui les justifient. »¹ En l'espèce, les droits substantiels des parties n'exigeaient aucunement le dépôt d'une déclaration sous serment pour prouver des jugements dont personne ne nie l'existence ou l'intégrité. Il en va bien entendu de même pour des notes sténographiques attestées par un sténographe officiel;
23. En outre, les deux décisions du Conseil citées par l'appelante lors de l'audience soutiennent la prétention inverse à celle qu'elle défend²;

¹ *Riddle c. Ivari*, 2026 CSC 9, par. 37.

² *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Gauthier*, 2013 QCCDBQ 18, par. 95-96 et *Ramacieri c. Hébert*, 2022 QCCDBQ 8, par. 159-161.

24. Quant au troisième moyen, celui-ci est également manifestement mal fondé. En effet, il est clair que le Conseil n'a commis aucune erreur lorsqu'il a pris en considération l'existence de jugements de la Cour du Québec se prononçant sur les mêmes questions que celles en l'espèce. Ce faisant, il a empêché l'appelante de remettre en cause des questions ayant déjà été tranchées dans le cadre d'un autre litige. Permettre le contraire aurait certainement constitué un abus de procédure, comme le rappelait tout récemment encore la Cour supérieure³;
25. En outre, le fait que l'accusé Roberge souhaite un jour porter en appel les jugements rendus par la Cour du Québec rendus en septembre 2023 ou décembre 2024 dans son dossier ne permet certainement pas à l'appelante de demander au Conseil de remettre en question ses conclusions de fait en lieu et place d'un tribunal d'appel ou dans l'espoir qu'un tribunal d'appel n'infirme un jour les conclusions factuelles tirées par la Cour du Québec;
26. Finalement, il importe de rappeler que le Conseil a également rejeté les chefs 1 et 3 de la plainte sur une autre base : l'appelante n'a pas d'intérêt pour agir comme plaignante privée en l'espèce. Or, cette dernière ne remet aucunement cette conclusion en question, rendant ainsi ses moyens non déterminants et son appel purement théorique sur ces chefs;
27. En somme, l'appel ne présente aucune chance raisonnable de succès et doit être rejeté dès maintenant;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente *Requête en rejet d'appel*;

REJETER l'appel;

³*Personne désignée c. P*, 2026 QCCS 939.

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 21 avril 2026

Bernard, Roy (Justice - Québec)

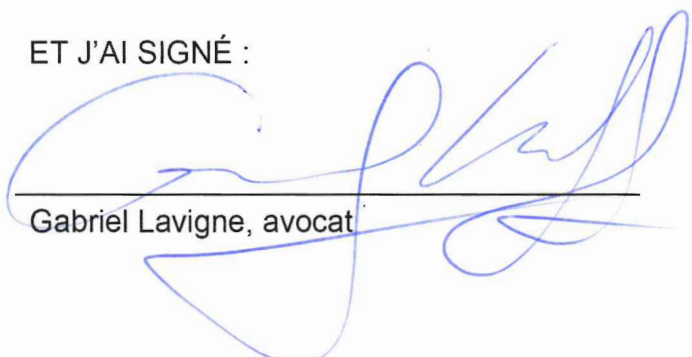
Bernard, Roy (Justice-Québec)
(M^e Gabriel Lavigne)
Avocats de l'intimé
Procureur général du Québec

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Gabriel Lavigne, avocat, à l'emploi de la Direction du contentieux du ministère de la Justice du Québec, Bernard, Roy (Justice-Québec) au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00 Montréal, Québec, H2Y 1B6, déclare ce qui suit :

1. Je suis l'avocat du procureur général du Québec, partie intimée, dans la présente demande;
2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Gabriel Lavigne, avocat

Déclaré sous serment devant moi,
par un moyen technologique,
à Montréal, le 21 avril 2026



Lucia Vieira Derenusson # 243704
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Madame Jacqueline Sanderson
Partie appelante – Plaignante privée
200, rue Alexandre-de-Prouville, bureau 400
Carignan (Québec) J3L 6X2

Par courriel : jackieclairesanderson1@gmail.com

Partie appelante – Plaignante privée

M^e Charlotte Gilbert-Adams
Conseil de discipline du Barreau du Québec
Avocate Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Téléphone : 514 954-3400, poste 5142

Par courriel : notificationcontentieux@barreau.qc.ca
greffe.discipline@barreau.qc.ca

Partie mise en cause – Mise en cause

PRENEZ AVIS que la présente *demande en rejet d'appel* sera présentée pour décision devant le Tribunal des professions du district de Longueuil, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, en salle **14.03**, le **1^{er} juin 2026**, à **9 h 30**.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 21 avril 2026

Bernard, Roy (Justice - Québec)

Bernard, Roy (Justice-Québec)
(M^e Gabriel Lavigne)
Avocats de l'intimé
Procureur général du Québec

SCHEDULE E.4

Correspondence from Me Gabriel Lavigne opposing the Appellant's request for examination and characterizing the request as abusive.



Jacqueline Sanderson <jackieclairesanderson1@gmail.com>

Fwd: [EXTERNE] Re: NOTIFICATION / 505-07-000007-263/ DEMANDE EN REJET D'APPEL (Articles 165 al. 2 du Code des professions et 365 C.p.c.), DSS, AVIS DE PRÉSENTATION, ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE EN REJET ET PIÈCES R-1 À R-4 / Jacqueline Sanderson c. Me

1 message

Jacqueline Sanderson <jackieclairesanderson1@gmail.com>

Fri, Apr 24, 2026 at 4:05 PM

To: Lionel Rossdeutscher <lionel.rossdeutscher@live.com>

Look below his response on the examination.

----- Forwarded message -----

From: **Gabriel Lavigne** <gabriel.lavigne@justice.gouv.qc.ca>

Date: Fri, Apr 24, 2026 at 3:26 PM

Subject: Re: [EXTERNE] Re: NOTIFICATION / 505-07-000007-263/ DEMANDE EN REJET D'APPEL (Articles 165 al. 2 du Code des professions et 365 C.p.c.), DSS, AVIS DE PRÉSENTATION, ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE EN REJET ET PIÈCES R-1 À R-4 / Jacqueline Sanderson c. Me

To: Jacqueline Sanderson <jackieclairesanderson1@gmail.com>

Madame Sanderson,

Nous estimons votre demande abusive et dilatoire. En effet, l'interrogatoire sur DSS que vous demandez n'aurait aucune utilité ni pertinence aux fins des questions en litige. En outre, malgré deux demandes à cet effet, vous refusez d'identifier les faits mentionnés dans notre demande en rejet sur lesquels vous voudriez interroger le soussigné. Par conséquent et compte tenu de ce qui précède, nous refusons d'être interrogés sur DSS.

Cordialement,

Gabriel Lavigne, avocat

Bernard, Roy (Justice-Québec)

Direction du contentieux - Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

téléphone: 514 393-2336 poste 51529

télécopieur: 514 873-7074

courriel: gabriel.lavigne@justice.gouv.qc.ca

courriel pour notification:

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

De : Jacqueline Sanderson <jackieclairesanderson1@gmail.com>

Envoyé : 22 avril 2026 17:38

À : Gabriel Lavigne <gabriel.lavigne@justice.gouv.qc.ca>

Objet : Re: [EXTERNE] Re: NOTIFICATION / 505-07-000007-263/ DEMANDE EN REJET D'APPEL (Articles 165 al. 2 du Code des professions et 365 C.p.c.), DSS, AVIS DE PRÉSENTATION, ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE EN REJET ET PIÈCES R-1 À R-4 / Jacqueline Sanderson c. Me

***ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas l'expéditeur du courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec lui.

With respect, there are no facts in the file because no affidavit was ever signed except by me. Therefore, only n , are in the file. If you refuse an examination, I will file a motion to dismiss your motion under 101 and 105 CPC.

On Wed, Apr 22, 2026 at 3:35 PM Gabriel Lavigne <gabriel.lavigne@justice.gouv.qc.ca> wrote:

Madame Sanderson,

Notre demande ne fait état d'aucun fait ne ressortant pas déjà du dossier (principalement la décision du conseil). Nous réitérons notre demande: prière de nous identifier les faits sur lesquels vous souhaitez interroger le soussigné et qui ne ressortent pas déjà du dossier d'appel.

Cordialement,

Gabriel Lavigne, avocat
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Direction du contentieux - Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
téléphone: 514 393-2336 poste 51529
télécopieur: 514 873-7074
courriel: gabriel.lavigne@justice.gouv.qc.ca
courriel pour notification:
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

De : Jacqueline Sanderson <jackieclairesanderson1@gmail.com>

Envoyé : 22 avril 2026 15:25

À : Gabriel Lavigne <gabriel.lavigne@justice.gouv.qc.ca>

Objet : Re: [EXTERNE] Re: NOTIFICATION / 505-07-000007-263/ DEMANDE EN REJET D'APPEL (Articles 165 al. 2 du Code des professions et 365 C.p.c.), DSS, AVIS DE PRÉSENTATION, ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE EN REJET ET PIÈCES R-1 À R-4 / Jacqueline Sanderson c. Me

***ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas l'expéditeur du courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec lui.

Me Lavigne,

I want to examine you on your motion.

Thanks

On Wed, Apr 22, 2026 at 2:59 PM Gabriel Lavigne <gabriel.lavigne@justice.gouv.qc.ca> wrote:

Madame Sanderson,

A priori, votre demande apparaît déraisonnable et non fondée.

La déclaration sous serment indique que les *faits* allégués dans la demande sont vrais. Avant de prendre position sur votre demande d'interroger, prière de nous indiquer sur quels *faits* mentionnés dans notre demande vous souhaitez interroger le soussigné.

Cordialement,

Gabriel Lavigne, avocat
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Direction du contentieux - Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
téléphone: 514 393-2336 poste 51529

télécopieur: 514 873-7074
courriel: gabriel.lavigne@justice.gouv.qc.ca
courriel pour notification:
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

De : Lucia Vieira Derenusson <lucia.vieira-derenusson@justice.gouv.qc.ca>

Envoyé : 22 avril 2026 14:52

À : Gabriel Lavigne <gabriel.lavigne@justice.gouv.qc.ca>

Objet : TR: [EXTERNE] Re: NOTIFICATION / 505-07-000007-263/ DEMANDE EN REJET D'APPEL (Articles 165 al. 2 du Code des professions et 365 C.p.c.), DSS, AVIS DE PRÉSENTATION, ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE EN REJET ET PIÈCES R-1 À R-4 / Jacqueline Sanderson c. Me

De : Jacqueline Sanderson <jackieclairesanderson1@gmail.com>

Envoyé : 22 avr. 2026 14:52

À : Lucia Vieira Derenusson <lucia.vieira-derenusson@justice.gouv.qc.ca>

Objet : [EXTERNE] Re: NOTIFICATION / 505-07-000007-263/ DEMANDE EN REJET D'APPEL (Articles 165 al. 2 du Code des professions et 365 C.p.c.), DSS, AVIS DE PRÉSENTATION, ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE EN REJET ET PIÈCES R-1 À R-4 / Jacqueline Sanderson c. Me E...

***ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas l'expéditeur du courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec lui.

Dear Me Lavigne,

I thank you for your procedure. I would like to examine you on the affidavit. Please kindly confirm the dates you are available for an examination.

I would like to take this opportunity to remind you that a lawyer working for the government has an obligation to uphold the rule of law unlike other lawyers.

Yours truly,

Jacqueline Sanderson

On Wed, Apr 22, 2026 at 2:32 PM Lucia Vieira Derenusson <lucia.vieira-derenusson@justice.gouv.qc.ca> wrote:

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

N° : 505-07-000007-263

JACQUELINE SANDERSON

PARTIE APPELANTE –
Plaignante privée

N° CDBQ : 06-24-03510

c.

M^E ÈVE MALOUIN

PARTIE INTIMÉE – Intimée

et

M^E SARAH THIBODEAU, en qualité de secrétaire du
Conseil de discipline du Barreau du Québec

PARTIE MISE EN CAUSE –
Mise en cause

NOTIFICATION PAR COURRIEL

(Articles 133 et 134 C.p.c.)

EXPÉDITEUR :

M^e Gabriel Lavigne

Bernard, Roy (Justice-Québec)

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336, poste 51529

Télécopieur : 514 873-7074

Adresse pour notification par moyen technologique :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

N/Réf. : AJ-2026-004678

COURRIEL ENVOYÉ À : Madame Jacqueline Sanderson
3, Place Ville Marie, suite 400
Montréal (Quebec) H3B 2E3
Téléphone : 514 473-5725
Courriel : jackieclairesanderson1@gmail.com
Partie appelante – Plaignante privée

M^e Charlotte Adams
Conseil de discipline du Barreau du Québec
Avocate Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Téléphone : 514 954-3400, poste 5142
Courriel : notificationcontentieux@barreau.qc.ca
greffe.discipline@barreau.qc.ca
Partie mise en cause – Mise en cause

LIEU ET DATE : Montréal, le 22 avril 2026
HEURE D'ENVOI : Se référer à l'en-tête de ce courriel

NATURE DU DOCUMENT DEMANDE EN REJET D'APPEL (Articles 165 al. 2 du *Code des professions* et 365 du *Code de procédure civile*), DÉCLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE PRÉSENTATION, ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE EN REJET D'APPEL ET PIÈCES R-1 À R-4
TRANSMIS :
(Nombre de pages : 141)



Lucia Vieira Derenusson, adjointe juridique
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Direction du contentieux - Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : (514) 393-2336, poste 51512

Télécopieur : (514) 873-7074

lucia.vieira-derenusson@justice.gouv.qc.ca

courriel pour notification :

bernardroy@justice.gouv.qc.ca



Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

SCHEDULE E.5

**Application for Permission to Present New and Indispensable Evidence filed by Me
Gabriel Lavigne on behalf of Me Ève Malouin, dated June 18, 2026, including the
request for dispensation from filing a sworn declaration, Professions Tribunal File No.
505-07-000007-263.**

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

N° : 505-07-000007-263

JACQUELINE SANDERSON

N° CDBQ : 06-24-03510

PARTIE APPELANTE –
Plaignante privée

c.

M^E ÈVE MALOUIN

PARTIE INTIMÉE – Intimée
et

M^E SARAH THIBODEAU, en qualité de
secrétaire du Conseil de discipline du
Barreau du Québec

PARTIE MISE EN CAUSE –
Mise en cause

**DEMANDE DE BENE ESSE DE L'INTIMÉE POUR PERMISSION DE
PRÉSENTER UNE PREUVE NOUVELLE ET INDISPENSABLE**

(Article 169 du *Code des professions*)

Par l'INTIMÉE – Intimée

En date du 18 juin 2026

AU TRIBUNAL DES PROFESSIONS, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT
JUDICIAIRE DE LONGUEUIL, LA PARTIE INTIMÉE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :

I. Introduction

1. Le 2 février 2026, le Conseil de discipline du Barreau du Québec (le « **Conseil** ») accueille la *Demande de l'intimée en rejet de la plainte disciplinaire* et rejette la plainte privée de l'appelante avec débours, le tout tel qu'il appert de la décision du Conseil du 12 février 2026 (la « **Décision** »)¹;
2. Le 11 mars 2026, l'appelant en appelle de cette décision, signification de sa *déclaration d'appel* ayant été effectuée le 13 mars 2026;
3. Le 21 avril 2026, la partie intimée dépose une *demande en rejet d'appel*, estimant cet appel manifestement mal fondé et ne présentant aucune chance de succès;
4. Le 1^{er} juin 2026, l'Honorable Suzanne Costom, j.c.q. défère la requête en rejet d'appel à une formation de trois juges. À ce jour, les parties n'ont pas reçu d'avis de convocation pour l'audience sur ladite requête;
5. Le 18 juin 2026, l'intimée dépose une *demande en rejet d'appel modifiée*;
6. Par le biais de la présente demande, l'intimée souhaite déposer en preuve la pièce **I-1**, soit l'arrêt de la Cour d'appel du Québec rendu le 20 avril 2026 dans le dossier 500-10-008459-255, la pièce **I-2**, soit le jugement de la Cour du Québec rendu le 21 novembre 2025 dans les dossiers 505-01-173446-218, 505-01-173448-214 et 505-01-173447-216 (les « **dossiers Roberge** »), la pièce **I-3**, soit le procès-verbal du 12 mai 2025 dans le dossier de Monsieur Roberge en Cour supérieure portant le numéro 505-36-002483-248;

II. La demande de bene esse pour permission de présenter une preuve nouvelle et indispensable

7. Dans le cadre de sa plainte privée, l'appelante effectuait à l'endroit de l'intimée divers reproches prétendument survenus dans le cadre des dossiers Roberge. Le Conseil a notamment décidé que ces reproches avaient été rejetés par des jugements² rendus par la Cour du Québec dans ces dossiers;

¹ Pièce R-1 au soutien de la *demande en rejet d'appel modifiée* de l'intimée.

² Il s'agit des pièces I-4 et I-10 déposées devant le Conseil (pièces R-5 et R-6 au soutien de la *demande en rejet d'appel modifiée*).

8. Dans sa *déclaration d'appel*, l'appelante fait désormais valoir que le Conseil aurait erré en tenant compte des jugements rendus dans les dossiers Roberge, notamment puisque ces jugements n'étaient pas finaux³;
9. L'intimée estime que la présente demande n'est pas requise afin de déposer la preuve souhaitée, cette preuve consistant en des jugements rendus par des Tribunaux judiciaires ou encore un procès-verbal émanant de tels Tribunaux et établissant des faits juridiques. La production de cette preuve découle des arguments faits par l'appelante elle-même dans le cadre de son appel. L'intimée présente donc sa demande *de bene esse*;
10. Le 20 avril 2026, la Cour d'appel a rendu un arrêt dans le dossier de Monsieur Roberge. Dans le cadre de l'audience d'une requête en arrêt des procédures dans les dossiers Roberge, la Cour du Québec avait rendu diverses ordonnances, lesquelles ont fait l'objet d'une demande en *certiorari* devant la Cour supérieure⁴. Ces requêtes ont été rejetées et Monsieur Roberge a porté en appel le jugement à cet effet⁵;
11. Dans son arrêt rejetant l'appel, la Cour d'appel a indiqué que Monsieur Roberge a été trouvé coupable d'une grande partie des infractions reprochées le 21 novembre 2025, et n'a pas porté le verdict en appel⁶. Sur cette base, elle rejette l'appel du jugement de la Cour supérieure⁷;
12. L'intimée souhaite être autorisée à présenter cette preuve, pièce I-1;
13. Cette preuve est nouvelle, l'arrêt datant du 20 avril 2026, soit postérieurement à l'audience devant le Conseil et à la décision de celui-ci;
14. Cette preuve est indispensable puisque qu'elle permettra au Tribunal de bénéficier d'un réel portrait du statut des jugements rendus dans les dossiers Roberge, lesquels sont désormais finaux, l'accusé n'ayant pas fait appel de sa déclaration de culpabilité, comme le mentionne la pièce I-1. Elle est indispensable dans la

³ Voir les par. 3(c) et 18 de la *déclaration d'appel*.

⁴ Arrêt du 20 avril 2026, pièce I-1, par. 1.

⁵ *Id.*, par. 1 et 2.

⁶ *Id.*, par. 3 et 5.

⁷ *Id.*

mesure où l'appelante en fait un moyen d'appel et souhaite faire infirmer la décision du Conseil sur cette base;

15. Les fins de la justice requièrent que cette preuve soit admise;
16. L'intimée souhaite également produire la pièce I-2, soit le jugement portant sur la culpabilité dans les dossiers Roberge daté du 21 novembre 2025, dans le but de permettre la bonne compréhension de l'arrêt du 20 avril 2026. En effet, l'arrêt en question y réfère⁸, mais les numéros de Cour ne sont pas indiqués. Il en va de même pour le procès-verbal I-3, qui sert à rattacher l'arrêt de la Cour d'appel aux dossiers Roberge en Cour du Québec. Ces pièces permettront de comprendre que l'arrêt de la Cour d'appel concerne ces dossiers;

III. La dispense du dépôt d'une déclaration sous serment accompagnant la présente demande

17. L'intimée sollicite la dispense du dépôt de la déclaration sous serment prévue à l'article 169 al. 2 *C.prof.* En effet, une telle déclaration ne serait aucunement utile ou pertinente dans les circonstances propres à la présente demande, celle-ci ne contenant aucun fait ne ressortant pas directement des pièces I-1 à I-3, qui constituent, rappelons-le, des jugements et un procès-verbal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente demande *de bene esse* de l'intimée pour permission de présenter une preuve nouvelle et indispensable;

AUTORISER la production en preuve des pièces I-1 à I-3;

DISPENSER l'intimée du dépôt d'une déclaration sous serment au sens de l'article 169 al. 2 *C.prof.*;

⁸ Arrêt du 20 avril 2026, pièce I-1, par. 3.

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 18 juin 2026

Bernard, Roy (Justice - Québec)

Bernard, Roy (Justice-Québec)

(M^e Gabriel Lavigne)

Avocats de l'intimée

AVIS DE PRÉSENTATION

À : M^e Lionel Rossdeutscher
5575, avenue Victoria, bureau 5
Montréal (Québec) H3W 2R2
Téléphone : 514 344-1667
Télécopieur : 514 344-8490

Par courriel : lionel.rossdeutscher@live.com

Avocat de la partie appelante – Plaignante privée

M^e André-Philippe Mallette
Avocat du Conseil de discipline du Barreau du Québec
Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Téléphone : 514 954-3400, poste 5142

Par courriel : notificationcontentieux@barreau.qc.ca
greffe.discipline@barreau.qc.ca

Partie mise en cause – Mise en cause

PRENEZ AVIS que la présente *demande de bene esse de l'intimée pour permission de présenter une preuve nouvelle et indispensable* sera présentée pour décision devant une formation du Tribunal des professions du district de Longueuil, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à une date, salle et heure à être déterminés par le Tribunal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 18 juin 2026

Bernard, Roy (Justice - Québec)

Bernard, Roy (Justice-Québec)
(M^e Gabriel Lavigne)
Avocats de l'intimée

SCHEDULE F.1

**Application for the Issuance of Confidentiality and Sealing Orders filed on behalf of the
Conseil de la magistrature du Québec, dated September 21, 2026, Superior Court File
No. 200-17-038153-250.**

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

N° 200-17-038153-250

JACQUELINE SANDERSON

Applicant

v.

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU
QUÉBEC

Defendant

**APPLICATION OF THE DEFENDANT FOR THE ISSUANCE OF A
CONFIDENTIALITY AND SEALING ORDER**
(Articles 12 and 158(5) CCP)

**TO ONE OF THE HONOURABLE JUDGES OF THE SUPERIOR COURT, SITTING
FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, THE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU
QUÉBEC STATES AS FOLLOWS:**

1. The Applicant filed a complaint with the Conseil de la magistrature du Québec (“**CMQ**”) concerning the conduct of Justice Sacha Blais, j.c.q., while he presided over the trial of an accused whom the Applicant represented as counsel. On April 15, 2025, the CMQ dismissed the complaint, the whole as appears from the *Décision à la suite de l’examen d’une plainte*, filed as Exhibit P-1 in support of the *Originating Application for the Judicial Review of a Decision of the Defendant* (“**Application for Judicial Review**”).
2. The Applicant now seeks judicial review of the CMQ’s decision, as appears from the Court record.
3. During the trial at issue, Justice Blais ordered that part of a hearing on June 6, 2024 be held *ex parte* and *in camera* to protect information subject to a public interest privilege. The accused and the Applicant were excluded from the *ex parte* hearing, and access to its recording was restricted, the whole as appears from the *Procès verbal du 6 juin 2024*, appended to the *Requête sui generis afin de récupérer des renseignements disséminés en contravention d’une ordonnance de la Cour du Québec*, filed as Exhibit P-4 in support of the Application for Judicial Review.

- 2 -

4. Following a mistake by the court registry, the Applicant later obtained the recording of the *ex parte* hearing, as appears from paragraph 10 of the Application for Judicial Review.
5. In January 2025, the DPCP filed a *sui generis* motion naming the Applicant and others, seeking to prevent any further dissemination or use of the recording, as appears from Exhibit P-4.
6. On January 28, 2025, Justice Lyne Décarie, s.c.j., issued the following temporary order:

Interdit à l'intimé ou mis en cause et à toute personne de consulter, discuter, partager, ou autrement communiquer de quelque manière que ce soit, en partie ou en totalité, le contenu des audiences *ex parte* ou à huis clos dont ils ont eu connaissance en ce qui concerne les audiences des 6 et 7 juin dans les dossiers [...]

Interdit la publication ou la diffusion de quelque manière que ce soit du contenu des audiences *ex parte* ou à huis clos des 6 ou 7 juin 2024;

as appears from pages 40 to 43 of the stenographic notes of the hearing held on May 12, 2025, filed as Exhibit P-5 in support of the Application for Judicial Review.

7. On May 12, 2025, Justice Marc-André Blanchard, s.c.j., heard the *sui generis* motion on the merits and granted the following relief from the bench:

VU la requête *sui generis* du 24 janvier 2025;

VU l'ordonnance déjà émise par cette Cour dans le dossier 505-36-002483-248 [...] le 28 janvier 2025 interdisant la publication, la diffusion et la communication des audiences *ex parte* tenues les 6 et 7 juin 2024 dans les dossiers 505-01-173446-218 [...] 505-01-173447-216 et 505-01-173448-214; [...]

VU les pouvoirs inhérents de la Cour supérieure pour faire respecter les ordonnances émises par la Cour du Québec dans le cadre de ces auditions *ex parte* et à huis clos;

VU que le contenu de ces auditions *ex parte* et à huis clos ont été remises par erreur par le greffe de cette cour à des tiers;

VU qu'à l'évidence une telle transmission violait les ordonnances de la Cour du Québec quant au huis clos et à l'audition *ex parte*;

[...]

VU qu'à sa face même la requête *sui generis* apparaît bien fondée quant à sa substance;

VU que le Tribunal doit cependant moduler les conclusions qui s'y retrouvent pour y donner effet;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- 3 -

ACCUEILLE la requête;

ORDONNE à [...], Jacqueline Sanderson, [...] de produire au plus tard d'ici le 30 mai [...] 2025 une déclaration sous serment déclarant :

– la nature de tout document reçu du greffe de la Cour criminelle du district de Longueuil dans les dossiers [...] 505-01-173446-218, 505-01-173447-216, 505-01-173448-214 relatif aux auditions *ex parte* et à huis clos des 6 et 7 juin 2024 dans ces dossiers;

– les noms et toutes adresses utilisées de toutes personnes à qui ces documents ou renseignements obtenus auraient été transmis;

ORDONNE à [...], Jacqueline Sanderson, [...] de remettre sous enveloppe cachetée au plus tard le 30 mai 2025 toutes copies, de quelque nature qu'elles soient, des documents ou renseignements relatifs aux auditions dans les dossiers 505-01-173446-218, 505-01-173447-216, 505-01-173448-214 relatifs aux auditions *ex parte* et à huis clos du 6 et 7 juin 2024 à madame Amélie Caron en sa capacité de directrice du Service du greffe criminel, pénal et jeunesse du palais de justice de Longueuil;

as appears from pages 105 to 108 of Exhibit P-5.

8. The Applicant and others appealed Justice Blanchard's judgment on the *sui generis* motion. The DPCP moved for dismissal of the appeal and, by separate motion, sought a confidentiality order over paragraph 49 of the notice of appeal on the basis that it reproduced excerpts from the *ex parte* hearing. On August 6, 2025, pending the hearing of those motions, the Court of Appeal ordered that the unredacted notice of appeal be placed under seal and that a redacted version be made available to the public, the whole as appears from the attested copies of the judgments of the Court of Appeal in file number 500-09-700381-254, **Exhibit R-1, en liasse**.
9. On November 14, 2025, the Court of Appeal granted the DPCP's motion for dismissal of the appeal and its motion for a confidentiality order and continued the sealing order issued on August 6, 2025, as appears from Exhibit R-1, en liasse.
10. On February 2, 2026, Justice Manon Lavoie, s.c.j., reaffirmed the validity of the orders issued by Justices Blais, Décarie and Blanchard, as appears from the attested copy of the judgment of the Superior Court in file number 200-17-036928-240, **Exhibit R-2**.
11. Despite the foregoing, the Applicant's pleadings, factum, and some of her exhibits in the present proceedings disclose or otherwise refer to the contents of the June 6, 2024 *ex parte* hearing, the whole as appears from the Court record.
12. In these circumstances, given the existing court orders, the Defendant respectfully submits that a confidentiality order should be issued to redact the

- 4 -

documents identified in the conclusions of the present application and place under seal any unredacted versions of those documents.

FOR THESE REASONS, MAY IT PLEASE THE COURT TO:

GRANT the present application;

ORDER the redaction of the *Originating Application for the Judicial Review of a Decision of the Defendant* as follows:

- the second sentence of **paragraph 11**;
- the third sentence of **paragraph 13**, after the word “which” until the words “are now public”;
- the second sentence of **paragraph 15**, after the word “respect”;
- **paragraph 17**, after the word “regarding”;
- the excerpt quoted in **paragraph 18**;
- **paragraph 19**; and
- the excerpt quoted in **paragraph 22** until the words “the only thing we care about”;

ORDER the redaction of the *Factum of the Applicant for Judicial Review* as follows:

- the second sentence of **paragraph 5**, after the word “regarding”;
- the second sentence of **paragraph 15** and parts of the excerpt quoted therein, i.e. the sentence beginning at line 6 to line 10; lines 39-40, until the words “because in the motion”; line 47 after the sentence “Pardon me?”, the rest of the excerpt beginning at line 51;
- **paragraph 16**;
- **paragraph 17**, after the word “testimony”;
- the first sentence of **paragraph 20**;
- **paragraph 45**, after the word “knew” until the words “did not”;
- **paragraph 46**;
- the first sentence of **paragraph 51**, after the word “nonetheless” until the words “by *Basi*”; and

- 5 -

- the second sentence of **paragraph 55**;

ORDER that the existing redactions in **paragraphs 22 and 49** of the ***Factum of the Applicant for Judicial Review*** be maintained;

ORDER the redaction of **Exhibit P-2 – Letter of the Plaintiff dated December 19, 2024 sent to the Defendant** as follows:

- on **page 1**, the third paragraph;
- on **page 2**, the second, third and fourth sentences of the first paragraph; the second paragraph and the excerpt quoted therein, which ends on page 5; and
- on **page 5**, the first, third and fourth sentences of the first paragraph; the fifth sentence of the second paragraph; the second sentence of the third paragraph; and the second sentence of the fourth paragraph before the words “the manner”;

ORDER the redaction of **Exhibit P-5 – Stenographic notes of the hearing of May 12, 2025 before the Honourable Justice Marc-André Blanchard** as follows:

- on **page 63**, the sentence beginning at line 25 and ending at line 4 of page 64;
- on **page 64**, line 7 after the word “and” to line 9;
- on **page 64**, lines 15-17;
- on **page 65**, lines 14-20;
- on **page 67**, line 10 to line 13, until the word “because”;
- on **page 67**, line 23, after the sentence “Pardon me?”, to line 24;
- from **page 68**, line 3 to the sentence ending at line 12 of **page 70**;
- from **page 70**, line 21 to the sentence ending at line 4 of **page 71**; and
- on **page 87**, the sentence beginning at line 20 to line 7 of **page 88**, until the words “the only thing we care about”;

ORDER that any unredacted version of a document subject to the redaction orders herein, whether currently filed in the Court record or subsequently filed, be placed under seal and remain confidential and inaccessible to the public;

- 6 -

ORDER that **Exhibit P-7**, consisting of the stenographic notes and recording of the *ex parte* hearing, remain under seal, confidential and inaccessible to the public;

ORDER any additional redactions that this Court may deem appropriate to ensure that the existing confidentiality orders are properly enforced;

THE WHOLE without costs.

MONTREAL, September 21, 2026

A handwritten signature in blue ink, reading "Audren Rolland".

Audren Rolland LLP
Counsel for the Defendant

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de QUÉBEC
N° : **200-17-038153-250**

COUR SUPÉRIEURE

JACQUELINE SANDERSON

Partie demanderesse

c.

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU
QUÉBEC**

Partie défenderesse

AVIS DE GESTION D'INSTANCE EN MATIÈRE CIVILE
(art. 158 C.p.c.)

À: Mme Jacqueline Sanderson
jackieclairesanderson1@gmail.com

Partie demanderesse se représentant seule

APPEL DU RÔLE :

PRENEZ AVIS que ce dossier sera **appelé** lors d'un appel du rôle provisoire par Teams ou par conférence téléphonique qui aura lieu **le 1 octobre 2026 à 8 h 45**.

Lors de cet appel, vous devrez informer le juge du temps requis pour la présentation des demandes devant être entendues, le cas échéant, par le tribunal le jour suivant, et ce, en conformité avec les directives de la juge en chef associée.

Pour assister à l'appel du rôle provisoire, vous devez utiliser le lien Teams qui se trouve sur le site de la Cour supérieure – District de Québec – sous l'onglet « **Appel du rôle en matières civile et familiale** » OU par conférence téléphonique en composant le numéro **581 319-2194 ou 1 833 450-1741** / conférence **522 844 046 #** cinq (5) minutes avant l'heure prévue pour l'appel du rôle. Il sera présidé par un juge de la Cour supérieure.

DÉFAUT :

Si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l'appel du rôle provisoire par Teams ou par conférence téléphonique. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous lors de la présentation de la demande le lendemain, sans autre avis ni délai.

* * *

- 2 -

Les sujets à discuter en gestion sont les suivants :

1. Dépôt des mémoires;
2. Application of the Defendant for the Issuance of a Confidentiality and Sealing Order;
3. Fixer la date d'audition du pourvoi au fond.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE :

La présente demande de gestion d'instance sera présentée devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant en division de pratique civile du district de Québec, le vendredi **2 octobre 2026**, en salle **3.14**, à compter de **9 h**.

Montréal, ce 21 septembre 2026



Me Emmanuelle Rolland
Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
Avocats de la partie Défenderesse
Courriel : erolland@audrenrolland.com
Tél.: 514-974-3145

SUPERIOR COURT
DISTRICT OF QUÉBEC
N° 200-17-038153-250

JACQUELINE SANDERSON

Applicant

v.

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU
QUÉBEC**

Defendant

**APPLICATION OF THE DEFENDANT FOR
THE ISSUANCE OF A
CONFIDENTIALITY AND SEALING ORDER**

ORIGINAL

AUDREN | ROLLAND

Audren Rolland LLP
393, St-Jacques, Suite 248
Montreal (Quebec), H2Y 1N9
Tel. 514.974.3145
Fax. 514.284.7771

Me Emmanuelle Rolland
erolland@audrenrolland.com

BA1391

SCHEDULE F.2

Notice of Case Management filed by Me Caroline Martin on behalf of the Attorney General of Québec, dated May 14, 2025, concerning the redaction or sealing of a document, Superior Court File No. 200-17-036928-240.

C A N A D A**PROVINCE DE QUÉBEC**
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-036928-240

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**JACQUELINE SANDERSON**
- et -
SAMUEL ROBERGE

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
-et-
VILLE DE LONGUEUIL

Défendeurs

AVIS DE GESTION D'INSTANCE EN MATIÈRE CIVILE
(Art. 158 C.p.c.)Destinataires : **Madame Jacqueline Sanderson**
200, rue Alexandre-de-Prouville
Carignan (Québec) J3L 6X2
Courriel : jackieclairesanderson@yahoo.ca**Samuel Roberge**
Établissement de détention de Drummondville
2025, boul. Jean-de-Brébeuf
Drummondville (Québec) J2B 7Z6
PAR PUROLATOR**Madame Bianca Massé**
5745, avenue Brown
St-Hubert (Québec) J3Y 1G2
Courriel : bianca.masse@hotmail.com**Ville de Longueuil**
4250, chemin de la Savane
Longueuil (Québec) J3Y 9G4
Courriel : 311@longueuil.quebec

APPEL DE RÔLE :

PRENEZ AVIS que ce dossier sera **appelé** lors d'un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique qui aura lieu **le 22 mai 2025 à 8 h 45.**

Lors de cet appel, vous devrez informer le juge du temps requis pour la présentation des demandes devant être entendues, le cas échéant, par le tribunal le jour suivant, et ce, en conformité avec les directives de la juge en chef associée.

Pour assister à l'appel du rôle provisoire, vous devez composer le numéro de téléphone suivant : **581-319-2194 ou 1-833-450-1741** et joindre la conférence téléphonique en composant le **800086996#**, cinq (5) minutes avant l'heure prévue pour la conférence téléphonique. Elle sera présidée par un juge de la Cour supérieure.

DÉFAUT :

Si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l'appel du rôle provisoire par voie de conférence téléphonique. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous lors de la présentation de la demande le lendemain, sans autre avis ni délai.

Les sujets à discuter en gestion sont les suivants :

- Caviardage ou mise sous scellé d'un document.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE :

La présente demande de gestion d'instance sera **présentée** devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant en division de pratique civile du district de Québec, le vendredi **23 mai 2025**, en salle **3.14**, à compter de **9 h**.

Québec, le 14 mai 2025



Lavoie, Rousseau (Justice - Québec)
(Me Caroline Martin, avocate)
Avocats du Procureur général du Québec
caroline.martin@justice.gouv.qc.ca
Tél. : 418 649-3524, poste 42629



COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
N° : 200-17-036928-240

JACQUELINE SANDERSON

- et -

SAMUEL ROBERGE

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

VILLE DE LONGUEUIL

Défendeurs

AVIS DE GESTION D'INSTANCE
EN MATIÈRE CIVILE
(Art. 158 C.p.c.)

Lavoie, Rousseau (Justice - Québec)
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : 418 649-3524, poste 42629
Télécopieur : 418 646-1656
Notification par courriel :
lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca
Case: 134 / BB-1853 / 0246-CQ-2025-000321-0001
Me Caroline Martin, avocate

SCHEDULE F.3

Application for Confidentiality and Sealing Orders filed by Me Maxime Fournier and Me Francis Villeneuve-Ménard, dated July 3, 2025, Court of Appeal File No. 500-09-700381-254.



500-09-700381-254

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
(SIÈGE DE MONTRÉAL)

N° : 505-17-015310-255
505-36-002483-248

BIANCA MASSE
JACQUELINE SANDERSON

CONFIDENTIEL

APPELANTES – Mises en cause

SARTO LANDRY

APPELANT

et

SAMUEL ROBERGE

APPELANT – Intimé/Demandeur

c.

SA MAJESTÉ LE ROI

INTIMÉ – Demandeur/Intimé

REQUÊTE CONCERNANT LA CONFIDENTIALITÉ DU DOSSIER EN APPEL
(articles 9 à 12 *R.C.a.Q.m.civ.* et 9 à 12 *R.C.a.Q.m.c.*)

Partie intimée

Datée du 3 juillet 2025

CANADA**PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL**

N°: 500-09-700381-254

N°: 505-17-015310-255

505-36-002483-248

CONFIDENTIEL**COUR D'APPEL DU QUÉBEC**

**BIANCA MASSE
JACQUELINE SANDERSON**

APPELANTES – Mises en cause

SARTO LANDRY

APPELANT

et

SAMUEL ROBERGE

APPELANT – Intimé/Demandeur

c.**SA MAJESTÉ LE ROI**INTIMÉ – Demandeur/Intimé

REQUÊTE CONCERNANT LA CONFIDENTIALITÉ DU DOSSIER EN APPEL
(articles 9 à 12 *R.C.a.Q.m.civ.* et 9 à 12 *R.C.a.Q.m.c.*)

Partie intimée

Datée du 3 juillet 2025

**AUX HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, SIÉGEANT DANS ET POUR LE
DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA PARTIE REQUÉRANTE EXPOSE :****I – MENTION EXPRESSE**

1. Le dossier comporte des éléments confidentiels.
2. La **Pièce R-1.3** comprend les notes sténographiques de l'audience tenue *ex parte* et à huis clos le 6 juin 2024. Cette pièce doit être déposée sous scellés et n'être accessible qu'aux juges de la Cour. Les ordonnances la protégeant ont été prononcées par la Cour du Québec le même jour et se trouvent à la **Pièce R-1.1 – Procès-verbal du 6 juin 2024**.
3. La **Pièce R-1.6** comprend les notes sténographiques de l'audience tenue *ex parte* et à huis clos le 7 juin 2024. Cette pièce doit être déposée sous scellés et n'être accessible qu'aux juges de la Cour. Les ordonnances la protégeant ont été prononcées par la Cour du Québec le même jour et se trouvent à la **Pièce R-1.4 – Procès-verbal du 7 juin 2024**.

4. La **Pièce R-7 – Notice of Appeal** (sans annexes) contient au paragraphe 49 un extrait de l'audience *ex parte* et à huis clos tenue le 6 juin 2024, dont la communication est interdite en vertu d'une ordonnance de la Cour supérieure le 28 janvier 2025 [**Pièce P-4**]. Elle est déposée sous scellés et ne doit pas être accessible au public.

5. La **Pièce R-13 – Extraits lus le 12 mai 2025** reprend le texte du paragraphe 49 de la Pièce R-7 – Notice of Appeal. Elle est déposée sous scellés et ne doit pas être accessible au public.

II — CONTEXTE PROCÉDURAL

6. Cette requête est présentée parce que les appelants allèguent que les ordonnances de confidentialité rendues par la Cour supérieure le 28 janvier 2025 ne s'appliquent pas au contenu du paragraphe 49 de leur *Notice of Appeal*, où les appelants citent une transcription maison d'une audience tenue *ex parte* et à huis clos le 6 juin 2024.

7. Puisqu'il est déjà prévu que cette Cour entende une *Requête en rejet partiel de l'appel* dans ce dossier le 6 août 2025, nous présentons cette requête pour qu'elle soit entendue à la même date devant la formation qui sera déjà au courant du dossier.

III — FAITS

8. L'appelant Samuel Roberge subit devant la Cour du Québec un procès dans les dossiers 505-01-173446-218, 505-01-173447-216 et 505-01-173448-214.

9. Les 6 et 7 juin 2024, l'honorable Sacha Blais, j.c.q., rend des ordonnances afin qu'une partie des audiences ait lieu *ex parte* et à huis clos. Il ordonne que les enregistrements de ces extraits soient placés sous scellés (accès restreint). Ces ordonnances sont rendues afin de protéger un privilège d'intérêt public que le tribunal reconnaît au terme des audiences, mais dont il ne précise pas la nature en public¹ [**Pièce R-1 (en liasse) – Procès-verbaux et notes sténographiques des 6 et 7 juin 2024 (déposés sous scellés en ce qui concerne la portion *ex parte* et à huis clos (Pièces R-1.3 et R-1.6))**].

10. À l'automne 2024, le greffe criminel du palais de justice de Longueuil remet par erreur ces enregistrements à des personnes en ayant fait la demande, dont l'appelante Bianca

¹ Contrairement aux prétentions des appelants dans leur avis d'appel, la nature du privilège n'a jamais été confirmée par le ministère public ou les tribunaux, à quelque niveau que ce soit. Bien qu'il y ait eu des mentions du privilège de l'indicateur de police, celles-ci ont toujours été spéculatives.

Masse. Ces enregistrements sont ensuite partagés, minimalement, avec les appelants Samuel Roberge et Jacqueline Sanderson.

11. Le 16 janvier 2025, l'appelant Samuel Roberge annonce lors d'une audience à la Cour supérieure qu'il a obtenu copie des enregistrements des audiences *ex parte*. Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après « DPCP ») apprend ainsi le non-respect des ordonnances et entreprend des démarches afin de comprendre et régulariser la situation **[Pièce R-2 – Procès-verbal du 16 janvier 2025]**.

12. Le 24 janvier 2025, le DPCP signifie une Requête *sui generis* afin de protéger le privilège **[Pièce R-3 – Requête *sui generis*]**.

13. Le 28 janvier 2025, la Requête *sui generis* est présentée à la Cour supérieure. Puisque l'affaire ne peut être entendue sur le champ, l'intimé demande l'émission d'ordonnances temporaires, le temps que l'affaire soit tranchée au fond.

14. L'honorable Lyne Décarie, j.c.s., rend alors l'ordonnance qui suit **[Pièce R-4 – Procès-verbal du 28 janvier 2025]** :

ORDONNANCE TEMPORAIRE

Le tribunal,

INTERDIT à l'intimé, aux mis en cause et à toute personne de consulter, discuter, partager ou autrement communiquer, de quelque manière que ce soit, en partie ou en totalité, le contenu des audiences *ex parte* et à huis clos dont ils ont eu connaissance, en ce qui concerne les audiences du 6 et 7 juin 2024 dans les dossiers 505-01-173446-218, 505-01-173447-216 et 505-01-173448-214;

INTERDIT la publication ou diffusion, de quelque manière que ce soit, du contenu des audiences *ex parte* et à huis clos des 6 et 7 juin 2024 dans les dossiers 505-01-173446-218, 505-01-173447-216 et 505-01-173448-214;

15. Le 12 mai 2025, pendant l'audience où la Requête *sui generis* est entendue au fond, l'honorable Marc-André Blanchard, j.c.s., constate que l'ordonnance émise le 28 janvier 2025, bien qu'elle ait été voulue temporaire, ne prévoit pas de date de fin. Il n'est donc pas nécessaire de la reprendre dans ses conclusions qui accueillent la Requête *sui generis*. Il la mentionne tout de même dans ses considérants **[Pièce R-5 – Procès-verbal du 12 mai 2025; Pièce R-6 – Enregistrement audio de l'audience du 12 mai 2025, en liasse; Pièce R-6.1 de 53m00 à 55m10]**.

16. Quant au fond de l'affaire, il constate que la transmission par erreur des enregistrements viole les ordonnances de la Cour du Québec et prononce des ordonnances en vertu des « pouvoirs inhérents de la Cour Supérieure pour faire respecter les ordonnances émises par la Cour du Québec dans le cadre de ses auditions *ex parte* et à huis clos ».

17. Le 26 mai 2025, les appelants déposent au greffe de la Cour d'appel du Québec un avis d'appel des jugements rendus par l'honorable Marc-André Blanchard, j.c.s., le 12 mai 2025, dans les dossiers 505-36-002483-248 et 505-17-015310-255 **[Pièce R-7 – Notice of Appeal (sans annexes) (déposée sous scellés)]**.

IV — DÉBAT SUR LA CONFIDENTIALITÉ

18. La déclaration d'appel contient, au paragraphe 49, un extrait de transcription maison d'une audience tenue *ex parte* et à huis clos devant la Cour du Québec le 6 juin 2024.

19. Dans leur *Notice of Appeal*, les appelants ne dénoncent pas le caractère confidentiel de cette information.

20. Conformément aux obligations prévues à l'article 9 alinéa 2 du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile* et à l'article 9 alinéa 2 des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, la partie intimée indique dans son *Acte de représentation – Acte de comparution* que ce passage devait être mis sous scellés **[Pièce R-8 – Acte de représentation – Acte de comparution, sans annexes (les Pièces I-1, I-2, I-4 et I-5 correspondent aux Pièces R-1.1, R-1.4, R-4 et R-5; la Pièce I-3 est jointe comme Pièce R-9 – Procès-verbal du 31 juillet 2024)]**.

21. Le 16 juin 2025, M^e Julie Brunet, coordonnatrice juridique adjointe et greffière adjointe de cette Cour, écrit aux parties appelantes en leur demandant de déposer une version corrigée de leur *Notice of Appeal* au plus tard le 27 juin 2025 **[Pièce R-10 – Courriel du 16 juin 2025 (1)]**.

22. Quelques minutes plus tard, Mme Jacqueline Sanderson, appelante, répond en contestant la confidentialité du passage, indiquant « We are contesting their request. Therefore, they will have to do a motion. The only thing that we agree is confidential is the Schedule 4, the remainder is not confidential. We will not redact our notice of appeal willingly » **[Pièce R-11 – Courriel du 16 juin 2025 (2)]**.

23. Le 17 juin 2025, Mme Bianca Masse, appelante, indique par courriel qu'elle conteste aussi la position de la partie intimée **[Pièce R-12 – Courriel du 17 juin 2025]**.

V — MOYENS

24. Les ordonnances rendues par la Cour du Québec les 6 et 7 juin 2024, et celle rendue par la Cour supérieure le 28 janvier 2025, sont valides et en vigueur².

25. La demande de *certiorari* dont appel n'était pas accompagnée d'une demande de suspension en première instance. Le procès à la Cour du Québec suit son cours. Les ordonnances des 6 et 7 juin 2024 ont toujours été en vigueur et le demeurent.

26. Aucun appel n'a été interjeté contre la décision du 28 janvier 2025.

27. Il ressort clairement des ordonnances rendues par la Cour du Québec et la Cour supérieure que le contenu des audiences tenues *ex parte* et à huis clos les 6 et 7 juin 2024 sont confidentielles puisque protégées par un privilège d'intérêt public.

28. Aucune décision n'a été rendue qui annule les ordonnances de confidentialité applicables à ces audiences et à leur contenu.

29. Au contraire, dans le cadre de l'audience portant sur la Requête *sui generis* de la partie intimée, l'appelante Sanderson a présenté à la Cour supérieure des demandes et des arguments pour pouvoir se servir des passages cités au paragraphe 49 de la *Notice of Appeal* [Pièce R-6.1, de 1h17m00s à 1h18m30s; Schedule 7 et Schedule 8 de la *Notice of Appeal*]. Le juge n'a pas fait droit à ces demandes. Il a plutôt rendu des ordonnances afin de parfaire celles rendues les 6 et 7 juin 2024 et le 28 janvier 2025.

30. Lors de l'audience du 12 mai 2025, l'appelante Sanderson a lu une partie de la transcription maison citée au paragraphe 49 de la *Notice of appeal*. Elle n'en a pas lu l'intégralité **[Pièce R-6.1 de 1h22m10s à 1h24m35s]**. La partie intimée joint aux présentes un document indiquant les passages lus **[Pièce R-13 – Extraits lus le 12 mai 2025 (déposée sous scellés)]**.

² La partie intimée estime par ailleurs, pour les raisons exposées dans sa *Requête en rejet partiel de l'appel*, que la décision du 12 mai n'est pas non plus suspendue, mais cette décision n'est pas pertinente pour déterminer le caractère confidentiel du paragraphe 49 de la *Notice of Appeal*.

31. À la fin de l'audience du 12 mai 2025, la partie intimée demande au juge s'il était opportun de mettre les enregistrements sous scellés compte tenu de la lecture partielle de la transcription maison par Mme Sanderson. Le juge répond **[Pièce R-6.2, à 33m00]** :

« Avec égards, M^e Fournier, je pense que la lecture que Mme Sanderson en a faite ne [...] moi ça ne me pose pas de problème au regard du privilège de l'informateur de police. » et « Je pense que ce n'est pas nécessaire. On ne va pas en rajouter une couche, d'accord? »

32. Le tribunal a estimé que la lecture d'un extrait d'une transcription maison, qui ne se retrouve ainsi que dans un enregistrement audio, ne nécessitait pas une couche supplémentaire de protection. Cette décision n'a pas pour effet de lever le privilège applicable ni de modifier les ordonnances rendues, notamment celle rendue par la Cour supérieure le 28 janvier 2025.

33. En vertu des ordonnances rendues pour protéger le privilège, l'entièreté de l'audience du 6 juin 2024 est confidentielle et privilégiée. L'ordonnance du 28 janvier 2025 en interdit toute consultation, partage ou communication. Si une certaine souplesse a été offerte à l'appelante pour lui permettre de faire valoir ses droits dans le contexte précis de la Requête *sui generis* (comme c'est aussi le cas en l'espèce), il n'en demeure pas moins que cette information est privilégiée et protégée par des ordonnances en vigueur. Elle doit en conséquence être mise sous scellés.

34. L'appelante est personnellement visée par une ordonnance lui interdisant explicitement de partager l'information en question **[Pièce R-4]** :

INTERDIT à l'intimé, aux mis en cause et à toute personne de consulter, discuter, partager ou autrement communiquer, de quelque manière que ce soit, en partie ou en totalité, le contenu des audiences *ex parte* et à huis clos dont ils ont eu connaissance, en ce qui concerne les audiences du 6 et 7 juin 2024 dans les dossiers 505-01-173446-218, 505-01-173447-216 et 505-01-173448-214;

[Soulignement ajouté]

35. Or, elle souhaite se servir de cette information dans d'autres recours et cherche par différents moyens à y parvenir malgré les ordonnances. Avec égard, la position exprimée dans le courriel joint comme Pièce R-11 est une attaque indirecte contre l'ordonnance du 28 janvier 2025. L'appelante brosse ainsi un portrait limité des faits pour en venir à des conclusions qui sont contraires aux ordonnances en vigueur. Cette cour ne doit pas adopter l'approche en silo ainsi proposée.

36. Permettre qu'un extrait du contenu de l'audience du 6 juin 2024 se retrouve au dossier public de la Cour constituerait un encouragement à ce que ce contenu puisse être utilisé ailleurs. Ne pas imposer la confidentialité en l'espèce reviendrait à modifier les ordonnances rendues afin de protéger le contenu de l'audience du 6 juin 2024.

37. En terminant, la question de la confidentialité du dossier se posera même si la *Requête en rejet partiel de l'appel* est accueillie. Non seulement le dossier demeurera-t-il actif dans le cadre de l'appel du *certiorari*, mais les dossiers du tribunal continueront d'avoir un caractère public. Il y a lieu que cette Cour se prononce sur la confidentialité du dossier qui sera à son greffe.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente requête;

DÉCLARER que le contenu du paragraphe 49 de la *Notice of Appeal* est protégé par les ordonnances rendues en Cour du Québec les 6 et 7 juin 2024, et en Cour supérieure le 28 janvier 2025, et doit en conséquence être déposé sous scellés;

LE TOUT avec frais de justice.

À Montréal, le 3 juillet 2025.

(s) *Maxime Fournier*

Maxime Fournier (**AF8641**)
Procureur aux poursuites criminelles et
pénales
Procureur de la partie intimée

Directeur des poursuites criminelles et
pénales
Centre de commerce Mondial de Montréal
393, rue Saint-Jacques
Tour Sud, Bureau 600
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Cellulaire : 438 823-3967
Courriel :
maxime.fournier@dpcp.gouv.qc.ca

À Longueuil, le 3 juillet 2025.

(s) *Francis Villeneuve-Ménard*

Francis Villeneuve-Ménard (**AV0DW6**)
Procureur aux poursuites criminelles et
pénales
Procureur de la partie intimée

Directeur des poursuites criminelles et
pénales
Palais de justice de Longueuil
1111, boul. Jacques-Cartier Est
Bureau RC-07
Longueuil (Québec) J4M 2J6
Tél. : (450) 646-4012, poste 61276
Courriel :
francis.villeneuve-menard@dpcp.gouv.qc.ca

AVIS DE PRÉSENTATION

À : BIANCA MASSE
bianca.masse@hotmail.com
Téléphone : (438) 377-4106

JACQUELINE SANDERSON
jackieclairesanderson@yahoo.ca
Téléphone : (514) 473-5725

APPELANTES – Mises en cause

SARTO LANDRY
sartolandry@gmail.com
Téléphone : (418) 933-6565

APPELANT

M^e Stéphane Harvey
Avocat de SAMUEL ROBERGE
stharvey15@yahoo.ca

762, boulevard des Chutes
Québec (Québec) G1E 2B9

Téléphone : (418) 929-2349

APPELANT – Intimé/Demandeur

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée devant les honorables juges de la Cour d'appel siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, le 6 août 2025, à 9 h 30, dans la salle Pierre-Basile Mignault (RC-08).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

SCHEDULE F.4

Application for Partial Dismissal of the Appeal, dated June 11, 2025, together with the sworn declaration of Me Caroline Bouchard-Lauzon, Court of Appeal File No. 500-09-700381-254.



500-09-700381-254

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
(SIÈGE DE MONTRÉAL)

N° : 505-17-015310-255
505-36-002483-248

BIANCA MASSE
JACQUELINE SANDERSON

CONFIDENTIEL

APPELANTES – Mises en cause

SARTO LANDRY

APPELANT

et

SAMUEL ROBERGE

APPELANT – Intimé/Demandeur

c.

SA MAJESTÉ LE ROI

INTIMÉ – Demandeur/Intimé

REQUÊTE EN REJET PARTIEL DE L'APPEL
(articles 365 C.p.c. et 53 R.C.a.Q.m.c.)

Partie intimée

Datée du 11 juin 2025

CANADA**PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL**

N°: 500-09-700381-254

N°: 505-17-015310-255

505-36-002483-248

CONFIDENTIEL**COUR D'APPEL DU QUÉBEC**

**BIANCA MASSE
JACQUELINE SANDERSON**

APPELANTES – Mises en cause

SARTO LANDRY

APPELANT

et

SAMUEL ROBERGE

APPELANT – Intimé/Demandeur

c.**SA MAJESTÉ LE ROI**INTIMÉ – Demandeur/Intimé

**REQUÊTE EN REJET PARTIEL DE L'APPEL
(articles 365 C.p.c. et 53 R.C.a.Q.m.c.)**

Partie intimée

Datée du 11 juin 2025

**AUX HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, SIÉGEANT DANS ET POUR LE
DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA PARTIE REQUÉRANTE EXPOSE :****I – MENTION EXPRESSE**

1. Le dossier comporte des éléments confidentiels.
2. La **Pièce R-1.3** comprend les notes sténographiques de l'audience tenue *ex parte* et à huis clos le 6 juin 2024. Cette pièce doit être déposée sous scellés et n'être accessible qu'à la Cour. Les ordonnances la protégeant ont été prononcées par la Cour du Québec le même jour et se trouvent à la **Pièce R-1.1 - Procès-verbal du 6 juin 2024**.
3. La **Pièce R-1.6** comprend les notes sténographiques de l'audience tenue *ex parte* et à huis clos le 7 juin 2024. Cette pièce doit être déposée sous scellés et n'être accessible qu'à la Cour. Les ordonnances la protégeant ont été prononcées par la Cour du Québec le même jour et se trouvent à la **Pièce R-1.4 - Procès-verbal du 7 juin 2024**.

II — SOMMAIRE

4. L'avis d'appel des appelants demande à cette Cour d'infirmier deux décisions qui concernent des questions et des parties différentes.
5. D'une part, l'appelant Samuel Roberge en appelle de la décision rendue par l'honorable Marc-André Blanchard, j.c.s., le 12 mai 2025, par laquelle il rejette une requête en *certiorari*. Seul l'appelant Roberge a droit de parole dans ce pourvoi.
6. L'appel de cette décision est prévu par l'article 784 C.cr. Devant cette Cour, il est aussi gouverné par les *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle (R.C.a.Q.m.c.)*.
7. D'autre part, tous les appelants se pourvoient contre une décision rendue par l'honorable Marc-André Blanchard, j.c.s., le 12 mai 2025, par laquelle il accueille une *Requête sui generis afin de récupérer des renseignements disséminés en contravention d'une ordonnance de la Cour du Québec* (ci-après « **Requête sui generis** ») présentée par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après « **DPCP** »).
8. La présente requête en rejet partiel d'appel vise les procédures entreprises à l'encontre de cette deuxième décision.
9. Dans leur avis d'appel, les appelants se fondent sur les articles 30 et 352 C.p.c. pour se pourvoir contre ce jugement.
10. Comme l'indique le procès-verbal du 12 mai 2025, l'honorable Marc-André Blanchard, j.c.s., estimait que « il s'agit d'un dossier en matière civile et non d'un dossier en matière criminelle ».
11. Cette conclusion rendue *proprio motu* n'a pas fait l'objet d'un débat devant la Cour supérieure.
12. Avec égards, l'intimé estime que le juge de la Cour supérieure a erré en qualifiant ainsi le recours. Celui-ci est fondamentalement criminel et, s'agissant d'ordonnances rendues en matière criminelle, il n'existe pas de droit d'appel à leur encontre devant cette Cour, ni de plein droit ni avec permission. Pour cette raison, il y a lieu de rejeter l'appel de ces ordonnances.
13. Si cette qualification erronée n'emportait pas de conséquence matérielle en première instance, il en va autrement en appel.

III — FAITS

14. L'appelant Samuel Roberge subit devant la Cour du Québec un procès dans les dossiers 505-01-173446-218, 505-01-173447-216 et 505-01-173448-214.

15. Les 6 et 7 juin 2024, l'honorable Sacha Blais, j.c.q., rend des ordonnances afin qu'une partie des audiences ait lieu *ex parte* et à huis clos. Il ordonne que les enregistrements de ces extraits soient placés sous scellés (accès restreint). Ces ordonnances sont rendues afin de protéger un privilège d'intérêt public que le tribunal reconnaît au terme des audiences, mais dont il ne précise pas la nature en public¹ **[Pièce R-1 (en liasse): Procès-verbaux et notes sténographiques des 6 et 7 juin 2024 (déposés sous scellés en ce qui concerne la portion *ex parte* et à huis clos (Pièces R-1.3 et R-1.6))]**.

16. À l'automne 2024, le greffe criminel du palais de justice de Longueuil remet par erreur ces enregistrements à des personnes en ayant fait la demande, dont l'appelante Bianca Massé. Ces enregistrements sont ensuite partagés, minimalement, avec les appelants Samuel Roberge et Jacqueline Sanderson.

17. Le 16 janvier 2025, l'appelant Samuel Roberge annonce lors d'une audience à la Cour supérieure qu'il a obtenu copie des enregistrements des audiences *ex parte*. Le DPCP apprend ainsi le non-respect des ordonnances et entreprend des démarches afin de comprendre et régulariser la situation **[Pièce R-2 : Procès-verbal du 16 janvier 2024]**.

18. Le 24 janvier 2025, le DPCP signifie la Requête *sui generis* **[Pièce R-3 : Requête *sui generis*]**.

19. Le 28 janvier 2025, la Requête *sui generis* est présentée à la Cour supérieure. Puisque l'affaire ne peut être entendue sur le champ, l'intimé demande l'émission d'ordonnances temporaires, le temps que l'affaire soit tranchée au fond.

¹ Contrairement aux prétentions des appelants dans leur avis d'appel, la nature du privilège n'a jamais été confirmée par le ministère public ou les tribunaux, à quelque niveau que ce soit. Bien qu'il y ait eu des mentions du privilège de l'indicateur de police, celles-ci ont toujours été spéculatives.

20. L'honorable Lyne Décarie, j.c.s., rend alors l'ordonnance qui suit
[Pièce R-4 : Procès-verbal du 28 janvier 2025] :

ORDONNANCE TEMPORAIRE

Le tribunal,

INTERDIT à l'intimé, aux mis en cause et à toute personne de consulter, discuter, partager ou autrement communiquer, de quelque manière que ce soit, en partie ou en totalité, le contenu des audiences *ex parte* et à huis clos dont ils ont eu connaissance, en ce qui concerne les audiences du 6 et 7 juin 2024 dans les dossiers 505-01-173446-218, 505-01-173447-216 et 505-01-173448-214;

INTERDIT la publication ou diffusion, de quelque manière que ce soit, du contenu des audiences *ex parte* et à huis clos des 6 et 7 juin 2024 dans les dossiers 505-01-173446-218, 505-01-173447-216 et 505-01-173448-214;

21. Le 12 mai 2025, pendant l'audience où la Requête *sui generis* est entendue au fond, l'honorable Marc-André Blanchard, j.c.s., constate que l'ordonnance émise le 28 janvier 2025, bien qu'elle ait été voulue temporaire, ne prévoit pas de date de fin. Il n'est donc pas nécessaire de la reprendre dans ses conclusions qui accueillent la Requête *sui generis*. Il la mentionne tout de même dans ses considérants **[Pièce R-5 : Procès-verbal du 12 mai 2025; Pièce R-6 : Enregistrement audio de l'audience du 12 mai 2025, en liasse; Pièce R-6.1 de 53m00 à 55m10]**.

22. Quant au fond de l'affaire, il constate que la transmission par erreur des enregistrements viole les ordonnances de la Cour du Québec et prononce des ordonnances en vertu des « pouvoirs inhérents de la Cour Supérieure pour faire respecter les ordonnances émises par la Cour du Québec dans le cadre de ses auditions *ex parte* et à huis clos ».

23. Le 26 mai 2025, les appelantes déposent au greffe de la Cour d'appel du Québec un avis d'appel des jugements rendus par l'honorable Marc-André Blanchard, j.c.s., le 12 mai 2025, dans les dossiers 505-36-002483-248 et 505-17-015310-255.

IV — MOYENS

24. L'appel de la décision accueillant la Requête *sui generis* devrait être rejeté parce que la décision attaquée est de nature criminelle et qu'il n'existe en cette matière aucun droit d'appel auprès de cette Cour.

25. La qualification civile ou criminelle d'un recours est assujettie au test établi par la Cour suprême dans *R. c. Brassington*, 2018 CSC 37².

26. La qualification d'un recours peut être soulevée en appel lorsque la question est susceptible de mettre fin à l'instance³.

27. S'appuyant sur l'arrêt *Dagenais*⁴, la Cour suprême écrit dans *Brassington* que « pour établir si une ordonnance est de nature civile ou criminelle, ce n'est pas son titre officiel ni sa formulation qui importe, mais son contenu et son objet » [soulignement ajouté].⁵ Ces considérations doivent être analysées en tenant compte de l'ensemble du contexte dans lequel elles s'insèrent.

28. Dans l'affaire *Dagenais*⁶, il était question d'une demande d'injonction pour interdire la diffusion d'une émission de télévision à la veille d'un procès criminel. La Cour suprême résume :

« [d]e l'avis du juge en chef Lamer, même si l'injonction est habituellement une réparation civile, l'ordonnance sollicitée portait sur le droit des accusés à un procès équitable dans le cadre d'une instance criminelle en cours. L'ordonnance ne pouvait donc être qualifiée de "civile". »⁷

29. Dans *Brassington*, des accusés policiers demandaient un jugement déclaratoire qui leur permettrait de fournir à leurs avocats des renseignements susceptibles d'identifier un informateur. La Cour suprême conclut que le titre de la requête ou la qualification technique de ses conclusions ne sont pas déterminants :

« L'ordonnance a été prononcée par une juge chargée de la gestion d'une instance criminelle, en rapport avec les droits des parties à une instance criminelle en cours, et relativement à des

² *R. c. Brassington*, [2018 CSC 37](#), paragr. 18-23.

³ *Snooks c. Procureur général du Canada*, [2020 QCCA 586](#), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 6 mai 2021, nos [39224](#) et [39225](#), paragr. 6-9.

⁴ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [\[1994\] 3 R.C.S. 835](#).

⁵ *R. c. Brassington*, *supra*, note 2, paragr. 19.

⁶ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, *supra*, note 4.

⁷ *R. c. Brassington*, *supra*, note 2, paragr. 19.

actes que peuvent poser les accusés dans le cadre de leur défense. Le fait que l'ordonnance était déclaratoire ne change rien à son caractère essentiellement "criminel" plutôt que "civil" »⁸.

30. La Cour unanime cite avec approbation le passage suivant de l'affaire *Canadian Broadcasting Corp. v. Ontario*, affirmant que les demandes qui concernent des ordonnances rendues dans le cadre de procédures criminelles sont de nature criminelle :

« [traduction] En règle générale, il ne sera pas difficile de faire la distinction entre une instance criminelle et une instance civile. Une demande d'ordonnance présentée dans le cadre d'une instance criminelle, une demande d'ordonnance ayant une incidence directe sur une instance criminelle en cours ou encore une demande d'ordonnance annulant ou modifiant une ordonnance rendue dans le cadre d'une instance criminelle sont toutes des procédures de nature criminelle... »⁹

31. Dans le présent dossier, la Requête *sui generis* visait à assurer le respect d'ordonnances rendues dans une instance criminelle. L'affaire criminelle en question était (et est) toujours en cours. Les ordonnances de la Cour du Québec étaient elles-mêmes en cours de contestation dans un recours extraordinaire à la chambre criminelle de la Cour supérieure. Il était donc question de faire appliquer des ordonnances qui, malgré leur contestation, demeuraient valides et en vigueur.

32. *A contrario*, les appelants, en recherchant le droit d'utiliser l'enregistrement obtenu par erreur, cherchent indirectement à annuler, modifier, ou rendre sans objet les ordonnances rendues par la Cour du Québec, ce qui correspond à l'exemple que donne la Cour suprême au sujet d'un recours criminel.

33. La Cour suprême cite la même décision pour un exemple de recours civil, notamment lorsqu'il n'existe aucun lien de rattachement avec une procédure criminelle :

« [traduction] [la demande] n'a pas été présentée dans le cadre d'une procédure criminelle et n'a aucune incidence sur une instance criminelle en cours. D'ailleurs, il n'y a aucune instance criminelle en cours et l'ordonnance obtenue par la SRC n'a pas non plus pour effet d'annuler ou de modifier une ordonnance rendue dans le cadre d'une instance criminelle. [par. 18] »¹⁰

34. Si annuler ou modifier une ordonnance rendue dans une instance criminelle cadre avec la nature criminelle d'un recours, nous suggérons qu'il en va de même du recours qui cherche à faire respecter cette ordonnance. Dans ses considérants, la Cour supérieure

⁸ *R. c. Brassington*, *supra*, note 2, paragr. 22.

⁹ *Canadian Broadcasting Corp. v. Ontario*, [2011 ONCA 624](#), paragr. 17.

¹⁰ *Id.*, paragr. 18.

indique d'ailleurs qu'elle agit afin de faire respecter une ordonnance rendue en matière criminelle.

35. La jurisprudence qui applique le test établi dans *Brassington* est rare. En Colombie-Britannique, il a été déterminé que des poursuites pour outrage au tribunal sont des procédures criminelles lorsque l'outrage allégué est criminel, même s'il procède sous des règles civiles¹¹. Au Yukon, la seule cause répertoriée indique que la révision annuelle du dossier d'une personne reconnue non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux est une matière criminelle¹².

36. Au Québec, l'honorable Michel Pennou, j.c.s., appliquait les enseignements de la Cour suprême dans *Morin c. Procureure générale du Québec*¹³. Il y concluait qu'un pourvoi en contrôle judiciaire entrepris en matière civile était de nature criminelle puisque son contenu et son objet concernaient des matières criminelles. *Inter alia*, le juge Pennou fondait sa décision sur la nature des règles à considérer et appliquer pour trancher le pourvoi.

37. Dans le présent dossier, le contenu et l'objet de la Requête *sui generis* étaient fondamentalement liés au droit criminel.

38. Le contenu de la requête se rapportait exclusivement à des procédures criminelles, à savoir les dossiers criminels à la Cour du Québec (dossier principal) et à la Cour supérieure (*certiorari* de décisions issues du dossier principal).

39. Son objet était de parfaire la protection d'un privilège d'intérêt public reconnu dans le cadre de procédures criminelles après que les ordonnances eurent été violées.

40. Plus particulièrement, les ordonnances des 6 et 7 juin 2024 sont rendues par un juge de la Cour du Québec présidant un procès criminel en chambre criminelle et pénale. Elles sont rendues afin de protéger un privilège d'intérêt public revendiqué par le poursuivant public en matières criminelles **[Pièce R-1]**.

¹¹ *Teal Cedar Products Ltd. v Rainforest Flying Squad*, [2022 BCSC 1039](#), paragr. 10; *Teal Cedar Products Ltd. v Rainforest Flying Squad*, [2023 BCSC 563](#), paragr. 16.

¹² *R. v. Carlyle*, [2018 YKSC 45](#), paragr. 24-28.

¹³ *Morin c. Procureure générale du Québec*, [2018 QCCS 4808](#), paragr. 14.

41. Ce privilège est reconnu dans une instance criminelle. Les faits qui la supportent sont le témoignage de deux policiers ayant procédé à l'arrestation et la détention d'une personne en exécution de mandats d'arrestation émis en vertu du *Code criminel*.

42. Le 16 janvier 2025, c'est dans une instance criminelle que l'appelant Roberge indique vouloir que son avocat s'intéresse aux enregistrements reçus malgré les ordonnances de la Cour du Québec, le tout dans le but de soutenir sa requête en *certiorari* en matière criminelle.

43. La preuve qui permet de constater les faits pertinents à la requête émanent directement des instances criminelles. Plus particulièrement, la requête reposait sur deux questions factuelles : 1) les ordonnances rendues par la Cour du Québec les 6 et 7 juin 2024; 2) la possession des enregistrements par les appelants.

44. Cette preuve apparaît à la face même des procès-verbaux du dossier de procès criminel à la Cour du Québec (les 6 et 7 juin 2024 **[Pièce R-1]**) et du dossier de *certiorari* en matière criminelle à la Cour supérieure (le 31 juillet 2024 **[Pièce R-7 : Procès-verbal du 31 juillet 2024]** et le 16 janvier 2025 **[Pièce R-2]**).

45. En somme, l'ensemble du recours entamé, tant dans son contenu que dans son objet, se rapporte au droit criminel. Il n'y a aucun facteur de rattachement civil.

46. Dans ses représentations en première instance, l'appelante Sanderson évoque des instances où elle a déjà utilisé ou souhaiterait utiliser le contenu des enregistrements. Il est ainsi question qu'elle l'ait remis à des journalistes, qu'elle l'ait déposé dans une plainte auprès du Conseil de la magistrature du Québec, qu'elle en ait versé une partie dans un recours civil contre le Procureur général du Québec et qu'elle souhaite s'en servir dans une plainte privée déposée auprès du Conseil de discipline du Barreau du Québec **[Pièce R-6; et Schedule 7 et Schedule 8 de la Notice of appeal]**.

47. Avec égards, le fait que l'appelante Sanderson souhaite faire usage d'un enregistrement auquel elle n'a jamais eu droit ne saurait être une considération pertinente à l'exercice auquel doit se livrer le tribunal dans la qualification du recours. La violation des ordonnances de la Cour du Québec a mené à une dissémination inacceptable de renseignements privilégiés. L'appelante demande à pouvoir disséminer encore davantage

l'information. Cela va à l'encontre de l'objet des ordonnances initiales et porte préjudice à l'intérêt public qu'elles protègent.

48. Par ailleurs, cette utilisation souhaitée est étrangère aux faits à la base du recours et aux raisons pour lesquelles le DPCP demandait à la Cour supérieure d'agir. En somme, il s'agit de considérations étrangères au contenu et à l'objet du recours.

49. La décision du 12 mai 2025 matérialise le pouvoir de la Cour supérieure d'émettre des ordonnances à l'intention de particuliers afin de faire respecter les ordonnances rendues par la Cour du Québec. Le tribunal a pris connaissance des manquements aux ordonnances de la Cour du Québec et a rendu des ordonnances propres à assurer la protection du privilège reconnu par un tribunal compétent. Ces nouvelles ordonnances protègent l'administration de la justice criminelle et les procédures criminelles qui ont lieu devant la Cour du Québec.

50. Par ailleurs, il y a lieu de considérer les pouvoirs en vertu desquels la Cour supérieure a agi. Il s'agit en l'espèce de ses pouvoirs inhérents de common law, et non en vertu d'un article prévu par le *Code de procédure civile* ou d'un pouvoir conféré par le droit provincial. Le juge indique dans ses considérants qu'il agit en vertu des « pouvoirs inhérents de la Cour Supérieure pour faire respecter les ordonnances émises par la Cour du Québec dans le cadre de ses auditions *ex parte* et à huis clos »¹⁴.

51. Même s'il ne fait aucun doute que le droit civil confère aux tribunaux de larges pouvoirs qui permettent de rendre des ordonnances en tout genre (art. 49 *C.p.c.*), la question en l'espèce ne concerne pas la compétence du tribunal pour émettre ces ordonnances, mais la nature du recours et l'existence d'un droit d'appel.

52. Enfin, rappelons qu'il n'y a pas eu de débat en première instance concernant la nature du recours. Lors de l'audience du 24 mars 2025, où l'affaire fut reportée, l'honorable Marc-André Blanchard, j.c.s., a demandé à l'intimé s'il estimait que le recours était de nature criminelle plutôt que civile.

53. L'intimé répondit succinctement qu'il estimait que le recours était de nature criminelle, compte tenu du test énoncé par la Cour suprême dans *Brassington*. Le tribunal mentionna une décision en matière d'*habeas corpus* où cette Cour concluait qu'une affaire en

¹⁴ Quant au fondement de ce pouvoir, voir *R. c. Caron*, [2011 CSC 5](#), paragr. 24-30.

apparence criminelle était de nature civile¹⁵. Il demanda au ministère public de s'y intéresser en prévision de l'audience au fond, le 12 mai 2025 **[Pièce R-8 : Enregistrement audio de l'audience du 24 mars 2025, de 33m20 à 35m40]**.

54. Au moment de l'audience, le 12 mai 2025, il n'y eut aucun débat à ce sujet. La Cour supérieure affirma, sans entendre le DPCP, qu'il s'agissait d'un recours civil **[Pièces R-5 et R-6]**.

55. L'affaire *Snooks*¹⁶, à laquelle référerait le juge le 24 mars 2025, n'est pas utile en l'espèce. Cette affaire concerne la qualification d'une demande d'*habeas corpus* contestant une décision administrative de droit carcéral. Or, il existe en matière d'*habeas corpus* des régimes parallèles de droit civil et criminel. Leur qualification est gouvernée par une jurisprudence spécifique qui indique clairement que les décisions de transfèrement de détenus sont des décisions administratives¹⁷.

56. Cette jurisprudence permet à cette Cour de se référer aux précédents en la matière plutôt que d'appliquer le test établi dans *Brassington*. Si le particulier l'emporte sur le générique, il n'existe pas dans le présent dossier, contrairement à l'affaire *Snooks*, de précédent spécifique qui gouverne la qualification du recours déposé. C'est donc le test de l'arrêt *Brassington* qui prévaut, et son application en l'espèce milite en faveur d'une qualification criminelle.

57. En terminant, notons que l'appel formulé est irrégulier à divers égards, dont :

- I. Les procédures n'ont pas été signifiées à certains mis en cause en première instance (M^{es} Maryse Ali, Farah Nantel et Antoine Dubreuil);
- II. Il joint deux dossiers où les parties sont distinctes, et en conséquence permet à des personnes qui n'ont pas d'intérêt pour le recours en *certiorari* de faire des représentations au nom du seul appelant intéressé;
- III. Il couvre des questions qui dépassent les décisions attaquées, pour lesquelles il n'existe aucun droit d'appel, et pour lesquelles la Cour n'est pas compétente;

¹⁵ Il s'avérera s'agir de *Snooks c. Procureur général du Canada*, *supra*, note 3.

¹⁶ *Snooks c. Procureur général du Canada*, [2020 QCCA 586](#), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 6 mai 2021, n^{os} [39224](#) et [39225](#), paragr. 6-9.

¹⁷ *Id.*, paragr. 11-13 et 20-25.

IV. Il demande à cette Cour d'agir comme tribunal de première instance pour des questions qui ne sont pas pertinentes au litige.

58. Pour toutes les raisons qui précèdent, la Cour d'appel est compétente pour qualifier correctement le recours, confirmer l'absence de droit d'appel et rejeter en partie l'appel¹⁸. Dans le présent dossier, cette compétence existe qu'on emploie la voie procédurale civile ou criminelle¹⁹.

59. Enfin, il y a lieu de rejeter en partie l'appel à ce stade préliminaire afin d'économiser les ressources de toutes parts.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente requête;

REJETER l'appel du jugement sur la requête *sui generis* prononcé le 12 mai 2025 par la Cour supérieure;

LE TOUT avec frais de justice.

À Montréal, le 11 juin 2025.

(s) *Maxime Fournier*

Maxime Fournier (**AF8641**)
Procureur aux poursuites criminelles et
pénales
Procureur de la partie intimée

Directeur des poursuites criminelles et
pénales
Centre de commerce Mondial de Montréal
393, rue Saint-Jacques
Tour Sud, Bureau 600
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Cellulaire : 438 823-3967
Courriel :
maxime.fournier@dpcp.gouv.qc.ca

À Longueuil, le 11 juin 2025.

(s) *Francis Villeneuve-Ménard*

Francis Villeneuve-Ménard (**AV0DW6**)
Procureur aux poursuites criminelles et
pénales
Procureur de la partie intimée

Directeur des poursuites criminelles et
pénales
Palais de justice de Longueuil
1111, boul. Jacques-Cartier Est
Bureau RC-07
Longueuil (Québec) J4M 2J6
Tél. : (450) 646-4012, poste 61276
Courriel :
francis.villeneuve-menard@dpcp.gouv.qc.ca

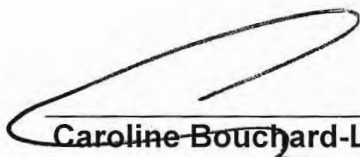
¹⁸ Sur la possibilité de rejeter un appel en partie, voir par ex. : *Entreprises Lt Itée c. Gestion Michel Lagacé inc.*, [2022 QCCA 211](#), paragr. 31-32.

¹⁹ *Dubé c. R.*, [2023 QCCA 1571](#), paragr. 9, note 10. En vertu de la procédure civile : art. 365 C.p.c. et art. 41 R.C.a.Q.m.civ. En vertu de la procédure criminelle : art. 53 R.C.a.Q.m.c. et *Duhamel c. R.*, [2006 QCCA 1081](#), paragr. 16.

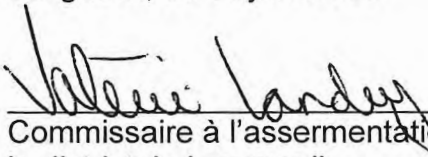
DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Caroline Bouchard-Lauzon, avocate ayant ma place d'affaires au 1111 boul., Jacques-Cartier Est, bureau RC-07, Longueuil, district de Longueuil, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis procureure aux poursuites criminelles et pénales;
2. Tous les faits allégués dans la requête à laquelle la présente déclaration sous serment est jointe sont vrais à ma connaissance personnelle.


Caroline Bouchard-Lauzon
*Procureure aux poursuites criminelles
et pénales*

Déclaré solennellement devant moi à
Longueuil, ce 11 juin 2025


Commissaire à l'assermentation pour
le district de Longueuil



AVIS DE PRÉSENTATION**À :****BIANCA MASSE**bianca.masse@hotmail.com

Téléphone : (438) 377-4106

JACQUELINE SANDERSONjackieclairesanderson@yahoo.ca

Téléphone : (514) 473-5725

M^e Stéphane Harvey**Avocat de SAMUEL ROBERGE**stharvey15@yahoo.ca

762, boulevard des Chutes

Québec (Québec) G1E 2B9

Téléphone : (418) 929-2349

APPELANTES – Mises en cause

APPELANT – Intimé/Demandeur

SARTO LANDRYsartolandry@gmail.com

Téléphone : (418) 933-6565

APPELANT

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée devant les honorables juges de la Cour d'appel siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, le 6 août 2025, à 9 h 30, dans la salle Pierre-Basile Mignault (RC-08).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

SCHEDULE F.5

**Application for Partial Dismissal for Abuse filed by Me Caroline Martin on behalf of the
Attorney General of Québec, dated May 7, 2026, Superior Court File No.
505-17-016044-267.**

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° : 505-17-016044-267

JACQUELINE SANDERSON

- et -

SAMUEL ROBERGE

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

VILLE DE LONGUEUIL

Défendeurs

AVIS DE DÉNONCIATION DE MOYEN PRÉLIMINAIRE DU DÉFENDEUR
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ET
DEMANDE EN REJET PARTIELLE POUR ABUS
(Art. 51, 85, 166, 167 et 168 C.p.c.)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE LONGUEUIL, LE DÉFENDEUR EXPOSE CE QUI SUIIT:

1. Prenez avis que le défendeur procureur général du Québec entend soulever que la procédure intitulée *Amended originating application in damages* (« Demande ») est irrecevable en partie vu l'absence d'intérêt pour agir de la demanderesse Jacqueline Sanderson;
2. Suivant l'article 85 al.1 C.p.c., celui qui forme une demande en justice doit démontrer avoir un intérêt suffisant, c'est-à-dire un intérêt juridique, direct et personnel, né et actuel;

3. L'existence d'un intérêt suffisant ne se présume pas. S'agissant de l'une des conditions pour conclure à la recevabilité d'une demande en justice, elle doit énoncer les faits nécessaires pour étayer le caractère suffisant de l'intérêt de chacun des demandeurs à poursuivre;
4. Certains paragraphes de la Demande font effectivement référence à la demanderesse Sanderson, mais uniquement puisqu'elle était l'avocate du demandeur Roberge dans le cadre d'une instance criminelle à la suite d'accusations ayant été portées contre lui;
5. Les fautes alléguées concernent soit les conditions de détention du demandeur Roberge ou encore des événements survenus dans l'instance criminelle;
6. Aucune faute, qu'elle soit de nature contractuelle ou extracontractuelle, qui aurait été commise à l'endroit de la demanderesse Sanderson, n'est alléguée dans la Demande;
7. Le rôle qu'ait pu avoir la demanderesse Sanderson dans la trame factuelle n'a pas pour effet de lui conférer un intérêt suffisant, celle-ci n'étant qu'une potentielle témoin de fait dans la présente affaire;
8. La demanderesse Sanderson n'a donc pas d'intérêt suffisant au sens de l'art. 85 al.1 C.p.c.;
9. Par ailleurs, la demanderesse Sanderson ne demande pas à la Cour de se voir reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public;
10. La qualité pour agir dans l'intérêt public ne se présume pas, et il appartient à la partie qui revendique cette qualité de la demander et de démontrer dans sa demande en quoi elle satisfait aux critères de l'art. 85 al. 2 C.p.c.;
11. Ni la demande initiale, ni la demande modifiée ne font état de ces critères;
12. Vu l'absence d'intérêt pour agir de la demanderesse dans la présente affaire, cela en fait également une demande manifestement mal fondée;
13. Considérant ce qui précède, la Demande devrait être rejetée à l'égard de la demanderesse Sanderson;

**POUR CES MOTIFS, LE DÉFENDEUR PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
DEMANDERA À LA COUR DE :**

REJETER PARTIELLEMENT la Demande de façon à retirer Mme
Jacqueline Sanderson des parties demanderesses;

LE TOUT avec les frais de justice.

Québec, le 7 mai 2026

A handwritten signature in blue ink, reading "Lavoie, Rousseau".

Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)
(Me Caroline Martin, avocate)
Avocats du défendeur
Procureur général du Québec



COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-17-016044-267

JACQUELINE SANDERSON

- et -

SAMUEL ROBERGE

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

VILLE DE LONGUEUIL

Défendeurs

**AVIS DE DÉNONCIATION DE MOYEN PRÉLIMINAIRE DU
DÉFENDEUR PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ET
DEMANDE EN REJET PARTIELLE POUR ABUS**
(Art. 51, 85, 166, 167 et 168 C.p.c.)

Lavoie, Rousseau (Justice - Québec)
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : 418 649-3524
Télécopieur : 418 646-1656
Notification par courriel :
lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca
Case: 134 / BB-1853 / AJ-2025-015754
Me Caroline Martin, avocate

File No.: 200-09-011048-268

COURT OF APPEAL

District of Québec

JACQUELINE SANDERSON,

APPELLANT/Plaintiff;

-V.-

Me Sébastien Dyotte,

Me Marie-Claude Thibault,

BARREAU DU QUÉBEC,

ATTORNEY GENERAL OF QUÉBEC,

LA PRESSE INC.,

RESPONDENTS/Defendants;

**APPLICATION TO ADDUCE INDISPENSABLE NEW
EVIDENCE ON APPEAL TO ESTABLISH A RECURRING
MODUS OPERANDI OF THE BARREAU DU QUÉBEC,
THE ATTORNEY GENERAL OF QUÉBEC AND THEIR
REPRESENTATIVES IN FILING APPLICATIONS
WITHOUT REQUIRED SWORN DECLARATIONS
AND THE REPEATED FAILURE OF THE COURTS TO
ENFORCE ARTICLES 101 AND 105 OF THE
CODE OF CIVIL PROCEDURE**

(Section 380 of the Code of Civil Procedure)

(Dated October 13, 2026)

Jacqueline Sanderson

Appellant, acting personally

3 Place Ville Marie, Suite 400

Montréal, Québec H3B 2E3

Tel.: 514-473-5725

Email: jackieclairesanderson1@gmail.com